

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	6
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	17
DIRECTION DE LA CULTURE.....	17
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	19
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	19
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	101
DGA VILLE PROTEGEE.....	163
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	163
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	167
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	167
DGA VILLE DE DEMAIN.....	169
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES ENVIRONNEMENTS DE VIE....	169
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	179
MAIRIES DE SECTEUR.....	181
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	181
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	183
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	183

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2023_01617_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - Remplacée par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 15 au 30 juillet 2023 inclus et par Madame Zoubida MEGUENNI du 31 juillet au 6 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2023_01414_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 15 juillet au 6 août 2023 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde du 15 au 30 juillet 2023 inclus,
- Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée à la prévention des conduites à risque chez les jeunes et la médiation sociale du 31 juillet au 6 août 2023 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_01658_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Patrick AMICO - Remplacé par Monsieur Joël CANICAVE - du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne n°2023_01497_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02148_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Fabien PEREZ - remplacé par Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET du 26 juillet au 11 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2023_01412_VDM de délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens, en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens, du 26 juillet au 11 août 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02289_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 24 juillet au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire n°2020_03099_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, du 24 juillet au 18 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02307_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 5ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le code de la commande publique
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de 6ème Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0233/AGE du 5 mai 2023 décidant que les Adjoints au Maire élus le 21 décembre 2020 avanceront d'un rang dans l'ordre du tableau à compter du 6ème Adjoint,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2023_01574_VDM en date du 30 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 215 000 euros HT, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté n°2023_01574_VDM en date du 30 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge:

- les budgets participatifs,
- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,

- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation, à l'effet de signer tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 215 000 euros HT, ainsi que la signature des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant de 215 000 euros HT. Délégation est également donnée pour la signature de tous documents concernant les dossiers relatifs aux subventions susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers à la Ville de Marseille. Il reçoit aussi délégation de signature à l'effet de signer les actes décisionnaires portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi que pour signer toute décision concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat. Délégation lui est également donnée pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Enfin, il reçoit délégation de signature à l'effet de signer le compte de gestion du receveur municipal.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables:

- aux décisions relatives à la situation des personnels,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 19 juillet 2023

2023_02308_VDM - Délégation de signature - Absence de Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET - remplacé par Monsieur Fabien PEREZ du 17 au 21 juillet 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique n°2023_01398_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique, du 17 au 21 juillet 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02320_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Sébastien JIBRAYEL - Remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 6 au 20 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien JIBRAYEL, 17ème Adjoint au Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport n°2023_01400_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien JIBRAYEL, 17ème Adjoint au Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport, du 6 au 20 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02321_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Marie BATOUX - remplacée par Madame Christine JUSTE du 31 juillet au 21 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire n°2023_01405_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge de l'Education Populaire, du 31 juillet au 21 août 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02322_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES - Remplacée Madame Audrey GARINO du 20 au 28 juillet 2023 inclus et par Madame Christine JUSTE du 31 juillet au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES, 22ème Adjointe au Maire en charge de la recherche, de la vie étudiante, et de l'enseignement supérieur n°2023_01395_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES, 22ème Adjointe au Maire en charge de la recherche, de la vie étudiante, et de l'enseignement supérieur, du 19 juillet au 18 août 2023 inclus sont habilitées à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits du 20 au 28 juillet 2023 inclus.
- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville du 31 juillet au 18 août 2023 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02323_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - remplacé par Madame Christine JUSTE du 31 juillet au 25 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour

toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, du 31 juillet au 25 août 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02324_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Aïcha GUEDJALI - Remplacée par Monsieur Fabien Perez du 17 au 21 juillet 2023 inclus, par Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET du 24 au 28 juillet 2023 inclus et par Madame Zoubida MEGUENNI du 31 juillet au 6 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles n°2023_01414_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 L'arrêté n°2023_01617_VDM du 12 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 Pendant l'absence pour congés de Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 15 juillet au 6 août 2023 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens du 17 au 21 juillet 2023 inclus,
- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique du 24 au 28 juillet 2023 inclus,
- Madame Zoubida MEGUENNI, Conseillère Municipale Déléguée à la prévention des conduites à risque chez les jeunes et la médiation sociale du 31 juillet au 6 août 2023 inclus.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02325_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET - remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 21 juillet au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde n°2023_01390_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02326_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Isabelle LAUSSINE - Remplacée par Madame Véronique BRAMBILLA du 24 juillet au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE, 30ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité n°2023_01329_VDM en date du 9 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Isabelle LAUSSINE, 30ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité, du 24 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Véronique BRAMBILLA, Conseillère Municipale Déléguée à la revue de Marseille.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

2023_02469_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Hervé MENCHON - remplacé par Madame Lydia FRENTZEL du 1er au 5 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large n°2023_01392_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large, du 1er au 5

août 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée à l'animal dans la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02470_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 29 juillet au 16 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2023_01478_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 29 juillet au 16 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02471_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Laurent LHARDIT - remplacé par Madame Christine JUSTE du 14 au 18 août 2023 inclus et par Monsieur Yannick OHANESSIAN du 19 août au 1er septembre 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable n°2023_01402_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, du 12 août au 1er septembre 2023 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville du 14 au 18 août 2023 inclus.

- Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité du 19 août au 1er septembre 2023 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02472_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN - remplacé par Monsieur Laurent LHARDIT du 7 au 11 août inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 14 au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité n°2023_01404_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité, du 4 au 18 août 2023 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable du 7 au 11 août 2023 inclus.

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 14 au 18 août 2023 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02473_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Ahmed HEDDADI - Remplacé par Madame Christine JUSTE du 5 au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine n°2023_01394_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine, du 5 au 18 août 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02479_VDM - Délégation de signature - Absence de Madame Nassera Benmarnia - Remplacée par Monsieur Joël Canicave - du 28 juillet au 14 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville n°2023_01391_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville, du 28 juillet au 14 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02504_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GARINO - remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 27 juillet au 18 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits n°2023_01407_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 8ème Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits, du 27 juillet 18 août 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale .

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2023

DIRECTION DES FINANCES

23/132 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°21/149 du 14 septembre 2021 et institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du théâtre de l'Odéon. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 21/149 du 14 septembre 2021 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du théâtre de l'Odéon ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des produits encaissables et l'avis conforme en date du 16 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 21/149 du 14 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du théâtre de l'Odéon.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le théâtre de l'Odéon, 162 la Canebière, 13001 Marseille.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- produits de spectacles (billetterie de l'Odéon et de l'Opéra),
- abonnements,

Compte d'imputation : 7062

- facturation des frais de port,
- facturation des frais de réservation internet,

Compte d'imputation : 70688

- produits relatifs aux inscriptions aux concours d'opérettes,
- vente de cartes de réduction IMPRO.

Compte d'imputation : 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- Pass culture,
- cartes Collégien de Provence.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 6 : La régie rembourse les paiements effectués aux guichets par terminaux de paiement électronique et via le site de réservation, mais uniquement en cas d'erreur avérée de la part des agents de billetterie ou de problème technique, sur le compte d'imputation 678.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par carte bancaire.

Article 8 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 9 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits de spectacles et abonnements sur les sites de l'Opéra

municipal et du théâtre de l'Odéon.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros), sans toutefois que le montant en numéraire n'excède 4 000 € (quatre mille euros).

Article 12 : Le régisseur verse à l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 13 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 14 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 15 : Le régisseur verse, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra une majoration spécifique de l'IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra une majoration spécifique de l'IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juillet 2023.

23/134 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°22/140 du 25 novembre 2022 et institution d'une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 22/140 du 25 novembre 2022 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction de l'Espace public ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie de recettes et d'avances de la Direction de l'Espace Public suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 15 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la régie de recettes et d'avances de la Direction de l'Espace Public en régie d'avances et de recettes prolongée et l'avis conforme en date du 15 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits encaissables à la régie d'avances et de recettes prolongée de la Direction de l'Espace Public et l'avis conforme en date du 15 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance consentie au régisseur de la régie d'avances et de recettes prolongée de la Direction de l'Espace Public et l'avis conforme en date du 15 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 22/140 du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, 33A rue Montgrand, 13006 Marseille.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- places occupées par les échoppes, éventaires et épars,
- places dans les foires et sur les marchés,
- places occupées à l'occasion de grandes manifestations, Compte d'imputation : 70323
- droits de premier établissement, Compte d'imputation : 7336
- frais de délivrance d'un nouveau badge en cas de perte (code tarif 111E),
- frais induits pour non présentation de badge (code tarif 111 D). Compte d'imputation : 7788

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- virements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances et ou de titres dématérialisés.

Article 6 : La régie rembourse les paiements d'achats de places en cas d'annulation de la grande braderie ou de l'absence motivée d'un participant, sur le compte d'imputation 678 - autres charges exceptionnelles.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- cartes bancaires,
- virements.

Article 8 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 9 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pas pu être effectué, est fixée à quarante-cinq jours. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 10 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des droits de places sur les foires et marchés.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille le total de l'encaisse tous les trois jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 12, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 14 : Le régisseur verse chaque mois auprès de la direction en charge de l'ordonnement (Direction des Finances - Pôle Exécution budgétaire et Qualité comptable) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 15 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 16 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnement (Direction des Finances - Pôle Exécution budgétaire et Qualité comptable), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 17 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/135 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation modifié n°19/131 du 22 juillet 2019 et institution auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) d'une régie d'avances. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité

financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
 Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;
 Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
 Vu l'acte pris sur délégation n° 19/131 du 22 juillet 2019, modifié, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Opérations funéraires ;
 Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;
 Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement de la régie d'avances de la Direction des Opérations funéraires et l'avis conforme en date du 27 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;
 Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie d'avances de la Direction des Opérations funéraires suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 27 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 19/131 du 22 juillet 2019, modifié, est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant :

- remboursement des frais de déplacements et de missions du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations Funéraires) ainsi que les frais afférents aux véhicules de service lorsque l'ensemble de ces frais est engagé lors de ces missions (convois, transports de corps),
 Compte d'imputation : 6256
- frais d'expédition d'urnes cinéraires à titre exceptionnel.
 Compte d'imputation : 6248

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations Funéraires) au 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place TPE, avec ou sans contact.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 7 : Le régisseur verse, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/136 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation modifié n°19/100 du 3 mai 2019 et institution auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) d'une régie de recettes. (L.2122-22-7° - L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
 Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
 Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;
 Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
 Vu l'acte pris sur délégation n° 19/100 du 3 mai 2019, modifié, instituant une régie de recettes prolongée auprès de la Direction Opérations funéraires ;
 Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;
 Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie de recettes prolongée auprès de la Direction des Opérations Funéraires suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 27 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;
 Considérant la nécessité de modifier la liste des produits encaissables de la régie de recettes prolongée auprès de la Direction des Opérations Funéraires suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 27 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 19/100 du 3 mai 2019, modifié, est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès du Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits suivants :

- taxes et redevances relatives aux convois, inhumations, crémations, exhumations, réductions de corps et autres opérations funéraires,
 Compte d'imputation : 7333
- produits relatifs aux ventes des fournitures liées aux diverses

opérations funéraires,
Compte d'imputation : 707
- vacations de police (Ville de Marseille),
- vacations de police (CCAS),
Compte d'imputation : 4633 Compte d'imputation : 4635
- produits relatifs aux ventes de caveaux et de cuves,
Compte d'imputation : 701
- produits relatifs aux ventes de concessions et de cases,
Compte d'imputation : 70311
- prestations liées aux diverses opérations funéraires,
Compte d'imputation : 706
- pénalités de retard,
Compte d'imputation : 7711
- produits divers de gestion courante (reprise de caveaux).
Compte d'imputation : 758

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service d'Appui Fonctionnel de la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité (Opérations funéraires) au 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virements,
- prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2, lorsque que le règlement au comptant n'a pu être effectué par les familles, est fixée à six semaines. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais d'un titre de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Article 9 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/137 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°19/162 du 14 octobre 2019 et institution auprès de la Direction de la Petite Enfance d'une régie de recettes prolongée dite « Régie Principale ».(L.2122-22-7°-L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n°19/162 du 14 octobre 2019 instituant une régie de recettes prolongée auprès de la Direction de la Petite Enfance dite " Régie principale " ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant l'avis conforme en date du 21 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n°19/162 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Petite Enfance une régie de recettes prolongée dite " Régie principale " pour l'encaissement des produits suivants :

- participations familiales aux frais de garde des enfants dans les crèches, les haltes-garderies (y compris les haltes-garderies itinérantes) ainsi que pour l'encaissement des repas pris par les enfants inscrits en halte-garderie.

Compte d'imputation : 7066

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Petite Enfance au 38 rue Fauchier, 13002 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- prélèvements automatiques,
- chèques emploi service universels.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué par les familles, est fixée à un mois, suivant le mois d'établissement de la facturation. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais d'un titre de recettes.

Article 7 : Il est institué des points d'encaissement, pour les recettes des participations familiales aux frais de garde des

enfants dans les crèches, les haltes-garderies (y compris les haltes-garderies itinérantes) ainsi que pour l'encaissement des repas pris par les enfants inscrits en halte-garderie, situés dans chacune des crèches et haltes-garderies suivantes :

- Alisiers : 24 avenue des Alisiers, 13009 Marseille
- Alpines : 28 chemin de Château-Gombert, 13013 Marseille
- Autran : 30 boulevard Amédée Autran, 13007 Marseille
- Barnière : 15 A Boulevard de la Barnière, 13010 Marseille
- Baume-Colgate : 9 traverse Colgate, 13009 Marseille
- Beaumont : 194 rue Charles Kaddouz, 13012 Marseille
- Beauvallon : 33 traverse Rabat, 13009 Marseille
- Belsunce : 61 rue Longue des Capucins, 13001 Marseille
- Bérard : 22 rue Bérard, 13005 Marseille
- Blancarde : 135 chemin Saint-Jean du Désert, 13005 Marseille
- Bon secours : 5 rue Paul Converset, 13014 Marseille
- Busserine : 48 boulevard Jourdan Prolongé, 13014 Marseille
- Butte des Carmes : 2 rue des Grands Carmes, 13002 Marseille
- Cadenat : 5 rue Jobin, 13003 Marseille
- Caillols : 9 avenue Louis Malosse, 13012 Marseille
- Canet : 12 traverse Mère de Dieu, 13014 Marseille
- Capelette : 8 rue des Forges, 13010 Marseille
- Castellane : 230 boulevard Henri Barnier, 13016 Marseille
- Castellas : HLM Le Castellas, 13015 Marseille
- Ceylan : 21 passage Léo Ferré, 13003 Marseille
- Chartreux : 51 rue François Scaramelli, 13004 Marseille
- Chave : 312 bis boulevard Chave, 13005 Marseille
- Chutes Lavie : 39 rue A Ribot/avenue des Chutes Lavie, 13004 Marseille
- Cinq Avenues : Impasse Fissiaux, 13004 Marseille
- Cyprès : angle avenue Saint-Paul, 13013 Marseille
- Doria : 30 boulevard Sakakini, 13005 Marseille
- Fédération : 56 boulevard de la Fédération, 13004 Marseille
- Grand Saint-Giniez : 4 boulevard Barral prolongé, 13008 Marseille
- La Major : 9 rue de l'Observance, 13002 Marseille
- Lices : 12 rue des Lices, 13007 Marseille.

Article 8 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2 et des mandataires interviendront uniquement pour le transport des recettes à la Direction de la Petite Enfance.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros).

Article 10 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 11 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/138 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°19/163 du 14 octobre 2019 et institution auprès de la Direction de la Petite Enfance d'une régie de recettes prolongée dite « Régie Secondaire ». (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n°19/163 du 14 octobre 2019 instituant une régie de recettes prolongée auprès de la Direction de la Petite Enfance dite " Régie secondaire " ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant l'avis conforme en date du 21 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n°19/163 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Petite Enfance une régie de recettes prolongée dite " Régie secondaire " pour l'encaissement des produits suivants :

- participations familiales aux frais de garde des enfants dans les crèches, les haltes-garderies (y compris les haltes-garderies itinérantes) ainsi que pour l'encaissement des repas pris par les enfants inscrits en halte-garderie.

Compte d'imputation : 7066

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Petite Enfance, au 38 rue Fauchier, 13002 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires sur place (TPE avec ou sans contact) ou à distance,
- prélèvements automatiques,
- chèques emploi service universels.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué par les familles, est fixée à un mois, suivant le mois d'établissement de la facturation. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais d'un titre de recettes.

Article 7 : Il est institué des points d'encaissement, pour les recettes des participations familiales aux frais de garde des enfants dans les crèches, les haltes-garderies (y compris les haltes-garderies itinérantes) ainsi que pour l'encaissement des repas pris par les enfants inscrits en halte-garderie, situés dans chacune des crèches et haltes-garderies suivantes :

- Lieutaud : 66 cours Lieutaud, 13006 Marseille
- Massalia : 35 boulevard Larousse, le Canet, 13014 Marseille
- Mazargues : 9 avenue Dessautel, 13009 Marseille
- Mission France : 11 rue Mission de France, 13001 Marseille
- Montolivet : 373 avenue de Montolivet, 13012 Marseille
- Olives : 4 place Léon Foenquinos, 13013 Marseille
- Oliviers : 91 chemin de Merlan à la Rose, 13013 Marseille
- Peyssonnel : 15 rue Peyssonnel, 13003 Marseille
- Pharo : 17 rue des Catalans, 13006 Marseille
- Plan d'aou : 21, boulevard du Commandant Robert Thollon, 13015 Marseille
- Pointe rouge : 81 traverse Prat, 13008 Marseille
- Pomme : 17 traverse de la Grognaarde, 13011 Marseille
- Pont de vivaux : 33 rue François Mauriac, 13010 Marseille
- Redon : 83 boulevard du Redon, La Rouvière, 13009 Marseille
- République : 13 boulevard des Dames, 13002 Marseille
- Rose Frais Vallon : 9 impasse Ravel, 13013 Marseille
- Rose Le Clos : boulevard Neuf, 13013 Marseille
- Roucas Blanc : 14 traverse de la Serre, 13007 Marseille
- Rouet : 5 rue Benedetti, 13008 Marseille
- Roy d'Espagne : Allée Yvon Morandat, 13008 Marseille
- Saint-Just Corot : 96 avenue Corot, 13013 Marseille
- Saint-Just Perrin : 41 boulevard Perrin, 13013 Marseille
- Saint-Louis : 159 avenue de Saint-Louis, 13015 Marseille
- Saint-Loup : 63 traverse la Valbarelle Saint-Cyr, 13010 Marseille
- Saint-Marcel : 216 boulevard de Saint-Marcel, 13011 Marseille
- Saint-Tronc : 225 boulevard Paul Claudel, 13010 Marseille
- Savine : HLM La Savine, Tour K, 13015 Marseille
- Tivoli : 66 cours Franklin Roosevelt, 13005 Marseille
- Valbarelle : 28 avenue Abbé Lanfranchi, 13011 Marseille
- Vauban : 6 rue de la Martinique, 13006 Marseille.

Article 8 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2 et des mandataires interviendront uniquement pour le transport des recettes à la Direction de la Petite Enfance.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 520 000 € (cinq cent vingt mille euros).

Article 10 : Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 11 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023

23/139 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation modifié n°18/063 du 7 mars 2018 et institution auprès de la Direction de la Transition Ecologique et des Environnements de Vie – Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des Services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/063 du 7 mars 2018, modifié, instituant une régie d'avances auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie - Service Nature en Ville et Écocitoyenneté ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie d'avances auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie - Service Nature en Ville et Écocitoyenneté suite à la réorganisation des services de la ville de Marseille et l'avis conforme en date du 21 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité d'ajouter une dépense à régulariser à la régie d'avances auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie - Service Nature en Ville et Écocitoyenneté et l'avis conforme en date du 21 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/063 du 7 mars 2018, modifié, est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Transition Écologique et des Environnements de Vie - Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes suivantes, à régler au comptant, nécessaires aux activités de sensibilisation à l'environnement menées dans les fermes pédagogiques et les relais-nature :

- denrées alimentaires,
Compte d'imputation : 60623
- petits matériels de jardinage et bricolage,
Compte d'imputation : 6068
- matériels éducatifs,
Compte d'imputation : 60632
- tickets de transport et d'entrée dans les établissements liés aux activités de la division Sensibilisation à l'Environnement.
Compte d'imputation : 6247

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement, 320-330 avenue du Prado 13008 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € (quatre cents euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/140 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation modifié n°19/084 du 16 avril 2019 et institution auprès de la Direction de la Culture – Pôle lecture publique d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/084 du 16 avril 2019, modifié, instituant une régie d'avances auprès du Service des Bibliothèques ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du

1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie d'avances du Service des Bibliothèques suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 23 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 19/084 du 16 avril 2019, modifié, est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Culture - Pôle lecture publique une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant :

- achats de petites fournitures dans le cadre de l'organisation d'expositions (quincaillerie...),

Compte d'imputation : 6068

- frais de repas et de transport des conférenciers,

Compte d'imputation : 6238

- règlement des frais de mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du prêt inter bibliothèques.

Compte d'imputation : 6241

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Pôle lecture publique à l'Alcazar, 23 place de la Providence, 13001 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements bancaires,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact).

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € (deux cents euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 7 : Le régisseur verse, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023

23/141 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°22/115 du 22 septembre 2022 et institution auprès de la Direction de la Culture – Pôle lecture publique d'une régie de recettes. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 22/115 du 22 septembre 2022 instituant une régie de recettes auprès du Service des Bibliothèques ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie de recettes du Service des Bibliothèques suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 23 juin 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 22/115 du 22 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Culture - Pôle lecture publique une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- abonnements,

Compte d'imputation : 7088

- photocopies,

Compte d'imputation : 7088

- droits de reproductions d'ouvrages,

Compte d'imputation : 7088

- remboursement d'ouvrages perdus ou détériorés,

Compte d'imputation : 7088

- frais administratifs nécessaires au renouvellement des cartes informatiques,

Compte d'imputation : 7088

- pénalités de retard de retour des ouvrages dans les bibliothèques,

Compte d'imputation : 7088

- produit des ventes des catalogues, affiches et autres produits dérivés édités à l'occasion d'expositions ou de manifestations organisées par le Pôle lecture publique,

Compte d'imputation : 7088

- frais de mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du prêt interbibliothèques,

Compte d'imputation : 7088

- vente de livre dans le cadre de bibliobradérie,

Compte d'imputation : 7088

- location de salles à la bibliothèque municipale à vocation régionale.

Compte d'imputation : 752

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Culture - Pôle lecture publique à l'Alcazar, 23 place de la Providence, 13001 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,

- espèces,

- carte bancaire (TPE et sites internet),

- virements bancaires (exclusivement pour les locations de salles).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits suivants :

- abonnements,

- photocopies,

- droits de reproductions d'ouvrages,

- remboursements d'ouvrages perdus ou détériorés,

- frais administratifs nécessaires au renouvellement des cartes informatiques,

- pénalités de retard de retour des ouvrages dans les bibliothèques,

- produits des ventes des catalogues, affiches et tout autre produit dérivé édités à l'occasion d'expositions ou de manifestations organisées par le Pôle lecture publique.

Des mandataires interviendront sur la bibliothèque de l'Alcazar et sur les bibliothèques du réseau :

- bibliothèque de Saint-André : 6 bd Jean Salducci, 13016 Marseille,

- bibliothèque de la Grognerde : 2 square Berthier, 13011 Marseille,

- bibliothèque du Panier : 2 rue des honneurs, 13002 Marseille,

- bibliothèque des Cinq avenues : impasse Fissiaux, 13004 Marseille,

- bibliothèque de Castellane : métro Castellane, 13006 Marseille,

- bibliothèque de Bonneveine : centre de vie de Bonneveine, avenue Elsa Triolet, 13008 Marseille,

- bibliothèque du Merlan : centre urbain du Merlan, avenue Raimu 13014 Marseille,

- bibliothèque Salim Hatubou, située à Saint Antoine, 1 rue des frégates, 13015 Marseille.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 380 € (trois cent quatre-vingts euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 650 € (sept mille six cent cinquante euros).

Article 9 : Le régisseur verse à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence le total de l'encaisse tous les huit jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

Article 10 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 juillet 2023.

23/146 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°17/172 du 25 octobre 2017 et institution auprès du théâtre de l'Odéon d'une régie d'avance pour des dépenses urgentes (L.2122-22-7°L.2122-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance

n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/172 du 25 octobre 2017, modifié, instituant une régie d'avances auprès du théâtre de l'Odéon ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant l'avis conforme en date du 5 juillet 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 17/172 du 25 octobre 2017, modifié est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès du théâtre de l'Odéon une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes suivantes et de faible montant, à régler au comptant :

Charges salariales,

Compte d'imputation : 64131

Charges patronales URSSAF,

Compte d'imputation : 6451

Charges patronales versement transport URSSAF,

Compte d'imputation : 6331

Charges patronales FNAL,

Compte d'imputation : 6332

Charges patronales AUDIENS,

Compte d'imputation : 6453

Charges patronales POLE EMPLOI,

Compte d'imputation : 6454

Médecine du travail,

Compte d'imputation : 6475

Droits d'exploitation des spectacles payant,

Compte d'imputation : 6042

Droits d'exploitation des spectacles gratuits,

Compte d'imputation : 6228

Droits d'auteurs,

Compte d'imputation : 6518

Frais de séjour et de transport des artistes,

Compte d'imputation : 64138

Frais de séjour et de transport des journalistes et des membres des jurys de concours,

Compte d'imputation : 6238

Affranchissement,

Compte d'imputation : 6261

Frais de transport,

Compte d'imputation : 6241

Acquisition de petites fournitures liées exclusivement à l'activité théâtrale,

Compte d'imputation : 6068

Acquisition de petit matériel lié exclusivement à l'activité théâtrale,
Compte d'imputation : 60632

Acquisition de denrées périssables liées exclusivement à l'activité théâtrale,

Compte d'imputation : 60623

Remboursement de places ou d'abonnements lors d'annulations, de reports ou de déplacement du lieu des spectacles,

Compte d'imputation : 678

Autres indemnités des intermittents (défraiements, nuitées...).

Compte d'imputation : 64138

Les spectacles peuvent, en sus du Théâtre de l'Odéon, se dérouler sur divers lieux de représentations (bibliothèque de l'Alcazar, auditorium du Palais des Congrès...).

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le théâtre de l'Odéon au 162 la Canebière 13002 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,

- chèques,

- virements bancaires,

- prélèvements bancaires,

- téléchèques,

- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Des mandataires interviendront uniquement pour le paiement de petites fournitures, de petits matériels et de denrées périssables liés exclusivement à l'activité théâtrale.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 280 000 € (deux cent quatre-vingts mille euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 9 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 juillet 2023.

2023_01954_VDM - Arrêté portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et correspondant du répertoire des immeubles localisés (corRIL) - Campagne 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,

Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu les instructions n°2023_12342_DR13-SES et n°2023_12343_DR13-SES du 23 mai 2023 de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA,
Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, rédacteur principal 1ère classe au sein du Service Ressources financières et fiscales et Recensement, (identifiant n°19990505) est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2024, et correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (corRIL).

Article 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.), mise à jour et expertise.

Article 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02226_VDM - Délégation de signature à Madame Odile LUPORI , Directrice des Services Généraux, DGA2M

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-20
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_00770_VDM du 29 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRE, Directeur

Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02811_VDM du 24 août 2022, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtrise nos Moyens »
Vu l'arrêté n°2022_02405_VDM en date du 18 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Odile LUPORI , Directrice des Services Généraux, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n°2022_02405_VDM en date du 18 juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Odile LUPORI , Directrice des Services Généraux, est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature Odile LUPORI , Directrice des Services Généraux, identifiant n°19880940 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Odile LUPORI à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Services Généraux tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction des Services Généraux, dans le cadre de leurs attributions respectives.

b) Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Odile LUPORI pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Madame Odile LUPORI pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LUPORI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Jean-François DOLLE, identifiant n°20001649
- Madame Véronique CAPDEILLAYRE, identifiant n° 19870412
- Madame Patricia BUONERBA, identifiant n° 19860199
- Madame Véronique QUANONNE, identifiant n° 19960701

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 juillet 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

23/142 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don de Monsieur Giuseppe CACCAVALE au profit de la Ville de Marseille – mac Musée d'art contemporain d'une œuvre intitulée « Armenia – Istituto di traduzione ». (L.2122-22-9°- L.2122-23)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021_00821 du 08/04/2021,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de Monsieur Giuseppe CACCAVALE, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – [mac] Musée d'art contemporain – d'une de ses œuvres.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 16/11/2022.

DÉCIDONS

Article 1 : Est accepté le don de Monsieur Giuseppe CACCAVALE au profit de la Ville de Marseille – [mac] Musée d'art contemporain. Le don est constitué de l'œuvre suivante :

Giuseppe CACCAVALE, Armenia – Istituto di traduzione, 6 gobelets de verre bleu et blanc, 45 cm x 18 cm, 2018, et table en bois de chêne, verre, bois, 86 cm x 160 cm x 110 cm, 2018.

La valeur d'assurance est de 90 000 Euros.

Article 2 : Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – [mac] Musée d'art contemporain.

Fait le 13 juillet 2023

23/143 – Acte pris sur délégation - Acceptation par la Ville de Marseille des dons suivants :
- de Monsieur François GRAZIANI de l'oeuvre intitulée Amédée GIBERT, un coin d'antichambre,
- du don de l'Association pour les Musées de Marseille de l'oeuvre intitulé Alfred LOMBARD, Le Triomphe de la Vie,
- du don de Madame Silvia BARON SUPERVIELLE de l'oeuvre intitulé Geneviève ASSE, Vertical lumière.
(L.2122-22-9°- L.2122-23)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021_00821 du 08/04/2021,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de plusieurs donateurs, de faire don à la Ville de Marseille aux Musées des Beaux-Arts et Musée Cantini de plusieurs œuvres leur appartenant,

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 16/11/2022.

DÉCIDONS

Article 1 : Est accepté le don de Monsieur François GRAZIANI au profit de la Ville de Marseille – Musée des Beaux-Arts.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Amédée GIBERT, Un coin d'antichambre, 1910, huile sur toile 196 cm x 127 cm.

La valeur d'assurance est de 10 000 Euros.

Article 2 : Est accepté le don de l'Association pour les Musées de Marseille au profit de la Ville de Marseille – Musée des Beaux-Arts.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Alfred LOMBARD, Le Triomphe de la Vie, 1914, huile sur papier marouflé sur toile 65,5 cm x 140 cm.

La valeur d'assurance est de 1000 Euros.

Article 3: Est accepté le don de Madame Silvia BARON SUPERVIELLE au profit de la Ville de Marseille – Musée Cantini.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Geneviève ASSE, Vertical lumière, huile sur toile, 2011, 180 cm x 178 cm.

La valeur d'assurance est de 100 000 Euros.

Article 4: Est accepté le don de Madame Marina PERAHIM-VANCI au profit de la Ville de Marseille – Musée Cantini.

Le don est constitué des œuvres suivantes de Jules PERAHIM :

- L'Alphabet, ensemble de 22 dessins en vue de la publication d'un album, 1971, crayon de couleur sur papier, 50 cm x 32 cm

La valeur d'assurance est de 7000 Euros.

- Dictionnaire illustré, 1986, huile sur toile 89 cm x 116 cm.

La valeur d'assurance est de 30 000 Euros.

- Vendeur de lune, 1979, huile sur toile, 55 cm x 46 cm.

La valeur d'assurance est de 15 000 Euros.

Article 5 : Est accepté le don de Madame Delphine WRIGHT-HÉROLD au profit de la Ville de Marseille – Musée Cantini.

Le don est constitué des œuvres suivantes de Jacques HÉROLD :
- 5 grammes de soleil, 1947, sculpture, céramique, 24,5 cm x 9 cm.

La valeur d'assurance est de 5 000 Euros.

- Études pour Sade (recto) et Lamiel (verso), 1941, dessin, fusain et crayon graphite, 32 cm x 24 cm.

La valeur d'assurance est de 2500 Euros.

- Études pour Sade (recto) et Lamiel (verso), 1941, fusain et crayon graphite, 29 cm x 20 cm.

La valeur d'assurance est de 2500 Euros.

Article 6 : Ces dons sans condition seront portés sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille -Musée des Beaux-Arts et Musée Cantini.

Fait le 13 juillet 2023

23/144 – Acte pris sur délégation - Acceptation par la Ville de Marseille du don de Madame Myriame MOREL-DELEDALLE de :
- d'un ensemble de 18 estampes, gravures et affiches relatives à des événements historiques de Marseille, des XIXème - XXème – XXIème, gravures, lithographies, imprimés ;
- de l'oeuvre intitulée G. Adam, Les Tuileries Guichard et Carvin, Marseille.
(L.2122-22-9°- L.2122-23)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021_00821 du 08/04/2021,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de Madame Myriame MOREL-DELEDALLE,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

donateur, de faire don à la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille – de plusieurs œuvres.

Vu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 15/11/2022.

DÉCIDONS

Article 1 : Est accepté le don de Madame Myriame MOREL-DELEDALLE, au profit de la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille.

Le don est constitué d'un ensemble de 18 estampes, gravures et affiches relatives à des événements historiques de Marseille, des XIX^e – XX^e – XXI^e siècles, gravures, lithographies, imprimés. La valeur d'assurance est de 3 745,00 Euros.

Article 2 : Est accepté le don de Madame Myriame MOREL-DELEDALLE, au profit de la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille.

Le don est constitué de l'œuvre suivante : G. Adam, Les Tuileries Guichard et Carvin, Marseille, du début du XX^e siècle, dessin à l'encre aquarellé avec rehaut de gouache papier, encre, pigments, 50 cm x 70 cm.

La valeur d'assurance est de 800 Euros.

Article 3 : Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille.

Fait le 13 juillet 2023

23/147 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Marc Desgrandchamps, Silhouettes » dans le cadre de l'exposition Marc Desgrandchamps prévue du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024. (L.2122-22-2° - L.2122-23)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4^{ème} adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition « Marc Desgrandchamps », prévue du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 au Musée d'Arts Contemporain, les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE

Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Marc Desgrandchamps, Silhouettes » est fixé à :

- Prix unitaire public : 39,00 €

Fait le 25 juillet 2023

2023_02375_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE A SOPHIE GEFFROTIN - POLE LECTURE PUBLIQUE

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/069/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n°2020_03079_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics. CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GEFFROTIN, Administratrice territoriale, identifiant 2023-0772 pour signer :

- Les courriers de gestion courante et notamment les réponses aux demandes des usagers,
- les conventions de prêts aux établissements extérieurs,
- les contrats pour les droits de projection publique non commerciale.

Article 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est également compétent pour signer les factures, bons de commande, ordres de service aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame GEFFROTIN sera remplacée dans cette même délégation de signature par Madame Nathalie BROCHIER, Attachée territoriale, identifiant 1995-0546, sauf en ce qui concerne les dispositions visées aux articles 4 et 5.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GEFFROTIN, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène COEUR, Bibliothécaire, identifiant n°1989-0562 en ce qui concerne la signature des bons de commandes et des factures du service des bibliothèques correspondant aux acquisitions de livres, DVD, CD textes lus, livres numériques et les fournitures pour équipement des documents.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GEFFROTIN, délégation de signature est donnée à Madame Agnès MAUDUIT, Attachée territoriale, identifiant n°2019-1657 en ce qui concerne la signature des bons de commandes et des factures du service des bibliothèques correspondant aux prestations liées à la programmation culturelle .

Article 6 En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_00816_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lancement de saison théâtrale trimestrielle – Association La Paix – rue Mission de France – 1er avril 2023 - F20230373

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 4 mars 2023 par : l'association La Paix, domiciliée au : 1 rue Mission de France - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude CASTINEL Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une petite scène avec une sonorisation devant le n°1 de la rue Mission de France (13001), selon la programmation suivante : manifestation : le 1er avril 2023, de 16h à 23h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement de la saison du théâtre de l'œuvre, par : l'association La Paix, domiciliée au : 1 rue Mission de France - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude CASTINEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mars 2023

2023_01302_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Bagnat - 124 bd de la Corderie 13007 - Smash Sas - compte 71034-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/425 reçue le 27/03/2023 présentée par SMASH SAS représentée par ROBILLARD François, domiciliée 124 bd de la Corderie 13007 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE BAGNAT 124 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ROBILLARD François représentant la société SMASH SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 124 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,40 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 2 m² Façade : 1,40 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues

même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatées lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71034-05

Fait le 04 juillet 2023

2023_01520_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs – Cyclotopia – rue Gillibert – 23 mai 2023 – F202300412

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 mars 2023 par : l'association Cyclotopia, domiciliée au : 7 place Notre dame du mont - 13006 Marseille, représentée par : Madame Anaëlle GARRO Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation «Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs» présente un caractère d'intérêt général, en faveur du jeune public en milieu scolaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables et des chaises dans la rue Gillibert (13005), le 23 mai 2023 de 15h à 21h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «Rue aux enfants, rues pour tou.te.s : place aux modes actifs» par : l'association Cyclotopia, domiciliée au : 7 place Notre dame du mont - 13006 Marseille, représentée par : Madame Anaëlle GARRO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles

sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2023

2023_01783_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Prenez place - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – place Sébastopol – 18 juin 2023 - F202300420

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_01063_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 30 mai au 16 juin 2023 inclus,

Vu l'arrêté N° T2302216 du 6 juin 2023 réglementant temporairement la circulation de la place Sébastopol et de la rue Georges 13004,

Vu l'arrêté N° T2302214 du 7 juin 2023 réglementant temporairement le stationnement de la place Sébastopol 13004,

Vu l'arrêté N° T2302783 du 7 juin 2023 réglementant temporairement le stationnement de la place Sébastopol 13004,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 mars 2023 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant que l'événement « Prenez place » organisé par la Mairie du 3ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Sébastopol (13004), le dispositif suivant, conformément aux annexes jointes : Des stands d'exposition, 3 food-trucks, une zone technique, une extension des terrasses des bars et restaurants (préalablement autorisées), un poste de secours et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 18 juin 2023 de 10h à 18h et de 8h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif

sera installé dans le cadre de l'événement « Prenez place » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

2023_01994_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bassins mobiles – pôle piscine de la Direction des sports de la ville de Marseille – espace Mistral - du 10 juillet au 25 août 2023 - f202301122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par : le Pôle piscines de la Direction des sports de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation d'un bassin mobile par la Direction des sports de la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un bassin de 10m x 4m, 2 tentes, 6 bancs et 2 toilettes sèches. Avec la programmation ci-après : Montage : du 26 juin 2023, 7h30 au 9 juillet 2023, 16h Manifestation : du 10 juillet au 25 août 2023 de 9h à 15h chaque jour Démontage : du 25 août 2023, 18h au 28 août 2023, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation d'un bassin mobile par : le Pôle piscines de la Direction des sports de la Ville de Marseille domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou

d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_01997_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fiba 3x3 world tour - Match for green - esplanade du palais des sports – du 29 juin au 1er juillet 2023 - f202300836

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 2 mai 2023 par : l'association Match for green domiciliée au : 17 avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris, représentée par : Monsieur Arnaud GANDAIS Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du Palais des sports, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, 3 tentes, 6 stands et un espace restauration. Selon la programmation suivante : Montage : le 27 juin 2023 à partir de 8h Manifestation : du 29 juin au 1er juillet 2023 de 8h à 23h59 démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Fiba 3x3 world tour » par : l'association Match for green domiciliée au : 17 avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris, représentée par : Monsieur Arnaud GANDAIS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 511,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120 € (3 jours soit 360€) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : • la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; • après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

2023_02185_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Campagne communication Tri-été - Métropole Aix-Marseille - Parc Borely - 12 juillet 2023 - F202301173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 27 juin 2023 par : la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée au : 2 bis, boulevard Euromed Quai d'Arenc 13567 Marseille Cedex 02 représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc Borely (13008), conformément au plan ci-joint : Mise en place d'une tente de type barnum, d'une table, d'équipements de tri-sélectif et deux oriflammes. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 12 juillet 2023 de 9h30 à 16h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Campagne communication Tri-été » par : la Métropole Aix-Marseille, domiciliée au : 2 bis, boulevard Euromed Quai d'Arenc 13567 Marseille Cedex 02, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra

être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02234_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la création d'un ascenseur et un escalier extérieur pour un accès PMR- 25-33 Rue Négresko à Marseille 8eme arrondissement - Entreprise PRTB- Compte N° 104603.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/905 déposée le 20 juin 2023 par l'entreprise PRTB , 33 Rue Elemir Bourges, à Marseille 4eme arrondissement, pour le compte de la SDC MICHELET BUREAUX, 10 Rue Leon Paulet, à Marseille 8e arrondissement,

Considérant que la SDC MICHELET BUREAUX, est titulaire d'une attestation de non opposition à une déclaration préalable n° DP 013055 22 03432 P0 du 25 novembre 2022,

Considérant la demande de pose d'une palissade sises 25-33 Rue Negresko, à Marseille 8 eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser. Le pétitionnaire devra solliciter le service de la mobilité urbaine pour obtenir un arrêté réglementant la neutralisation des places de stationnement devant le chantier et la déviation des piétons du côté opposé au chantier.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 25-33 Rue Negresko, 13008 Marseille pour la création d'un ascenseur et d'un escalier extérieur accès PMR est consenti à l'Entreprise PRTB .

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 12,00m Hauteur : 2,50m Saillie : 3,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104603

Fait le 12 juillet 2023

2023_02240_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de travaux de construction d'un immeuble de logements collectifs - 21 rue Duverger à Marseille 2e arrondissement - Entreprise SECTP - Compte N° 104295

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00883 déposée le 15 juin 2023 par l'entreprise SECTP, les Fontaines de la Durance, 185 avenue Archimède à Aix-en-Provence (BdR), pour le compte de la SNC Marseille Duverger c/o Sifer Promotion, 52 avenue de Hambourg à Marseille 8e arrondissement,

Considérant que la SNC Marseille Duverger c/o Sifer Promotion est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00519 MO1 du 23 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de principe du service de la Réglementation, subdivision Police, Circulation et Stationnement, arrêté N°T2302623 du 1er juin 2023,

Considérant la demande de pose de palissades sises rue Duverger, rue Sainte Julie et rue de la Joliette à Marseille 2e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue Duverger, rue Sainte Julie et rue de la Joliette à Marseille 2e arrondissement est consenti à l'entreprise SECTP, pour la construction d'un immeuble de logements collectifs.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Duverger : Rue Ste Julie : Longueur : 42,00m 24,50m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m au moins Saillie : 2,60m 2,10m Rue de la Joliette : Longueur : 15,00m Hauteur : 2,00m au moins largeur : 2,20m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs, côté chantier, et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Rue Duverger, à l'intérieur de l'enclos, sera installé 1 algeco (base de vie). L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104295

Fait le 12 juillet 2023

2023_02241_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de bureaux- Falduto bâtiment-301 Avenue du Prado 8eme arrondissement à Marseille- Compte N°104530.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/820 déposée le 6 juin 2023 par l'entreprise Falduto Immobilier 31 Bd Charles Moretti 14 eme arrondissement à Marseille, pour le compte de la SCI 301 Prado, 11 Allée du Prado Bleu à Marseille 8eme arrondissement,

Considérant que la SCI 301 Prado est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00879T01 du 4 Mars 2022, Sous réserve de l'obtention d'un arrêté de la mobilité urbaine réglementant la déviation des piétons .

Considérant la demande de pose d'une palissade sises 301 Avenue du Prado à Marseille 8me arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise , 301 Avenue du Prado 13008 Marseille pour la construction d'un immeuble de bureaux est consenti à l'Entreprise Falduto Bâtiment.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte

que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera dévié, côté opposé au chantier. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter,aux piétons,le trottoir face au chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104530

Fait le 20 juillet 2023

2023_02246_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 73 rue Saint Pierre 13005 Marseille - SO IMMO - compte n°104672 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/992 déposée le 4 juillet 2023 par SO IMMO domiciliée 60 boulevard Rodocanachi 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 73 rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SO IMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 24/07/2023 au 7/08/2023 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,90 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 11,50 m et une longueur de 10 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un débouchage, descente pluviale et rescelllement gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104672

Fait le 20 juillet 2023

2023_02251_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - grand bal populaire balsens - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - place placide caffo - 29 juillet 2023 - F202300992

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 26 mai 2023 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que le Grand Bal Populaire Balssens, organisé par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Caffo (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 30 chaises, 1 scène (4x3m), 1 table, 1 stand. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 29 juillet 2023 de 18h à 00h30 le lendemain (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre Grand Bal Populaire Balssens par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 place de la Major 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02262_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine masterchef Pologne - La Prod du Sud - J4 - du 27 au 29 juillet 2023 - F202300672

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par : La Prod du Sud, domiciliée au : 2 place Francis Chirat 13002 Marseille, représentée par : Madame Cléopée DEMOUSTIER Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le J4 (13002), du 27 juillet 2023 8h au 29 juillet 2023 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'émission TV « Mastercherf Pologne », par : La Prod du Sud, domiciliée au : 2 place Francis Chirat 13002 Marseille, représentée par : Madame Cléopée DEMOUSTIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 284,20 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 3 jours = 182,70 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

2023_02284_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 155 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SPH IMMOBILIER - compte n°104642 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/952 déposée le 27 juin 2023 par SPH IMMOBILIER domiciliée 2 place Maréchal Foch 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 155 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01002P0 en date du 21 mars 2023 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions, en date du 30 mars 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SPH IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/09/2023 au 31/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6,80 m, hauteur 12m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104642

Fait le 20 juillet 2023

2023_02285_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue Saint Pierre 13005 Marseille - Société Immobilière Gestion Administrative - compte n°104663 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/980 déposée le 3 juillet 2023 par Société Immobilière Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61

rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 31/08/2023 au 31/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104663

Fait le 20 juillet 2023

2023_02295_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 30 rue Sainte Françoise 13002 Marseille - HOLDING DDD ARCHITECTES - compte n°104684 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1012 déposée le 6 juillet 2023 par HOLDING DDD ARCHITECTES – Monsieur Alain DERBESSE domiciliée 3 rue Decres 75014 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 30 rue Sainte Françoise 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HOLDING DDD ARCHITECTES – Monsieur Alain DERBESSE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 21/08/2023 au 22/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 9 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,73 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'accès d'une benne étant impossible au droit de l'immeuble faisant l'objet des

travaux, les gravats seront évacués par camion et le pétitionnaire est invité à solliciter la Mobilité Urbaine pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne ou un véhicule pour organiser le déblaiement de gravats. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à des travaux divers sur toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104684

Fait le 20 juillet 2023

2023_02296_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - rue Grignan - Paradis - Lulli - Davso 13001 Marseille - Association rue Grignan Marseille - compte n° 104691 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1022 déposée le 7 juillet 2020 par Association rue Grignan Marseille domiciliée 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage mobile au rues Grignan – Paradis – Lulli - Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Association rue Grignan Marseille lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile du 07/08/2023 au 27/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3,80 m, saillie 1 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée restera libre. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au recâblage de la sonorisation pour la braderie du 07/08/2023 au 27/08/2023.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104691

Fait le 20 juillet 2023

2023_02299_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 47 rue Vacon - angle rue Paradis 13001 Marseille - LH SAS - compte n°104673 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/993 déposée le 4 juillet 2023 par LH SAS domiciliée 12 rue de la Verdière – Le Caleseraigne bât 4 - 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une sapine au 47 rue Vacon – angle rue Paradis 13001 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LH SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied et d'une sapine du 01/09/2023 au 06/10/2023 aux dimensions suivantes : Côté 47 rue Vacon : Longueur 22 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Côté rue Paradis : Longueur 22 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur, à savoir (hauteur 19 m et saillie 0,80 m). Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104673

Fait le 20 juillet 2023

2023_02305_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – ciné plein air - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - place Jean Jaurès – 27 juillet 2023 - F202300192

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er février 2023 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « Ciné plein air » organisée par La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean Jaurès, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 écran gonflable, 1 zone technique et 200 chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 27 juillet 2023 de 17h à 23h59 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Ciné plein air » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02306_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association ovale beach - south Beach Rugby Five - plages du Prado - du 20 au 23 juillet 2023 - f202300876

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 mai 2023 par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (mer de sable), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village sportif, un poste de secours, un espace restauration, une buvette, une tente arbitres, une scène, un camion-podium, des toilettes, des vestiaires, une tente massages, une tente coupe du monde et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 17 au 19 juillet 2023 de 8h à 22h Manifestation : du 20 au 23 juillet 2023 de 10h à 23h Démontage : les 24 et 25 juillet 2023 de 8h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « South Beach Rugby Five », par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 460,89 Euros, détaillé ci-après: Code 202A Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - avec activité commerciale - Forfait / durée - 149,63€ Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ (2 unités x 4 jours) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02315_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 boulevard Ricard 13008 Marseille - Monsieur BONAT - compte n°104665 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/983 déposée le 3 juillet 2023 par Monsieur Gérald BONAT domicilié 37 boulevard Ricard 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 37 boulevard Ricard 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gérald BONAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/08/2023 au 05/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8,40 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104665

Fait le 20 juillet 2023

2023_02316_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 boulevard Jean Aicard 13005 Marseille - Madame BERARD - compte n° 104692 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0751/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1023 déposée le 7 juillet 2023 par Madame Stéphanie BERARD domicilié 8 boulevard Jean Aicard 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 boulevard Jean Aicard 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de permis tacite d'un permis de construire

n° PC 013055 21 00847P0 en date du 10 mars 2022,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 180723,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Stéphanie BERARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/07/2023 au 22/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une modification de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104692

Fait le 20 juillet 2023

2023_02317_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 100 avenue du Prado 13008 Marseille - AEP TRAVAUX - compte n°104700 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1027 déposée le 10 juillet 2023 par AEP TRAVAUX domiciliée 485 rue Marcellin Berthelot Les Milles – Le Mercure bât B - 13290 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 100 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AEP TRAVAUX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/07/2023 au 15/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 1,50 m, saillie 2 m. Elle sera installée sur les places de stationnement au droit du chantier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre

premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104700

Fait le 20 juillet 2023

2023_02329_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille - MJF JANE PANNIER - compte n°104699 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1026 déposée le 10 juillet 2023 par MJF JANE PANNIER domiciliée 25 boulevard d'Athènes 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MJF JANE PANNIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 11/09/2023 au 11/01/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 16 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, la panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104699

Fait le 20 juillet 2023

2023_02330_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 40-42 rue Emile CailloI 13012 Marseille - Monsieur LEVY - compte n°104693 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/1024 déposée le 7 juillet 2023 par Monsieur Philippe LEVY domicilié 42 rue Émile Caillol 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 40-42 rue Émile Caillol 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe LEVY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/07/2023 au 28/07/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 1,80 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure et du jardin.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104693

Fait le 20 juillet 2023

2023_02331_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – jeux aventures – Autrement production d'événements – parc Pastré – 20 juillet 2023 – f202301148

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 23 juin 2023 par : la société Autrement production d'événements, domiciliée au : 18 Rue Gustave Eiffel - 33850 Léognan, représentée par : Monsieur Laurent OUILLET Gérant,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer six ateliers ludiques, sportifs et en rapport à la nature, dans le parc Pastré, conformément au plan ci-joint : Selon la programmation suivante : Manifestation : le 20 juillet 2023 de 11h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Jeux aventures » par : la société Autrement production d'événements, domiciliée au : 18 Rue Gustave Eiffel - 33850 Léognan, représentée par : Monsieur Laurent OUILLET Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02332_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tournée mosaïque été – ARSUD – J4 – 28 juillet 2023 – f202300814

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par : l'ARSUD, domiciliée au : Carrefour de la Malle CD-60-D – 13320 Bouc-Bel-Air, représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un espace scénique au sol de 12m x 12m, une régie technique composée d'une table, deux chaises et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 28 juillet 2023, de 9h30 à 23h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Tournée mosaïque été » par : l'ARSUD, domiciliée au : Carrefour de la Malle CD-60-D – 13320 Bouc-Bel-Air, représentée par : Monsieur Renaud MUSELIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02333_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - soirs et week-ends terre ludique - parc de la porte d'Aix – du 15 avril au 27 août 2023 – F202300313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
 Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté N° 2023_00988_VDM du 4 avril 2023 relatif à l'organisation de Soirs et Week-ends Terre Ludique,
 Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
 Vu la demande présentée le 11 juillet 2023, par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mohamed Mounir EL MENDILI Président,
 Considérant qu'il y a lieu de rectifier les horaires liés à l'organisation de la manifestation,

Article 1 L'arrêté N° 2023_00988_VDM du 4 avril 2023, relatif à l'organisation de Soirs et week-ends Terre Ludiques, est modifié comme suit : Modification des horaires de 15h30 à 20h30 montage et démontage inclus, à compter du 21 juillet 2023.

Article 2 Les autres termes de l'annex 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02334_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cinéma plein air - divers lieux - les écrans du sud - 31 juillet, 1er, 7, 10, 25, 26 et 28 août 2023 - F20231196/1197/1199/1218/1185/1198

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
 Vu la demande présentée le 03 juillet 2023 par : Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président.
 Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation «Cinéma Plein Air» organisée par Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer les dispositifs suivants dans le parc de la Porte d'Aix/le parc de la Mirabelle/le parc de Font Obscure/le Palais du Pharo, conformément aux plans ci-joints: 1 régie de projection, 1 écran (7x4,10m), 1 système de sonorisation (2x1000watts) et des annexes techniques, Selon les programmations suivantes : Dans le parc de la Porte d'Aix : Montage : le 31 juillet 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 31 juillet 2023 de 21h30 à 23h10 projection du film Démontage : le 31 juillet 2023 de 23h10 jusqu'au lendemain 00h30 Montage : le 1er août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 1er août 2023 de 21h30 à 23h10 projection du film Démontage : le 1er août 2023 de 23h10 jusqu'au lendemain 00h40 Dans le parc de la Mirabelle : Montage : le 7 août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 7 août 2023 de 21h30 à 23h10 projection du film Démontage : le 7 août 2023 de 23h10 jusqu'au lendemain 00h20 Montage : le 28 août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 28 août 2023 de 21h00 à 23h10 projection du film Démontage : le 28 août 2023 de 23h10 jusqu'au lendemain 00h20 Dans le parc de Font Obscur : Montage : le 10 août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 10 août 2023 de 21h15 à 23h00 projection du film Démontage : le 10 août 2023 de 23h00 jusqu'au lendemain 00h20 Dans le Palais du Pharo : Montage : le 25 août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 25 août 2023 de 21h30 à 23h20 projection du film Démontage : le 25 août 2023 de 23h20 jusqu'au lendemain 1h Montage : le 26 août 2023 de 17h à 19h30 Manifestation : le 26 août 2023 de 21h30 au lendemain 00h10 projection du film Démontage : le 27 août 2023 de 00h10 à 1h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Cinéma Plein Air», à l'occasion de l'Été Marseillais 2023 par : Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur

le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02335_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournée accrorap - compagnie Prélude - été marseillais - Direction de la culture de la Ville de Marseille - du 31 juillet au 4 août 2023 - dans 5 parcs de la Ville - f202301076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 juin 2023 par : la Direction de la Culture de la Ville de Marseille domiciliée : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille cedex 20 représentée par : Monsieur Jean Marc Coppola Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Tournée Accrorap - compagnie Prélude » organisée par la Ville de Marseille dans le cadre de l'été marseillais 2023, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera un espace de danse, dans

les sites et selon la programmation ci-après, conformément aux annexes jointes : Parc du Pharo : le 31 juillet 2023 de 17h à 22h (montage et démontage inclus) Parc Bonneveine : le 1er août 2023 de 17h à 22h (montage et démontage inclus) Parc du 26ème centenaire : le 2 août 2023 de 17h à 22h (montage et démontage inclus) Parc de la Mirabelle : le 3 août 2023 de 17h à 22h (montage et démontage inclus) Parc Billoux : le 4 août 2023 de 17h à 22h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été marseillais par : la Direction de la Culture de la Ville de Marseille domiciliée : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille cedex 20 représentée par : Monsieur Jean Marc Coppola Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02336_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 25 rue Sainte 13001 - Ko Ishi Sarl - compte 55016-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/848 reçue le 08/06/2023 présentée par KO ISHI SARL, représentée par CAIOLA Christophe, domiciliée 25 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 25 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CAIOLA Christophe représentant la société KO ISHI SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Les entrées d'immeubles devront rester libres en permanence Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 55016-03

Fait le 21 juillet 2023

2023_02337_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - banque réfrigérée - Poissonnerie - 19 rue Longue des Capucins 13001 - Megdiche Sarl - compte 65639-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/645 reçue le 03/05/2023 présentée par MEGDICHE SARL, représentée par MEGDICHE Fethi, domiciliée 37 rue Tapis Vert 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : POISSONNERIE 19 RUE LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MEGDICHE Fethi représentant la société MEGDICHE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 19 RUE LONGUE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux banques réfrigérées contre le commerce B1 Façade : 1,40 m Saillie du nu du mur : 1 m Superficie : 1,40 m² B2 Façade : 1,20 m Saillie du nu du mur : 1 m Superficie : 1,20 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au

delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 65639-02

Fait le 21 juillet 2023

2023_02339_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - présentoirs - Mistral de Marseille - 56 rue Sainte Françoise 13002 - Dreyer Nadine - compte 26710-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/800 reçue le 01/06/2023 présentée par DREYER Nadine, en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MISTRAL DE MARSEILLE 56 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DREYER Nadine, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : deux présentoirs de cartes postales détachés du commerce, sans entraver la circulation des piétons sur le trottoir Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 26710-02

Fait le 21 juillet 2023

2023_02341_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 11 rue des Dominicaines 13001 - Les Délices d'Inaya Sasu - compte 74075-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/859 reçue le 13/06/2023 présentée par LES DELICES D'INAYA SAS, représentée par GOUASMIA Belgacem, domiciliée 11 rue des Dominicaines 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 11 RUE DES DOMINICAINES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GOUASMIA Belgacem représentant la société LES DELICES D'INAYA SASU , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 RUE DES DOMINICAINES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,50 m à 1,80 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74075-05

Fait le 21 juillet 2023

2023_02342_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 1 bd Chave 13005 - Sas le Grand Duc By Jacks - compte 61662-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/555 reçue le 14/04/2023 présentée par SAS LE GRAND DUC BY JACKS, représentée par SMAIN Djiloune, domiciliée 1 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 BD CHAVE 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SMAIN Djiloune représentant la société SAS LE GRAND DUC BY JACKS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple détachée du commerce sans délimitation ni couverture ni écran sur planchon muni d'un accès PMR Façade : 5,40 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 61662-04

Fait le 21 juillet 2023

2023_02343_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Marylou - 24 rue Granoux 13004 - Karma Sarl - compte 60665-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1582 reçue le 25/10/2022 présentée par KARMA SARL, représentée par PORTERIE Mary-Lou, domiciliée 24 rue Granoux 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MARYLOU 24 RUE GRANOUX 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame PORTERIE Mary-Lou représentant la société KARMA SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 24 RUE GRANOUX 13004 MARSEILLE en

vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 60665-04

Fait le 21 juillet 2023

2023_02344_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Panier Gourmand - 4 pce des Pistoles 13002 - Tatcherinette Sas - compte 76240-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/141 reçue le 26/01/2023 présentée par TATCHERINETTE SAS, représentée par EL MOUKADDEM Hazem, domiciliée 4 place des Pistoles 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PANIER GOURMAND 4 PCE DES PISTOLES 13002 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur EL MOUKADDEM Hazem représentant la société TATCHERINETTE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 PCE DES PISTOLES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation couverte par un parasol double pente (Parasol long 4,80 m largeur 5 m superficie projetée 24 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 29 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'annarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, l'interlocuteur restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 76240-03

Fait le 21 juillet 2023

2023_02345_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 17 bd Saade / quai de la Joliette 13002 - A l'italienne Sas - compte 100533-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/677 reçue le 10/05/2023 présentée par A L'ITALIENNE SAS, représentée par MOUSTAID Sheriane, domiciliée 17 bd Saade / quai de la Joliettes 13002 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 17 BD

SAADE / QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MOUSTAID Sheriane représentant la société A L'ITALIENNE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 17 BD SAADE / QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 3,40 m Saillie / Largeur : 8,89 m Superficie : 30 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100533-01

Fait le 21 juillet 2023

2023_02346_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 46 rue de la République 13002 - Delicious Pancakes Sas - compte 103425-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/390 reçue le 21/03/2023 présentée par DELICIOUS PANCAKES SAS, représentée par KEBIR Imed, domiciliée 46 rue de la République 1302 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 46 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KEBIR Imed représentant la société DELICIOUS PANCAKES SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 46 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 5,50 m – 1,10 m entrée Saillie / Largeur : 1,13 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103425-00

Fait le 21 juillet 2023

2023_02347_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Bousti - 60 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 - Jicelo Sas - compte 26787-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/455 reçue le 30/03/2023 présentée par JICELO SAS, représentée par COPEL Jean-Charles , domiciliée 60 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE BOUSTI 60 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur COPEL Jean-Charles représentant la société JICELO SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 60 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement. Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 8 m² Suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 26787-03

Fait le 21 juillet 2023

2023_02349_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - la Bohème Marseille - 51 crs Julien 13006 - Maxime Fontange Sarl - compte 12448/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1621 reçue le 08/06/2021 présentée par MAXIME FONTANGE SARL représentée par BARRE Valérie domiciliée 51 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA BOHEME

MARSEILLE 51 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BARRE Valérie représentant la société MAXIME FONTANGE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 51 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni écran, composée de deux tables et chaises de part et d'autre de l'entrée du commerce Façade : 1,20 m x 2 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 9 m Superficie : 40 m² arbres déduits Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 12448-01

Fait le 21 juillet 2023

2023_02350_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 60 rue de la République 13002 - le Padock Sarl - compte 52043-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/772 reçue le 25/05/2023 présentée par SARL LE PADOCK, représentée par AKHMOUN Ahmed, domiciliée 60 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 60 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AKHMOUN Ahmed représentant la société SARL LE PADOCK est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 60 RUE REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1,25 m Superficie : 4 m²
Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 52043-02

Fait le 21 juillet 2023

2023_02351_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 8 rue des Fabres 13001 - Au Bon Pain Sarl - compte 57916-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2583 reçue le 29/10/2021 présentée par AU BON PAIN SARL, représentée par HERCH Nassira, domiciliée 8 rue des Fabres 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 8 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame HERCH Nassira représentant la société AU BON PAIN SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 12 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 57916-01

Fait le 21 juillet 2023

2023_02352_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Ariana Chicken - 25-27 bd Baille 13006 - Ariana Sasu - compte 70579-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2023_02038_VDM en date du 27 juin 2023

Vu la demande 2022/1443 reçue le 28/09/2022 présentée par ARIANA SASU, représentée par SAFAI Khanlah, domiciliée 25-27 bd Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ARIANA CHICKEN 25-27 BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2023_02038_VDM est abrogé et remplacé par le

présent arrêté.

Article 2 Monsieur SAFAI Khanlah représentant la société ARIANA SASU est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25-27 BD BAILLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation couverte par un parasol double pente (Parasol long 5 m largeur 2,80 m superficie projetée 14 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 14 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran derrière la précédente terrasse Façade : 1,40 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 7 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 8 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 9 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 10 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 11 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 13 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 14 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 15 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 16 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70757-05

Fait le 21 juillet 2023

2023_02353_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Tabac de l'Ange - 2 rue de la Loge 13002 - Venezia Philippe - compte 73610-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1717 reçue le 21/11/2022 présentée par

VENEZIA Philippe domicilié 1 av des Pères Blancs 13380 Plan de Cuques en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TABAC DE L'ANGE 2 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur VENEZIA Philippe, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2 m + 1,10 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3 m² Côté rue Bonneterie : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,90 m + 3,40 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 73610-04

Fait le 21 juillet 2023

2023_02354_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Sushi Shop - 24 rue Lulli 13001 - Sushi Shop Restauration Sas - compte 103250-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/676 reçue le 10/05/2023 présentée par SUSHI SHOP RESTAURATION SAS, représentée par NAGRAL

Nathalie domiciliée 13 crs Valmy-Tour Pacific Puteaux 92977 Paris la Défense en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SUSHI SHOP 24 RUE LULLI 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame NAGRAL Nathalie représentant la société SUSHI SHOP RESTAURATION SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE LULLI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 6,30 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 31,50 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103250-00

Fait le 21 juillet 2023

2023_02355_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Rosie - 23 rue Sainte 13001 - G2KC Sas - compte 103992-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756AGE du 16 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/750 reçue le 23/05/2023 présentée par G2KC SAS, représentée par KERIMEL DE KERVENO Yoann, domiciliée 23 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ROSIE 23 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KERIMEL DE KERVENO Yoann représentant la société G2KC SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 23 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 2,60 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4 m² Les entrées des immeubles devront rester libres en permanence Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de

sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'AVIS des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103992-00

Fait le 21 juillet 2023

2023_02357_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Chamas Tacos - 56 av Robert Schuman 13002 - Lgml Schuman Sas - compte 101136-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/183 reçue le 01/02/2022 présentée par LGML SCHUMAN SAS, représentée par GAVault Laurent, domiciliée 56 av Robert Schuman 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHAMAS TACOS 56 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GAVault Laurent représentant la société LGML SCHUMAN SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 AV ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse de forme triangulaire simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 4,20 m Superficie : 14 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101136-00

Fait le 21 juillet 2023

2023_02358_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 42 rue Mazenod 13002 - Melt. Restaurants Sas - compte 74565-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/956 reçue le 13/06/2022 présentée par MELT. RESTAURANTS SAS, représentée par TABAKH Majdi, domiciliée 42 rue Mazenod 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MELT. HAMBURGER 42 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TABAKH Majdi représentant la société MELT. RESTAURANTS SAS est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 42 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 10,55 m – 1,55 m entrée Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 22 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74565-03

Fait le 21 juillet 2023

2023_02359_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Maison M - 12 rue Sainte 13001 - Clam Sasu - compte 40833-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/847 reçue le 08/06/2023 présentée par CLAM SASU, représentée par ALLIEL Michel, domiciliée 12 rue Sainte 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAISON M 12 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE ,

Considérant l'accord du responsable du commerce voisin en date du 25 Mars 2023,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALLIEL Michel représentant la société CLAM

SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Une terrasse détachée simple sans délimitation ni couverture ni écran face au commerce voisin « Bérénice » Façade : 8 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 12 m² L'accès de l'entrée de l'immeuble devra rester libre en permanence Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 40833-03

Fait le 21 juillet 2023

2023_02360_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Brasserie le Terminus - 207 rue du Rouet 13008 - Le 207 Sasu - compte 104319-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/663 reçue le 05/05/2023 présentée par LE 207 SASU, représentée par CALAMIA Xavier, domiciliée 207 rue du Rouet 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE LE TERMINUS 207 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CALAMIA Xavier représentant la société LE 207 SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 207 RUE DU ROUET 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 6 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 9 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 13,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104319-00

Fait le 21 juillet 2023

2023_02361_VDM - Arrêté portant modification de la réglementation du marché d'été 2023 - Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_01472_VDM du 16 mai 2023 portant réglementation du Marché d'été 2023 de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2023_01524_VDM du 22 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché d'été 2023,
Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu l'Appel à manifestation d'intérêt intitulé « Emplacements pour le Marché d'été 2023 de la Ville de Marseille dans la zone du Vieux Port » publié sur le site internet de la Ville de Marseille le 24 avril 2023.
Considérant que l'Été Marseillais 2023 est organisé par la Ville de

Marseille, depuis le 7 juillet jusqu'au 3 septembre 2023, en faveur de la piétonisation du secteur du Vieux Port,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la programmation du Marché d'été 2023 tenant compte des besoins liés aux modes de déplacement du public et de la population touristique, sur le Vieux Port, durant toute la période estivale,

Article 1 Les articles N° 1 et N° 10 de l'arrêté N° 2023_01472_VDM du 16 mai 2023 portant réglementation du Marché d'été 2023 sont modifiés comme suit : Les horaires d'ouverture au public du Marché d'été 2023 sont de 10h à 23h, à compter du 24 juillet 2023, en remplacement de 11h à 22h initialement fixés.

Article 2 Les autres termes des articles 1 et 10 ainsi que les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02362_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - marché d'été 2023 - Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la ville de Marseille - Quai de la Fraternité - du 3 juin au 3 septembre 2023 - f202300758

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_01472_VDM du 16 mai 2023 portant réglementation du Marché d'été 2023 de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2023_01524_VDM du 22 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché d'été 2023,
Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Considérant que l'Été Marseillais 2023 est organisé par la Ville de Marseille, depuis le 7 juillet jusqu'au 3 septembre 2023, en faveur de la piétonisation du secteur du Vieux Port,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la programmation du Marché

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

d'été 2023 tenant compte des besoins liés aux modes de déplacement du public et de la population touristique, sur le Vieux Port, durant toute la période estivale,

Article 1 L'arrêté N° 2023_01524_VDM du 22 mai 2023 relatif à l'organisation du Marché d'été 2023, est modifié comme suit et conformément à l'annexe ci-jointe: Manifestation : tous les jours à compter du 24 juillet jusqu'au 3 septembre 2023, de 10h à 23h

Article 2 Les autres termes de l'annexe 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02365_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Vallence Pere Ruby 13008 Marseille - Cabinet FERGAN - compte n°104705 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1034 déposée le 11 juillet 2023 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 11 rue Vallence Père Ruby13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01599P0 en date du 26 juin 2023,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 mai 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/09/2023 au 24/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-

chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexe 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104705

Fait le 20 juillet 2023

2023_02366_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60-60A rue des trois frères Carasso 13004 Marseille - Travaux Concept - compte n°104704 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1032 déposée le 11 juillet 2023 par TRAVAUX CONCEPT domiciliée 70 avenue de Toulon 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60-60A rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la notification par lettre recommandée avec AR n° 2c 170 300 7526 7 ayant pour objet la phase contradictoire de mise en sécurité de l'immeuble sis 60-60A rue des Trois Frères Carasso 13004 Marseille, émanant du service en charge de la Politique du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par TRAVAUX CONCEPT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 31/07/2023 au 31/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au nettoyage et dé-moussage et réparation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104704

Fait le 20 juillet 2023

2023_02367_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 1 rue Saint Antoine - angle rue des Belles Écuelles 13002 Marseille - SCI DU PANIER - compte n°104715

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1048 déposée le 12 juillet 2023 par SCI DU PANIER domiciliée quai Kirbon 13530 Trets,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 rue Saint Antoine – angle rue des Belles Écuelles 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM émanant du service de la politique contre l'habitat indigne et la protection des risques de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI DU PANIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 20/07/2023 au 15/08/2023 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 14 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 6 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104715

Fait le 20 juillet 2023

2023_02368_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue de Solferino 13006 Marseille - Monsieur KLUCSAR Wilfried - compte n° 104716 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/1049 déposée le 12 juillet 2023 par Monsieur Wilfried KLUCSAR domicilié 3 rue Solférino 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue Solférino 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 00714P0 et ses prescriptions en date du 28 février 2023 (date de dépôt), Sous couvert de la neutralisation par arrêté de la place de stationnement où sera installée la palissade par le service Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Wilfried KLUCSA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/07/2023 au 06/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m sur la place de stationnement au droit du chantier soit 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un réaménagement et extension d'une maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104716

Fait le 20 juillet 2023

2023_02369_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 23-37 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - SNC Marseille 49-53 Boulevard DEs Dames -compte n° 104586 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/879 déposée le 15 juin 2023 par SNC MARSEILLE 49-53 BOULEVARD DES DAMES domiciliée 23-37 avenue Robert Schuman 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 23-37 avenue

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Robert Schuman 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T23 03100 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 21 juin 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SNC MARSEILLE 49-53 BOULEVARD DES DAMES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 26/06/2023 au 27/11/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 40 m, hauteur 2 m, saillie 0,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillages ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique au sol et sur la palissade devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade, un ascenseur et deux bennes seront installés. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation du bâtiment de la BNP.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104586

Fait le 20 juillet 2023

2023_02373_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la piste de danse - été marseillais - Ville de Marseille – esplanade Jean-Paul II – 29 juillet 2023 – f202301047

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 juin 2023 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La piste de danse », organisé dans le cadre de l'été marseillais, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une

scène de 10,50m x 7,50m, une sonorisation, un espace de jeux pour enfants et des food- trucks. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : le 29 juillet 2023 de 8h à 3h le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2023

2023_02374_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – concert philharmonique été marseillais – Opéra de Marseille – parvis de l'opéra – 22 juillet 2023 – F202301240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2023 par : l'Opéra de la Ville de Marseille, domicilié : 2 rue Molière – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le concert organisé par l'Opéra de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'été marseillais 2023, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le parvis de l'opéra (13001), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène graduée sur 3 niveaux, un podium et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 22 juillet 2023 de 7h à 11h le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concert organisé à l'occasion de l'été marseillais par : l'Opéra de la Ville de Marseille, domicilié : 2 rue Molière – 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions

suyvantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02382_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 40 rue Ponteves 13002 Marseille - SOCIÉTÉ GENERALE CRCM MARSEILLE - compte n°104724

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 14 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1057 déposée le 17 juillet 2023 par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CRCM MARSEILLE domiciliée 2 place Laurent d'Arvieux – Espace Gaymard 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 40 rue Ponteves 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de trois bennes bennes au 40 rue Ponteves 13002 Marseille est consenti à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CRCM MARSEILLE. Date prévue d'installation du 14/08/2023 au 14/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Trois bennes (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) seront installées sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules des deux côtés de la rue au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposeront sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à obtenir l'accord de la Mobilité Urbaine pour le stationnement. L'installation des bennes sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire pour chaque benne. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104724

Fait le 20 juillet 2023

2023_02383_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 boulevard du Polygone 13008 Marseille - Monsieur DIMIGLIO - compte n°104714 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1047 déposée le 12 juillet 2023 par Monsieur Jean-Louis DIMEGLIO domicilié 11 boulevard du Polygone 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 3 boulevard du Polygone 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous couvert de la neutralisation par arrêté de la place de stationnement où sera installée la palissade par le service Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 3 boulevard du Polygone 13008 Marseille est consenti à Monsieur Jean-Louis DIMEGLIO. Date prévue d'installation du 24/07/2023 au 27/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire. L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé. Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104714

Fait le 20 juillet 2023

2023_02384_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 7 traverse de L'Antignane 13008 Marseille - CLIMAT SERVICES - compte n°104721 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1054 déposée le 17 juillet 2023 par CLIMAT SERVICES domiciliée 41 impasse des Roselières 13400 Aubagne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 7 traverse de l'Antignane 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous couvert de la neutralisation par arrêté de la place de stationnement où sera installée la palissade par le service Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CLIMAT SERVICES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 25/07/2023 au 15/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une installation provisoire d'un groupe froid pour le compte de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104721

Fait le 20 juillet 2023

2023_02409_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - été marseillais : l'été pour jouer et lire 1 - place Edgar taquin - Terre ludique - 25 juillet et 8 août 2023 - F202301260

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2023 par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mounir EL MENDILI Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que « L'été pour jouer et lire 1 », organisé dans le cadre de L'été marseillais 2023, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Edgar Tarquin (13015), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, 2 véhicules, des caisses de livres et des jeux en bois. Selon la programmation suivante : Manifestation : les 25 juillet et 8 août 2023 de 15h à 21h, montages et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de L'été marseillais par : l'association Terre Ludique, domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Mounir EL MENDILI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A

défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2023

2023_02410_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sticker concert SCH - Parvis Jean Bouin - OM opérations – 21 et 24 juillet 2023 – f202301132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 juin 2023 par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un sticker sur les contre-marches des escaliers du parvis Jean Bouin, les 21 et 24 juillet 2023. Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert de SCH par : la société OM opérations, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : l'Olympique de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1701,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02436_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Cathay Pacific - Shot in mars - place Carli - le 26 ou le 27 juillet 2023 - F202301237

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par : Madame Tommy KERNE Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la Place Auguste et François Carli (13006), le 26 ou le 27 juillet 2023 de 7h à 19h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Cathay Pacific », par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par : Madame Tommy KERNE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 1 jour Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02437_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – CINÉ PLEIN AIR - MAIRIE DES 13ÈME ET 14ÈME ARRONDISSEMENTS - PARC FONT-OBSCURE – 4 août 2023 - F202301003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 72 rue

Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que la manifestation Cinéma Plein Air, organisée par la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Font Obscure (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 350 chaises longues, 1 stand et 10 tables. Avec la programmation ci-après : Montage : le 4 août 2023 de 14h à 19h Manifestation : le 4 août 2023 de 19h à 23h30 Démontage : le 4 août 2023 de 23h30 au lendemain 00h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Cinéma Plein Air par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à

la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02438_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 9ème Beach soccer week - association Marseille Beach Team - plages du prado - du 5 au 14 août 2023 - F202300216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 février 2023 par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard GUIDARINI Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une zone de rencontres sportives, un village composé d'une scène, d'une régie avec sonorisation, de tentes de type pagode, d'un plancher, d'un espace restauration (buvette et petite restauration), de sanitaires et d'une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 3 août 2023, 8h au 5 août 2023 18h Manifestation :

- Soirées : du 5 au 14 août 2023 de 19h à 1h

- Rencontres sportives : du 7 au 13 août 2023 de 9h à 19h

Démontage : du 14 août 2023, 7h au 15 août 2023, 17h. Ce

dispositif sera installé dans le cadre de l'événement «Beach Soccer Week» , par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard GUIDARINI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 2551,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 10 jours x 2 unités (buvette et stand de restauration) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02453_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Jour de fête tournée de la Marseillaise – espace Mistral - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 5 août 2023 - f202301107

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 juin 2023 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Jour de fête tournée de la Marseillaise » organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un camion-scène de 12m x 2,5m et une régie sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 5 août 2023 de 7h à 23h30 montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Jour de fête tournée de la Marseillaise », par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque.

Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité –

Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02454_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association Twerkistan – été Marseillais - Twerkistan au J4 – entre le 2 et le 30 août 2023 - F202301098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par : l'association Twerkistan, domiciliée au : 20 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Wahid Baloutch Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un « Open air » composé de stands associatifs, un espace DJ avec sonorisation, une zone petite restauration et buvette, des tentes barnum, des tables, des chaises et des sanitaires. Avec la programmation ci-après : Manifestations : chaque mercredi compris entre le 2 et le 30 août 2023, de 18h à 23h, et de 10h à 23h59 montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé

dans le cadre de l'été marseillais par : l'association Twerkistan, domiciliée au : 20 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Wahid Baloutch Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022. Son montant est de 1451,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 unités x 5 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02466_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - parc Athéna - les écrans du sud dans le cadre de l'été marseillais 2023 - 9 août 2023 - F20231219

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2023 par : l'association Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président ,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation «Cinéma Plein Air» organisée par Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Athéna (13013), conformément au plan ci-joint: une cabine de projection, un écran gonflable et un système de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 9 août 2023 de 17h à 0h40 le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Cinéma Plein Air», à l'occasion de l'Été Marseillais 2023 par : l'association Les écrans du Sud, pour le compte de la Ville de Marseille domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02468_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Bal Populaire la CriAtura - Été marseillais 2023 – Ville de Marseille – Place Jean Jaurès et Place Villeneuve Bargemon – 30 juillet et 4 août 2023 – F202301077

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 juin 2023 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Bal Populaire la CriAtura », organisée par la Ville de Marseille, dans le cadre de l'Été marseillais 2023, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un espace de danse avec régie, DJ, sonorisation et jeux- de lumières, selon la programmation ci-après et conformément aux plans ci-joints :

- Place Jean Jaurès : le 30 juillet 2023

- Place Villeneuve Bargemon : le 4 août 2023 de 20h à 23h et de 17h à minuit, montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été marseillais par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/ AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2023

2023_02486_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - SDC 10 rue Boudouresque - chez Syndic Bénévole Monsieur Amaury de Maupéou - compte n°104763 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1097 déposée le 24 juillet 2023 par SDC du 10 rue Boudouresque chez Syndic Bénévole Monsieur AMAURY DE MAUPEOU domicilié 10 rue Boudouresque 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 10 rue Boudouresque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC du 10 rue Boudouresque chez Syndic Bénévole Monsieur AMAURY DE MAUPEOU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 11/09/2023 au 11/10/2023 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 5 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de maçonnerie sur façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104763

Fait le 27 juillet 2023

2023_02487_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 71 rue Samatan 13007 Marseille - Madame PIRISI - compte n° 104753 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1088 déposée le 21 juillet 2023 par Madame Martine PIRISI domiciliée 71 rue Samatan 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade au 71 rue Samatan 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine pour la neutralisation de deux places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Martine PIRISI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 15/09/2023 au 29/09/2023 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,20 m, une hauteur de 7 m et une longueur de 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. De même une palissade sera installée sur deux places de stationnement au niveau du 74-76 rue Samatan 13007 Marseille, aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m au moins, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023 le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104753

Fait le 27 juillet 2023

2023_02488_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Girardin 13007 Marseille - Cabinet PROTIS COMPTA - compte n°104738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1072 déposée le 20 juillet 2023 par Cabinet PROTIS COMPTA domicilié 6 rue Girardin 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue Girardin 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue Girardin 13007 Marseille est consenti à Cabinet PROTIS COMPTA. Date prévue d'installation du 06/09/2023 au 06/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet de la demande. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104738

Fait le 27 juillet 2023

2023_02489_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 171 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur RONDOT - compte n°104611 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/913 déposée le 21 juin 2023 par Monsieur François RONDOT domicilié 171 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 171 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine réglementant la déviation des piétons sur le trottoir opposé au chantier,

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 00833P0 et ses prescriptions en date du 8 mars 2023 (date de dépôt),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 mars 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur François RONDOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/09/2023 au 22/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé au chantier par des aménagements existants et provisoires. De même une signalétique sera installée au sol sur le trottoir de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection d'un mur de clôture en pierres menaçant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104611

Fait le 27 juillet 2023

2023_02490_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - SDC 43 rue Paul Codaccioni chez Cabinet SADA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1070 déposée le 19 juillet 2023 par SDC 43 rue Paul Codaccioni chez Cabinet SADA domicilié(e) 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 43 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 43 rue Paul Codaccioni chez Cabinet SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/09/2023 au 13/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 16,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complétée de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104732

Fait le 27 juillet 2023

2023_02491_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue d'Anvers 13001 Marseille - Monsieur STEFANI - compte n°104722 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1055 déposée le 18 juillet 2023 par Monsieur Alain STEFANI domicilié 233 avenue des Olives 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue d'Anvers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01559P0 en date du 6 juillet 2023,

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alain STEFANI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2023 au 31/12/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 13 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104722

Fait le 27 juillet 2023

2023_02492_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 85-87 & 89 rue d'Aubagne 13001 Marseille - Cabinet DALLAPORTA - compte n° 102722 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1083 déposée le 21 juillet 2023 par

Cabinet DALLAPORTA domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose de deux palissades au 85-87 & 89 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DALLAPORTA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier du 08/08/2023 au 31/10/2023 aux dimensions suivantes : Côté 85-87 rue d'Aubagne sur deux places de stationnement : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. Côté 89 rue d'Aubagne : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de chaque palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement de planchers.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102722

Fait le 27 juillet 2023

2023_02493_VDM - arrêté portant occupation temporaire de domaine public - palissade - 65 rue Nau 13005 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - compte n°103064 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1056 déposée le 17 juillet 2023 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau – BP 91872 - 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 65 rue Nau 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous couvert de la neutralisation par arrêté des places de stationnement où sera installée la palissade par le service Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/08/2023 au 31/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le

pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement du plancher.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103064

Fait le 27 juillet 2023

2023_02494_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Sainte Françoise 13002 Marseille - Provence Valorisation - compte n°104681 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1009 déposée le 6 juillet 2023 par PROVENCE VALORISATION domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 16 rue Sainte Françoise 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01996P0 en date du 6 juin 2023 (date de dépôt),

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 juin 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROVENCE VALORISATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 01/08/2023 au 01/09/2023 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositifs seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 8 m et une longueur de 5 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement d'une trappe par une fenêtre de toit.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104681

Fait le 27 juillet 2023

2023_02495_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 29 boulevard Viala 13015 Marseille - HAIM LUMIÈRE - compte n° 104745 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1081 déposée le 20 juillet 2023 par HAIM LUMIÈRE domiciliée 1 traverse de L'Antignane 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 29 boulevard Viala 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 29 boulevard Viala 130158 Marseille est consenti à HAIM LUMIÈRE. Date prévue d'installation du 28/07/2023 au 31/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°29 boulevard Viala 13015 Marseille. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblocage d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104745

Fait le 27 juillet 2023

2023_02496_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 boulevard Ricard 13003 Marseille - Monsieur BONAT - compte n°104665 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette Furace du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/983 déposée le 3 juillet 2023 par Monsieur Gérald BONAT domicilié 37 boulevard Ricard 13003 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 37 boulevard Ricard 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gérald BONAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/08/2023 au 05/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8,40 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104665

Fait le 27 juillet 2023

2023_02497_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 boulevard Ricard 13008 Marseille - Monsieur BONAT - compte n° 104665 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2023_02315_VDM du 3 juillet 2023 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement – 37 boulevard Ricard 13003 Marseille,

Vu la demande déposée le 3 juillet 2023 par l'entreprise représentée par Monsieur Francis PAGAGLIO 67 chemin des Campanules 13012 Marseille, pour le compte de Monsieur Gérald BONAT, 37 boulevard Ricard 13003 Marseille,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage sis, 37 boulevard Ricard 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2023_02315_VDM du 3 juillet 2023 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement sis, 37 boulevard Ricard 13008 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104665

Fait le 27 juillet 2023

2023_02498_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & benne - 238 & 252 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille - Monsieur DECUGIS -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/965 déposée le 29 juin 2023 par Monsieur Jean-Pierre DECUGIS domicilié 252 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux palissades et d'une benne et d'une poulie de service au 238 et 252 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2303331 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 5 juillet 2023,

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable d'une maison individuelle n° DP 013055 22 01431 P0 en date du 27 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre DECUGIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier du 20/07/2023 au 24/09/2023 aux dimensions suivantes : Côté 238 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents. Côté 252 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille : La palissade de chantier aura les dimensions suivantes : Longueur 3,50 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Les pieds de la palissade de devront pas être posés sur les regards techniques présents. L'installation des deux palissades sont soumises à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif pour chaque palissade est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois

excédentaire. De même au 252 chemin du Vallon de L'Oriol, une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée à l'intérieur de cette palissade. La benne sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à une modification d'un escalier extérieur pour l'installation d'une plate forme PMR.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104653

Fait le 27 juillet 2023

2023_02499_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille - Terrassement ROUSSEL Travaux Publics - compte n°104583 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1076 déposée le 20 juillet 2023 par Terrassement ROUSSEL – Travaux Publics domiciliée 7 avenue de la Moutte – ZA La Valampe 13220 Chateauneuf-Les-Martigues.

Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2302991 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 15 juin 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Terrassement ROUSSEL – Travaux Publics lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS sur les places de stationnement au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux du 26/06/2023 au 26/08/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, deux bennes seront installées à l'intérieur de la palissade sur les places de stationnement (dimensions 6 m de longueur et 2,50 m de largeur). Elles reposeront sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elles seront vidées sitôt pleine, ou au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un curage au 1er étage et évacuation des déchets.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104583

Fait le 27 juillet 2023

2023_02500_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31-33 rue de Crimée 13003 Marseille - IMMO DE FRANCE - compte n° 104767 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1100 déposée le 25 juillet 2023 par IMMO DE FRANCE PROVENCE domicilié(e) 180-182 Avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31-33 rue de Crimée 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMO DE FRANCE PROVENCE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/09/2023 au 15/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 25 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage en toute sécurité. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104767

Fait le 27 juillet 2023

2023_02501_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 240 boulevard Baille 13005 Marseille - Monsieur DIASINOS - compte n° 104757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2023_02110_VDM du 12 juillet 2023

portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet 2023 au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1091 déposée le 24 juillet 2023 par Monsieur Paul DIASINOS domicilié 240 boulevard Baille 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 240 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Paul DIASINOS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS du 15/08/2023 au 01/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 3 m, saillie 2,15 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une base de vie et un wc chimique seront installés dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection d'un logement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104757

Fait le 27 juillet 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_02328_VDM - sdi 23/0818 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0090, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares,

Considérant que les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 12 juillet 2023 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes dans l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble), qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

- Effondrement partiel du plafond de la salle de bain, laissant percevoir l'état dégradé d'une poutre soutenant le plancher du 1er étage dont le bois est imbibé d'eau, rongé et rompu en son ancrage, avec risque imminent de rupture de la poutre et d'effondrement total ou partiel du plancher du 1er étage, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche, - Interdiction d'occupation et d'utilisation des deux appartements, - Faire couper les fluides des deux appartements, Sous 15 jours : - Mise en sécurité du plancher du 1er étage depuis l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble), par purge, étalement ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

- Identifier et faire cesser immédiatement toutes les infiltrations d'eau, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0090, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche, - Interdiction d'occupation et d'utilisation des deux appartements, - Faire couper les fluides des deux appartements, Sous 15 jours : - Mise en sécurité du plancher du 1er étage depuis l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble), par purge, étalement ou tout autre moyen défini par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle, - Identifier et faire cesser immédiatement toutes les infiltrations d'eau.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche de l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et à l'appartement du 1er étage gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,

etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du cabinet IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles

au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02363_VDM - SDI 23/0052 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 3 RUE CHATEAU PAYAN - 13005 MARSEILLE 5EME

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 juillet 2023,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0292, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 92 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivante des planchers, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plancher entre le logement du 1er étage à droite et le logement du 2ème étage à droite, avec chute de gravats et risque imminent de chute de personnes et de chutes complémentaires de matériaux sur les personnes,

- Corrosion avancée des poutres métalliques soutenant le plancher haut des caves, et fragilisation d'une poutre en bois au niveau de son ancrage sur le mur mitoyen, avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les appartements du 1er et 2ème étages à droite de l'immeuble (appartements actuellement vacants), Dans un délai maximal de 5 jours :

- Etalement du plancher haut des caves, ou mise en œuvre de tout autre moyen permettant d'assurer sa stabilité, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),

- Mise en sécurité du plancher sinistré entre le logement du 1er étage à droite et le logement du 2ème étage à droite, selon préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0292, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 92 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet GAUDEMARD, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE, RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 23/12/1992 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/02/1993 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 93P n°1798 NOM DU NOTAIRE : Maître François GIRAUDIE, notaire à Marseille Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper les appartements du 1er et 2ème étages à droite de l'immeuble (appartements actuellement vacants), Dans un délai maximal de 5 jours :

- Etalement du plancher haut des caves, ou mise en œuvre de tout autre moyen permettant d'assurer sa stabilité, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études),

- Mise en sécurité du plancher sinistré entre le logement du 1er étage à droite et le logement du 2ème étage à droite, selon préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études).

Article 2 Les appartements des 1er et 2ème étage à droite et les caves de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des 1er et 2ème étage à droite et aux caves, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et

de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 3 rue Château Payan - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet GAUDEMARD, syndic, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02364_VDM - SDI 23/0789 - Arrêté concernant l'interdiction d'habiter et d'occuper - chemin du Mauvais Pas - parcelle 189 - lot 40 - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les

circonstances »,
Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838O, numéro 0189, lot 40, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 6 centiares,

Considérant le rapport des services municipaux suite à la visite du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle 189, lot 40, concernant les pathologies suivantes :

- Forte dégradation des locaux en bord de falaise : chute du faux plafond et des tôles du toit par endroits, traces d'infiltrations d'eau, éléments du balcon (parapet maçonné, ossature de la véranda) instables avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle 189, lot 40, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble :

Article 1 L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 838O, numéro 0189, lot 40, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 6 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscit, le propriétaire devra faire réaliser urgemment la sécurisation des ouvrages menaçant chute sur les personnes par toute mesure adaptée.

Article 2 Les locaux en bord de falaise de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle 189, lot 40 sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, à savoir la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02370_VDM - SDI 23/0788 - Arrêté concernant l'interdiction d'habiter et d'occuper - chemin du Mauvais Pas - parcelle 201 - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 8380, numéro 0201, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 49 centiares,

Considérant le rapport des services municipaux suite à la visite du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 201, concernant les pathologies suivantes :

- Désolidarisation entre murs et chaînage en béton, fers apparents notamment sur le linteau sue rue, et éclats du recouvrement avec risque imminent de chutes et d'effondrements sur la voie publique, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 201, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 8380, numéro 0201, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 49 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscit, le propriétaire devra faire réaliser urgemment la sécurisation des ouvrages menaçant chute sur les personnes par toute mesure adaptée.

Article 2 L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008

MARSEILLE 8EME, parcelle 201 est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, à savoir la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02371_VDM - SDI 23/0169 - Arrêté concernant l'interdiction d'habiter et d'occuper - chemin du Mauvais Pas - parcelle 213 - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,

Vu le rapport de visite d'expertise du 5 avril 2016 de Madame Corinne LUCCHESI, architecte D.P.L.G., relatif à la situation de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 213, en présence des services municipaux,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 16/144/SPGR signé en date du 6 avril 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du 1er étage de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 213,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838O, numéro 0213, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares,

Considérant les rapports des services municipaux suite aux visites du 21 février et du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 213, concernant les pathologies suivantes :

- Nombreuses maçonneries en cours d'éclatement au niveau des corniches, balcons et angles de murs avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Nombreux aciers rouillés mis en évidence par les éclatement de maçonnerie avec risque imminent de blessures pour les personnes,

- Effondrement partiel du balcon sur rue avec décrochage du mur d'échiffre de l'escalier d'accès, et risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de nombreux éclatements en sous-face du balcon coté placette et présence d'étais non sécurisés soutenant ce balcon avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants du 1er étage de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 6 avril 2016,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 213, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 838O, numéro 0213, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscité, le propriétaire devra faire réaliser urgemment la sécurisation des ouvrages menaçant chute sur les personnes par toute mesure adaptée.

Article 2 La totalité du 1er étage de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 213 est interdite à toute occupation et utilisation. Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, à savoir la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier -

13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 L'arrêté de péril imminent n° 16/144/SPGR du 06 avril 2016 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02372_VDM - SDI 23/0797 - Arrêté concernant l'interdiction d'habiter et d'occuper - chemin du Mauvais Pas - parcelle 248 - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mai 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 838O, numéro 0248, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares,

Considérant les rapports des services municipaux suite aux visites du 28 janvier 2022 et du 10 mai 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 248, concernant les pathologies suivantes :

- Dalle de plafond de la salle de bain en décomposition, absence du béton de recouvrement, fers visibles et presque brisés par l'air marin et risque de chute de matériaux sur les personnes transitant dans l'impasse,

- Ancienne courette couverte : structure bois du toit en cours d'effondrement, désolidarisation des tôles en PVC et risque de chute de matériaux sur les avoisinants,

- Façades nord-ouest et sud-ouest fissurées verticalement et suspicion de décrochage partiel des maçonneries avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 248, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME parcelle cadastrée section 838O, numéro 0248, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble suscités, le propriétaire devra faire réaliser urgemment la sécurisation des ouvrages menaçant chute sur les personnes par toute mesure adaptée.

Article 2 La totalité du 1er étage de l'immeuble sis chemin du Mauvais Pas – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle 248 est interdite à toute occupation et utilisation. Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, à savoir la Commune de Marseille, représentée par le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 juillet 2023

2023_02376_VDM - sdi 23/0641 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_01649_VDM - 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM signé en date du 31 mai 2023, interdisant l'occupation du restaurant en rez-de-chaussée à l'angle Place Thiars et rue Euthymènes, ainsi que l'accès à une portion de la rue Euthymènes, de la place Thiars jusqu'au droit de la porte d'entrée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes, en laissant l'accès à l'immeuble,

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des façades de l'immeuble, établie le 17 juillet 2023, par Monsieur Philippe SAUNIER, architecte urbaniste (SIRET n° 335 019 253 00038) domicilié 15 rue du Coq - 13001 MARSEILLE,

Vu le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier sis 8 rue Euthymènes / 19 rue de la Paix Saint-Marcel - 13001 MARSEILLE, rédigé par l'étude de Maître Pierre DOAT notaire à Marseille, en date du 6 décembre 1950,

Considérant l'ensemble immobilier sis 8 rue Euthymènes / 19 rue de la Paix Saint-Marcel – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0136, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 84 centiares, composé de deux immeubles,

Considérant le règlement de copropriété du 6 décembre 1950, précisant l'existence de deux immeubles l'un situé 19 rue de la Paix Saint-Marcel et l'autre situé 8 rue Euthymènes – 13001 MARSEILLE, avec des charges séparées,

Considérant que seul l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE, bâti en angle entre la rue Euthymènes et la place Thiars, est impacté par la procédure engagée,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet IMMOBILIERE TARIOT, syndic, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, attestés par Monsieur Philippe SAUNIER, architecte urbaniste en date du 17 juillet 2023, et notamment : « La pierre d'angle de la corniche a été purgée de toutes les parties fissurées, notamment côté Thiars symétriquement de la partie détachée côté Euthymènes,

- côté Thiars, tous les éléments instables de la corniche ont été enlevés,

- côté Thiars, toutes les parties visuellement désorganisées des encadrements de baies ont été purgées. »

Considérant que suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM signé en date du 31 mai 2023, afin d'autoriser à nouveau l'accès et l'occupation du restaurant du rez-de-chaussée, à l'angle de la place Thiars et de la rue Euthymènes, ainsi que la portion de la rue Euthymènes jusqu'au droit de la porte d'entrée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit : « L'occupation et l'utilisation du restaurant « Coquille » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER, à l'angle de la place Thiars et de la rue Euthymènes, sont de nouveau autorisées. Les fluides de ce restaurant autorisé peuvent être rétablis. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit : « L'accès au restaurant « Coquille » situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. »

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'accès à une portion de la rue Euthymènes, de la place Thiars jusqu'au droit de la porte d'entrée de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes, peut être retiré. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01649_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet IMMOBILIERE TARIOT, domicilié 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02377_VDM - SDI 19/258 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL SIMPLE - 5 RUE FORTUNÉ JOURDAN - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03222_VDM signé en date du 16 septembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du 2e appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue sis 5 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu l'arrêté de péril simple n° 2020_00960_VDM, signé en date du 29 mai 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de

mettre fin à tout danger.

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de péril simple n° 2023_00003_VDM, signé en date du 2 janvier 2023, octroyant un délai supplémentaire pour réaliser les travaux définitifs,
Vu l'attestation établie le 22 juin 2023 par la SASU Mimar Ibrahim Olgun, représentée par Monsieur Ibrahim OLGUN, architecte DEHMONP (SIRET n° 825 270 093 0016), domicilié 8 traverse Jeannette - BP 17 - 13016 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux du 12 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 5 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0148, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de la SASU Mimar Ibrahim Olgun, représentée par Monsieur Ibrahim OLGUN, architecte DEHMONP, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 12 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 22 juin 2023 par la SASU Mimar Ibrahim Olgun, représentée par Monsieur Ibrahim OLGUN, architecte DEHMONP (SIRET n° 825 270 093 0016), dans l'immeuble sis 5 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0148, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire, Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril simple n° 2020_00960_VDM, signé en date du 29 mai 2020, est prononcée.

Article 2 L'accès au 2e appartement en rez-de-chaussée à droite de l'immeuble sur rue sis 5 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

**2023_02378_VDM - SDI 23/662 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 115 avenue Roger Salengro - 13002
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 22 mars 2022, dressé par Eva ZANNINI, ingénieure en structure du bâtiment, spécialisée en pathologies du bois, société JC Consulting, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807D, numéro 0032, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807D, numéro 0032, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Forte dégradation de la structure du plancher haut composé de hourdis au dessus de l'extension du rez-de-chaussée, armatures métalliques du béton armé corrodées, et partie du plafond déjà effondrées et purgées, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Fuite et infiltrations d'eau actives depuis le toit de l'extension pouvant aggraver l'état déjà très instable de la structure du plancher haut avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- évacuation et interdiction d'occuper et d'accéder aux locaux de l'extension du rez-de-chaussée de l'immeuble, Sous un délai de 8 jours :

- condamnation physique des locaux de l'extension du rez-de-chaussée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807D, numéro 0032, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation physique des locaux de l'extension du rez-de-chaussée.

Article 2 Les locaux de l'extension du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE 2EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent

s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux de l'extension en rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél: 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 115 avenue Roger Salengro - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006, MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02379_VDM - SDI 22/601 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 3 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03088_VDM, signé en date du 21 septembre 2022, interdisant l'accès au local vélo du hall d'entrée et la réserve du commerce de droite de l'immeuble sis 3 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 5 juillet 2023 par Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG de l'Atelier du Château (SIRET n° 811 430 321 00018), domicilié 180 chemin de Château Gombert – 13013 MARSEILLE,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Sevenier & Carlini, syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG de l'Atelier du Château, en date du 5 juillet 2023, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 5 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 5 juillet 2023 par Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG de l'Atelier du Château (SIRET n° 811 430 321 00018), domicilié 180 chemin de Château Gombert – 13013 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 3 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0002, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet Sevenier & Carlini, syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_03088_VDM, signé en date du 21 septembre 2022, est prononcée.

Article 2 Les accès au local vélo du hall d'entrée et la réserve du

commerce de droite de l'immeuble sis 3 boulevard Chave – 13005 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02380_VDM - SDI 21/0480 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 169 RUE RABELAIS - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2021_02171_VDM, signé en date du 17 juillet 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cour arrière ainsi que le balcon du 1er étage de l'immeuble sis 169 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03121_VDM, signé en date du 23 septembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 22 juin 2023 par Monsieur Ibrahim OLGUN, du cabinet d'architecture MIMAR IBRAHIM (SIRET n° 825 270 093 0016), domicilié 8 traverse Jeannette – 13016 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 5 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 169 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 0025, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 11 centiares,

Considérant l'attestation établie le 10 juin 2022 par Maître Arnaud BLANC, notaire associé de l'office notarial d'EGUILLES, déclarant l'acquisition en pleine propriété de l'ensemble immobilier sis 169 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, à compter de cette date, par la

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

société à responsabilité limitée dénommée STG2I, dont le siège est à CASSIS (13260), 29 chemin Saint Joseph, identifiée au SIREN sous le numéro 818695959,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Ibrahim OLGUN, du cabinet d'architecture MIMAR IBRAHIM, que les travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger ont bien été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 5 juillet 2023 constatant la réalisation de ces travaux de réparation définitive,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 22 juin 2023 par Monsieur Ibrahim OLGUN, du cabinet d'architecture MIMAR IBRAHIM (SIRET n° 825 270 093 0016), dans l'immeuble sis 169 rue Rabelais - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911H, numéro 25, quartier Saint-Henri, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 11 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société à responsabilité limitée (SARL) STG2I, domiciliée 29 chemin de Saint Joseph - 13260 CASSIS, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03121_VDM signée en date du 23 septembre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à la cour ainsi qu'au balcon du 1er étage de l'immeuble sis 169 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE 16EME est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02381_VDM - sdi 22/0835 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 46 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03682_VDM, signé en date du 18 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 46 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation structurelle de conformité établie le 10 mai 2023,

par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO (SIRET n° 894 906 551 000 1), représenté par Monsieur Jérémy PAGIER, directeur, domicilié 9B rue Jacques Réattu - 13009 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société NBG IMMO, société par actions simplifiée, domiciliée 1900 avenue Jean Pallet - Zac du Grand Pont - 13880 VELAUX, et non représenté par un gestionnaire,

Considérant qu'il ressort de l'attestation structurelle de conformité, établie le 10 mai 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés, concernant les réfections et le confortement du plancher des caves et des balcons,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 mai 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 10 mai 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO (SIRET n° 894 906 551 000 1), représenté par Monsieur Jérémy PAGIER, directeur, domicilié 9B rue Jacques Réattu - 13009 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 46 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0177, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI NBG IMMO, société par actions simplifiée domiciliée 1900 avenue Jean Pallet - Zac du Grand Pont -13880 VELAUX ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03682_VDM, signé en date du 18 novembre 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 46 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02385_VDM - SDI 20/137 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021_04051_VDM - 104 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04051_VDM, signé en date du 8 décembre 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 104 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le procès-verbal de réception établi le 13 avril 2023 par Monsieur Nabil AZMI, directeur associé et ingénieur structure du bureau d'études AXIOLIS (SIRET n° 524 203 312 00060), domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, relatif aux travaux de réfection de toiture, de renforcement des balcons, de reprise structurelle des enfustages et de traitement des fissures, complété par le courriel établi le 6 juillet 2023 relatif à l'absence de danger structurel dans l'appartement du 2ème étage,
Vu le compte rendu final établi en date du 23 et du 24 mai 2023 et la facture établie en date du 25 mai 2023 par l'entreprise LINE IT ! (SIRET n° 524 502 077 00034), domiciliée 102 promenade du Cavaou – 13380 PLAN DE CUQUES, relatifs aux travaux de chemisage du collecteur horizontal commun d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble,
Vu le constat des services municipaux du 13 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 104 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0060, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 76 centiares,
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception et de l'attestation susvisés, établis par Monsieur Nabil AZMI du bureau d'études AXIOLIS, ainsi que du compte rendu final et de la facture susvisés, établis par l'entreprise LINE IT !, que les travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger ont bien été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 13 juin 2023 constatant la réalisation des travaux réalisés et attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 13 avril 2023 et complétés par le courriel du 4 juillet 2023 par Monsieur Nabil AZMI du bureau d'études AXIOLIS, ainsi que des travaux de chemisage attestés les 23, 24 et 25 mai 2023 par le compte rendu final et la facture susvisés établis par l'entreprise LINE IT !, dans l'immeuble sis 104 boulevard de la Libération - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0060, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 76 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SEVENIER & CARLINI, syndic domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04051_VDM, signé en date du 8 décembre 2021, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02412_VDM - SDI 20/0829 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 29 boulevard des Mûriers - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 29 boulevard des Mûriers - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 29 boulevard des Mûriers - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899B numéro 0203, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 77 centiares,
Considérant que les occupants du logement du 1er étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 16 juillet 2023 et se sont relogés par leurs propres moyens,
Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes du bâtiment sur rue, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Ossature secondaire de la toiture impactée par un incendie, chevrons et lattes carbonisés sur la moitié ouest de la toiture, et tôles métalliques décrochées par endroits avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique en cas de fort vent,
 - Le plancher haut du bureau du rez-de-chaussée coté Ouest est affaibli par l'eau d'extinction qui coule sur le tableau électrique, avec risque imminent de chute de personnes, de chute de matériaux sur les personnes et de court circuit,
- Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté:
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du bâtiment sur rue, à l'exception du bureau dont l'accès se fait par le passage couvert,
 - Mise en place d'un périmètre sur rue de la largeur du trottoir, entre le périmètre de chantier existant et le passage couvert (exclus), Dans un délai maximal de 15 jours suivant l'avis d'un homme de l'art qualifié ou d'une entreprise spécialisée :
 - Sondage et mise en sécurité des éléments de toiture par tout moyen adapté (renforcement, étaie, filet, dépose),
 - Mise hors d'eau de la toiture,
 - Sondages et mise en sécurité des planchers bois impactés par l'eau d'extinction,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 29 boulevard des Mûriers - 13015

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899B numéro 0203, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI 29 Bd des Mûriers, domicilié 29 boulevard des Muriers - 13015 MARSEILLE 15EME, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté, sur la base des prescriptions techniques et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié ou d'une entreprise spécialisée :

- Sondage et mise en sécurité des éléments de toiture par tout moyen adapté (renforcement, étaie, filet, dépose),
- Mise hors d'eau de la toiture,
- Sondage et mise en sécurité des planchers bois impactés par l'eau d'extinction.

Article 2 Le bâtiment sur rue de l'immeuble sis 29 boulevard des Muriers - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception du bureau dont l'accès se fait par le passage couvert qui restera autorisé. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard des Muriers de l'immeuble sis 29 boulevard des Muriers - 13015 MARSEILLE 15EME, sur la profondeur du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements de l'immeuble ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement

provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 29 boulevard des Muriers - 13015 MARSEILLE 15EME tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02413_VDM - sdi 23/644 - arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2023_06151_VDM - 27 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan

communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 2023_01651_VDM, signé en date du 31 mai 2023, portant interdiction d'occuper partiellement la terrasse du restaurant Fuxia au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des façades de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE, établie le 17 juillet 2023, par Monsieur Philippe SAUNIER, architecte urbaniste (SIRET n° 335 019 253 00038) domicilié 15 rue du Coq - 13001 MARSEILLE,
Considérant l'immeuble sis 27 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0022, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 2 centiares, appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,
Considérant l'attestation de Monsieur Philippe SAUNIER, architecte urbaniste (SIRET n° 335 019 253 00038) domicilié 15 rue du Coq - 13001 MARSEILLE, en date du 17 juillet 2023, qui atteste que les travaux de sécurisation en corniche des façades de l'immeuble sis 8 rue Euthymènes - 13001 MARSEILLE, ont bien été réalisés et permettent de mettre fin aux risques,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2023, constatant la bonne réalisation des travaux de mise en sécurité, permettant d'occuper à nouveau la totalité de la terrasse du restaurant Fuxia au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 17 juillet 2023 par Monsieur Philippe SAUNIER, architecte urbaniste (SIRET n° 335 019 253 00038) domicilié 15 rue du Coq - 13001 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2023_01651_VDM, signé en date du 17 juillet 2023, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation à l'ensemble de la terrasse du restaurant « Fuxia » en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02414_VDM - SDI 21/0703 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00703_VDM - 8 rue Lautard - 13003 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à

L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM, signé en date du 16 mars 2022,
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 16 novembre 2022,
Vu les plans de confortement réalisés par le bureau d'étude structure POLYSTRUCTURES, établis en date du 3 juillet 2023,
Considérant que l'immeuble sis 8 rue Lautard - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0050, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 23 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, pris en la personne du cabinet CE IMMOBILIER, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 novembre 2022 que la mission d'assistance aux opérations de mise en sécurité de l'immeuble de GB ARCHITECTURE a été adoptée, et qu'ont été ratifiés les travaux d'inspection caméra réalisés par l'entreprise FARINA, ainsi que le diagnostic architectural et structurel de l'immeuble effectué par le cabinet GB ARCHITECTURE et le rapport d'étude géotechnique (mission G2 AVP) transmis par l'entreprise SOL ÉTUDE,
Considérant les plans de confortement réalisés par le bureau d'étude structure POLYSTRUCTURES, établis en date du 3 juillet 2023,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet CE IMMOBILIER, syndic, en date du 10 juillet 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM, signé le 16 mars 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété pour la bonne mise en œuvre de ces travaux,

Article 1 Le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00703_VDM, signé en date du 16 mars 2022, est modifié comme suit : « Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Lautard - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_00703_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble représenté par le cabinet CE IMMOBILIER, domicilié impasse Paradou – Bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02415_VDM - SDI 22/0115 - Arrêté de mise en sécurité - 114 rue Consolat - 13001 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 juin 2022,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 mai 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 avril 2022 et notifié au syndic, Roche et Associés, en date du 25 mai 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0142, quartier Saint Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 39 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en date des 5 avril 2022 et 13 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :
- Présence de fissures diagonales sur le trumeau entre les deux ouvertures en rez-de-chaussée, avec risque de désolidarisation des maçonneries et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Dégradation avancée des éléments ornementaux (corniches, bandeaux, appuis de fenêtre) et des volets bois, et traces d'écoulements avec noircissement de la corniche haute avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour :
- Corrosion des poutrelles métalliques du balcon au 1er étage, traces d'humidité en sous-face et détachement localisé de l'enduit, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Bombement et fissuration du sol du hall, et fissure verticale sur la cloison du rez-de-chaussée (au droit de la poutre qui délimite la trémie de l'escalier), avec risque d'évolution et risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs de refend :
- Traces d'humidité dans le hall sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 116 rue Consolat, et perte d'adhérence de l'enduit dans les caves avec risque de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :
- Fissures en sous-face de la volée d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'humidité en pied de façade sur rue, et perte d'adhérence de l'enduit par endroits avec risque de déstructuration des éléments porteurs et de chute de matériaux sur les personnes,
- Volée de l'escalier soutenue par des cornières métalliques

corrodées, avec risque de chute de personnes, Planchers – plafonds :
- Plancher bas des combles repris par des profilés métalliques et une chape en béton, et fissuration d'une cloison palière avec risque de surcharge des murs porteurs, de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant le diagnostic technique établi par la société NSL en date du 19 juin 2020,
Considérant le diagnostic des parties communes établi par Christophe Cazorla en date du 15 décembre 2021,
Considérant l'étude d'exécution n° 2022-03-30B établie par le bureau Bertoli Gimond, en date du 30 mars 2022, pour le confortement de la première volée d'escaliers et du linteau des caves,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 7 juin 2022 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant l'attestation établie en date du 3 avril 2023 par l'entreprise TSB, domiciliée 565 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, concernant la réalisation des travaux conformément à l'étude suscitée,
Considérant que la visite des agents municipaux en date du 13 avril 2023 n'a pas permis de constater la conformité des travaux effectués par l'entreprise TSB,
Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0142, quartier Saint Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 39 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 114 rue Consolat, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 114 rue Consolat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia Roche dont le siège est sis 5 rue Capazza – 13004 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 06/05/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5452 n°1. NOM DU NOTAIRE : Maître Auguste MALAUZAT, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin de définir les causes des désordres constatés dans les diagnostics et rapports considérés ci-dessus et d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition, portant notamment sur les éléments suivants :
• l'humidité des caves et la déformation du sol du rez-de-chaussée,
• les fissurations de la façade sur rue et des cloisons,
• les éléments rapportés au niveau des combles,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Vérifier les réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et sonder les réseaux enterrés,
- Purger si nécessaire et réparer les éléments des façades (corniches, bandeaux, appuis de fenêtre, moulures, balcons, etc),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement par l'homme de l'art,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 114 rue Consolat - 13001 MARSEILLE 1ER tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de

la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02416_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°003/046/DPSP signé en date du 10 mars 2003 - 5 Impasse Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 003/046/DPSP signé en date du 10 mars 2003 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 5 impasse Fonderie Vieille – 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 5 impasse fonderie Vieille – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°131202809 A0313, quartier Hôtel de Ville, appartient en toute propriété au Comité catholique diocésain de Marseille, domicilié 14 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation de l'architecte Patrick BANCHELIN, SIRET n° 402 698 849 00021 – domicilié 1 rue Chabert – 13008 MARSEILLE, datée du 18 février 2020 et transmise le 22 février 2020, relative aux travaux de démolition du bâtiment,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 31 mai 2023, constatant la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancienne construction menaçante ruine,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 février 2020 par l'architecte Patrick BANCHELIN. L'arrêté susvisé n°003/046/DPSP, signé en date du 10 mars 2003, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 5 impasse fonderie Vieille – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne du Comité catholique diocésain de Marseille, domicilié 14 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02417_VDM - SDI 23/0768 - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 3 boulevard de la Méditerranée - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat en date du 14 juin 2023 des services municipaux, Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2023_01928_VDM, en date du 21 juin 2023, interdisant l'accès, l'occupation et l'utilisation du balcon-terrasse et de la cour de l'immeuble sis 235 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0020, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares,

Considérant qu'une partie du balcon-terrasse de l'immeuble sis 235 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE appartient à l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 juin 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - MARSEILLE 15EME, impactant une partie du balcon de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE et concernant particulièrement les pathologies suivantes, sur les parties extérieures :

- état de dégradation très avancée du balcon attenant au 1er étage de la façade sur cour : corrosion et déformation des profilés, et dégradation des appuis, avec risque immédiat de chute de matériaux et de chute de personnes, dégradation des voûtains en sous-face avec risque imminent d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - MARSEILLE 15EME, impactant une partie du balcon de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0020, quartier La Cabucelle pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière B-LEMC domiciliée 16 rue Notre-Dame des Anges - 13016 MARSEILLE 16EME ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée - 13015 MARSEILLE 15EME, le balcon attenant au 1er étage de la façade arrière de l'immeuble doit être interdit d'accès et d'utilisation par tout moyen approprié et sécurisé.

Article 2 Le balcon attenant à la façade arrière de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME et 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à la partie de la cour commune située à l'aplomb du balcon doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la société civile immobilière B-LEMC, domiciliée 16 rue Notre-Dame des Anges - 13016 MARSEILLE 16EME. Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble. Cet arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, pris en la personne du cabinet LAUGIER, domicilié 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02418_VDM - SDI 22/231- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2023_00165_VDM - 44 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00165_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 4 juillet 2023 par Monsieur LARUE David, architecte DPLG chez AJ6 Architecture, domicilié 48 quai du Lazaret – 13002 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux en date du 4 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0109, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 12 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur LARUE David, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 4 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,
Considérant l'arrêté n° 2022-63, signé en date du 5 juillet 2022, relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot 1) du 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,
Considérant l'arrêté n° 2023-08, signé en date du 23 janvier 2023, rendant redevable d'une astreinte administrative les propriétaires du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot1) du 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 4 juillet 2023 par Monsieur LARUE David, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0109, quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Sevenier, syndic, domicilié 82 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00165_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 44 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé, à l'exception du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot 1) et sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés n° 2022-63 et n° 2023-08. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation à l'exception du logement situé au rez-de-chaussée gauche (lot 1) et sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés n° 2022-63 et n° 2023-08. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

**2023_02419_VDM - SDI 21/486 - ARRÊTÉ PORTANT
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2021_01670_VDM - 68
AVENUE DE LA CORSE - 13007 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2021_01670_VDM, signé en date du 15 juin 2021, portant interdiction d'occuper les 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 68 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu l'attestation de LBM Réalisations, SIRET n° 81527899900025 – domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE, en date du 12 juillet 2023,

Considérant que l'immeuble sis 68 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 832B, numéro 0050, quartier le Pharo, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 68 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE pris en la personne du cabinet FONCIA Vieux port domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation de LBM Réalisations, SIRET n° 81527899900025, domiciliée 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE, en date du 12 juillet 2023, et transmise le 12 juillet 2023, relative aux travaux réalisés de confortement partiel du plancher haut du 3ème étage, de réfection de la toiture et de la charpente, et de réfection de la cage d'escalier et des menuiseries extérieures suite à un incendie, atteste que les réparations ont été réalisées conformément à ses directives et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 7 juillet 2023, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 12 juillet 2023 par LBM Réalisations. L'arrêté susvisé n° 2021_01670_VDM signé en date du 15 juin 2021 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation des locaux des 3ème et 4ème étages de l'immeuble sis 68 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE 7EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet FONCIA Vieux Port domicilié 1 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02420_VDM - Arrêté de mainlevée de péril non imminent – 31 boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2017_00814_VDM, signé en date du 16 juin 2017, imposant de mettre fin de façon durable aux désordres relevés dans l'immeuble sis 31 boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME,
Considérant l'immeuble sis 31 boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835D, numéro 0026, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,
Considérant la visite des services municipaux en date du 1er juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive dans l'immeuble sis 31 boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835D, numéro 0026 quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MME GRIPPAY Augustine Marie Madeleine, épouse GALEAZZI, domiciliée 31 boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 2017_00814_VDM, signé en date du 16 juin 2017, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire exploitant de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02421_VDM - SDI 22/0668 Arrêté de mise en sécurité – 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1 février 2023 au gestionnaire au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 novembre 2022 et notifié au syndic, Terrasse en ville Immobilier, en date du 1er février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant l'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 830L, numéro 0169, quartier Endoume, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares,

Considérant le rapport établi le 13 juin 2023 par Monsieur Xavier CARDONA, ingénieur du bureau d'études AXIOLIS,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades principales sur rue de la Douane et rue Boudouresque:

- Fissurations traversantes à l'angle des deux murs en façade sur rue de la Douane et rue Boudouresque, avec risque de chute de matériaux sur le domaine public,

- Forte corrosion de la structure métallique des balcons de droite, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Présence de fissurations en surface et en sous-face des balcons de droite, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Dégradation du plafond canisses, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement :

- Présence de traces d'infiltration autour du toit en verrière du logement en rez-de-chaussée,

- Présence de fissurations en plafond et sur le mur du séjour coté façade du logement gauche du 1er étage,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 830L, numéro 0169, quartier Endoume, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 7EME (13007), 9 ue de la Douane, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 7EME, 9 rue de la Douane. REGLEMENT DE COPROPRIETE ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 11/07/1990 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 06/09/1990 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 90P n° 4562 NOM DU NOTAIRE : Maître Alain AIMEDIEU, notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence Terrasse en Ville Immobilier, dont le siège est sis 26 rue Trois Frères Barthélemy – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la

loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres listés dans le présent arrêté, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Réparer les fissurations en façades sur rue de la Douane et rue Boudouresque,
- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons (dalle, garde-corps, revêtements),
- Traiter contre la corrosion des profilés métallique (décapage, passivation, mise en peinture),
- Procéder à la révision de l'étanchéité des balcons avec réalisation de larmier et mise en place d'une résine par exemple,
- Réaliser un diagnostic structurel complémentaire concernant la dernière volée d'escalier et procéder aux réparations nécessaires,
- Réparer ou remplacer le plafond canisses de la cage d'escalier,
- Traiter les fissurations en plafond et sur le mur du séjour coté façades de l'appartement du 1e étage de gauche,
- Procéder à une révision complète de la couverture et du système d'évacuation des eaux pluviales, de l'ensemble des solins et de l'étanchéité du chéneau de la verrière qui présente des traces d'infiltration,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides avec passage caméra dans les réseaux EU/EP, identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les parties communes et dans le logement du rez-de-chaussée, la faire cesser, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- Réparer les désordres complémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 9 et 9A rue de la Douane / 62 rue Boudouresque - 13007 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'agence Terrasse en Ville Immobilier, domiciliée 26 rue Trois Frères Barthélemy - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02422_VDM - SDI 22/499 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE n°2022_02702_VDM - 36 rue Docteur Jean-Pierre Franceschi - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02702_VDM, signé en date du 3 août 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la terrasse de l'appartement du 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur et l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03419_VDM, signé en date du 3 août 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la terrasse et l'appartement 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur et l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu les procès verbaux d'huissier en date du 10 mai 2023, du 14 juin 2023 et du 15 juin 2023, établis par maître Michel DUCOS et maître Yannick SIMEONE constatant la mise en place de l'étanchéité de la terrasse de l'appartement du 5ème étage, sa mise en eau et l'humidité dans l'appartement du R+4 à l'aplomb de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu le procès verbal de réception de chantier sans réserve, établi le 21 juin 2023 par l'entreprise SUD-EST Étanchéité au sujet des travaux d'étanchéité de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Foncia Vieux Port, domicilié 1 rue Beauveau – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des différents procès verbaux que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés et qu'il ne persiste plus de danger au niveau de l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réceptionnés le 21 juin 2023 par l'entreprise SUD-Est Étanchéité et le syndic de copropriété dans l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 8721, numéro 0220, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 68 are et 10 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauveau – 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_02702_VDM, signé en date du 3 août 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi - Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins

Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02423_VDM - SDI 18/171 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire du n°2020_01674_VDM - 4 rue Pythéas -13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01674_VDM signé en date du 13 août 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_04229_VDM, signé en date du 31 décembre 2021, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01674_VDM, pour prolongation des délais des travaux pérennes,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2022_03217_VDM, signé en date du 4 octobre 2022, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01674_VDM, pour modification du périmètre de sécurité,

Vu l'attestation établie en date du 2 février 2023 par Monsieur SAN JOSE du bureau d'études structure d'Ingénierie Calculs Béton Armé Métal (ICBAM), SIREN n° 813 255 189, domicilié 286 La Colle de Gauthier – 83 860 NANS-LES-PINS, relative à la première phase des travaux définitifs réalisés en façade de l'immeuble,

Vu le courrier de notification de demande agréée de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) établi en date du 18 avril 2023, et transmis par le syndic à nos services en date du 3 juillet 2023,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0382, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 89 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet D'AGOSTINO, syndic domicilié 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée établie en date du 2 février 2023 par Monsieur SAN JOSE du bureau d'études structure ICBAM, qu'une première phase des travaux définitifs a été réalisée en façade de l'immeuble,

Considérant que le courrier de notification de demande agréée de l'ANAH, susvisé établi en date du 18 avril 2023, atteste de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 Marseille,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet D'AGOSTINO, syndic, en date du 10 juillet 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté péril ordinaire n° 2020_01674_VDM, signé en date du 13 août 2020,

Article 1 Le paragraphe relatif au délai de l'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01674_VDM, signé en date du 13 août 2020, est modifié comme suit : «... Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai de 47 mois à compter de la notification de l'arrêté initial de mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux pérennes de réparation suivants : ... »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01674_VDM, signé en date du 13 août 2020, restent inchangées, sauf la modification concernée par l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2022_03217_VDM signé en date du 4 octobre 2022 et le périmètre de sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet D'AGOSTINO, domicilié 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02424_VDM - sdi 20/0234 - arrêté de mise en sécurité - 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 octobre 2020 au précédent propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 octobre 2020, notifié le 31 octobre 2020 au précédent propriétaire de l'immeuble, et le rapport complémentaire

établi le 12 mai 2021 notifié au nouveau propriétaire de l'immeuble en date du 1er juin 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0095, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 47 centiares,
Considérant le courrier de la société URBANIS AMENAGEMENT, propriétaire de l'immeuble, en date du 22 novembre 2022, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,
Considérant que les mesures suivantes ont été réalisées :

- mise en œuvre de travaux de sécurisation des accès à l'immeuble,
- mission de diagnostic structure et préconisations de mesures provisoires par le bureau d'études SEBA EXPERT,
- réalisation des préconisations par l'entreprise RENOBAT,
- transmission du PV de réception des travaux provisoires en date du 2 Mai 2022,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Toiture :

- dégradation avancée de la toiture, affaissement de la toiture, tuiles décrochées ou instables avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et d'effondrement partiel ou total,
- présence de végétation développée le long du chéneau, en débord de toiture et dans les maçonneries avec risque de chute du chéneau, de chute de maçonneries sur la voie publique, d'infiltration d'eau et de détérioration de la structure porteuse de l'immeuble., Combles :

- fissuration et signe de souplesse des poutres en charpente avec risque d'effondrement de la charpente,
- dégradation des mallons de couverts cassés, voire manquants, avec risque de chute de ces mallons,
- encombrement du plancher des combles avec risque à terme d'effondrement de ce plancher,
- fissuration du mur de façade arrière avec risque de fragilisation de la structure porteuse du mur, Appartements :
- nombreuses traces d'infiltrations d'eau, au plafond et autour des points d'eau, avec risque d'altération de la structure porteuse de l'immeuble, Façade sur rue :

- dégradation et instabilité des volets avec risque de chute des volets sur les personnes,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0095, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port – 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur les désordres constatés afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et procéder à ces travaux selon ces préconisations et sous le contrôle du maître d'œuvre, portant notamment sur les éléments suivants :
- Réparation ou remplacement des ouvrages dégradés en toiture,
- Réparation du chéneau en toiture,
- Vérification de la stabilité des poutres en charpente et réparation ou remplacement si nécessaire,
- Retrait des encombrants du plancher des combles,

- Contrôler et réparation de la fissuration du mur arrière,
- Contrôle des réseaux et suppression de toutes fuites d'eau,
- Réparation de tous les éléments instables en façade sur rue,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne de la société URBANIS AMÉNAGEMENT, domicilié 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

2023_02425_VDM - SDI 23/0654 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 26 rue Hoche - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 19 juillet 2023, des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 26 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A numéro 0036, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 11 centiares, Considérant l'immeuble sis 26 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0036, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 11 centiares,

Considérant l'attestation de mise en sécurité provisoire établie le 19 juillet 2023 par Monsieur Florian TERRANA, ingénieur structure du bureau d'études techniques Poly-structures, domicilié 90 chemin de la Grave - 13013 MARSEILLE, alertant sur l'état de l'enfustage, en sous-face de l'emprise de la salle d'eau de l'appartement du 5e étage, complètement détérioré et hors d'usage lors de son constat du 19 juillet 2023 en présence des services municipaux,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale sur rue Hoche :

- Présence de fissurations et décollement de la maçonnerie des appuis de fenêtres avec risque imminent de chute de matériaux sur la voie publique, Planchers :

- Dégradation du plancher du 5e étage : le faux-plafond a été partiellement retiré depuis l'appartement du 4e étage permettant de constater une forte présence d'humidité et des bois altérés, ainsi qu'une souplesse du plancher au niveau de la salle de bain, avec risque imminent d'effondrement ponctuel du plancher et de chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Procéder à l'évacuation et au relogement provisoire des occupants de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue),
- Interdire l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue),
- Faire couper les fluides de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue), Sous un délai de 15 jours :
- Purger les éléments instables en façade principale sur la rue Hoche,
- Mettre en sécurité le plancher du 5e étage, selon les

préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études),
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 26 rue Hoche- 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0036, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 11 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Hestia, domicilié 16 chemin de la Carrière - 13016 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès notification de l'arrêté :
- Procéder à l'évacuation et au relogement provisoire des occupants de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue),
- Interdire l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue),
- Faire couper les fluides de l'appartement du 5e étage gauche (sur rue), Sous un délai de 15 jours :
- Purger les éléments instables en façade principale sur la rue Hoche,
- Mettre en sécurité le plancher du 5e étage, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études),

Article 2 L'appartement du 5e étage gauche (sur rue) de l'immeuble sis 26 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 5e étage gauche (sur rue) interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un Homme de l'Art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 5e étage gauche

(sur rue) doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 26 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME représenté par le cabinet Hestia, domicilié 16 chemin de la Carrière - 13016 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

**2023_02426_VDM - SDI 23/0834 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 30 rue d'Eguison ramifiée - 13010
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 26-28-30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE 10EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0192, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 25 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade des bâtiments côté rue sis 28 et 30 rue d'Eguison :

- Fissures verticales et perte d'adhérence de revêtement mural avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Couverture du bâtiment sis 26 rue d'Eguison :

- Effondrement partiel de la couverture avec risque d'effondrement total et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet ensemble immobilier, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'exploiter le bâtiment sis 26 rue d'Eguison, Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façades sur rue, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à la mise hors d'eau et hors d'air de la couverture du bâtiment sis n°26 rue d'Eguison,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0192, quartier MENPENTI, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 25 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 341/1000 èmes : Société Civile Immobilière LE SOLEIL représentée par M. Jacques TEBOUL et domiciliée 48 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE

- Lot 2 – 181/1000 èmes : Société Civile Immobilière D'EGUISON domiciliée 30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

- Lot 3 – 183/1000 èmes : Société Civile Immobilière LE SOLEIL représentée par M. Jacques TEBOUL et domiciliée 48 avenue des Trois Lucs - 13012 MARSEILLE Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais maximaux suivants, à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façades sur rue, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à la mise hors d'eau et hors d'air de la couverture du bâtiment sis n°26 rue d'Eguison,

Article 2 Le bâtiment sis 26 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE est

interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au bâtiment interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'ensemble immobilier sis 26-28-30 rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE 10EME tels que mentionnés à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 juillet 2023

**2023_02448_VDM - SDI 14/0138 - Arrêté de mise en sécurité –
11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002
MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 21 juillet 2017 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2017, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de vente de l'immeuble datée du 16 décembre 2019, au profit de la Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence, la SOLEAM,

Vu le diagnostic technique des façades, en date du 5 mai 2020, rédigé par M Yann Dondelinger, et le diagnostic visuel et approfondi de l'immeuble – indice B daté du 15 décembre 2021, rédigé par M Adel Bennoui pour NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 11 impasse de Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0311, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 56 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 mars 2017, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier

- Dégradation importante des 2ème et 5ème volées d'escalier,
- Affaissement des marches sur la 2ème et 5ème volée d'escalier,

- Fissurations importantes des sous-faces de volées et du plafond du dernier étage sous toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Façade côté impasse Fonderie Vieille

- Dégradation importante des enduits de façade (nombreuses fissurations longitudinales avec gonflement des maçonneries) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 3ème étage

- Fissuration du plafond de la pièce principale et du plafond de la chambre parentale (infiltration d'eau),

- Fissurations longitudinale et verticale des 2 côtés du mur, sur toute la longueur et hauteur du mur porteur de la chambre parentale, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et/ou d'effondrement de certains de ces éléments et de déstabilisation de l'immeuble,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Effondrements partiels des planchers et dévers des planchers,
- Poutres et enfustages des planchers attaqués par pourrissement et xylophages,

- Affaissement partiel de la voûte des caves,
- Fissurations dans les murs et cloisons intérieures,
- Corrosion des structures métalliques porteuses,

Considérant le diagnostic technique des façades daté du 5 mai 2020 et le diagnostic visuel et approfondi de l'immeuble – indice B daté du 15 décembre 2021 effectués par NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE, préconisant les travaux de mise en sécurité suivants :

- Suivre dans le temps l'évolution des fissures par la mise en place d'un dispositif de mesure adapté,

- Engager des études techniques de maîtrise d'œuvre pour procéder à l'étalement des structures horizontales présentant des désordres importants : charpente de l'attique, plancher bas du rez-de-chaussée en intégralité, plancher bas du R+1 au niveau de la poutre ainsi que les enfustages descellés,

- Étayer les deux angles opposés de l'escalier précédemment sondés et l'ancienne volée en brique reliant le rez-de-chaussée au hall, ou procéder à sa déconstruction,

- Procéder à un renforcement généralisé des fondations par injection de résine, après investigations géotechniques préalables,

- Procéder à une inspection caméra de l'ensemble des réseaux enterrés,

- Déposer le nez de marche descellé de la troisième marche de la volée menant au R+1,

- Purger les enduits instables de la volée menant à la terrasse du R+5 et procéder à son étalement éventuel,

- Procéder au rebouchage de la cloison de l'escalier, sondée au R+1,

- Procéder à une révision de la couverture afin de supprimer les jours existants et assurer une mise hors d'eau du bâtiment,

- Procéder à l'ouverture des fissures sur la façade Est (rue Fonderie Vieille) puis à leur rebouchage au mortier de chaux hydraulique,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 14 juin 2023 l'étalement des planchers de tous les étages y compris des caves, de la cage d'escalier et de la charpente, ainsi que la réalisation des travaux en façades ont été constatés,

Considérant les rapports techniques de contrôles périodiques de la tenue des ouvrages de confortement provisoire réalisés, dûment attestée en date du 5 avril 2023 et du 4 juillet 2023, par Monsieur Gaspard MICHELETTI, pour NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'attestation datée du 15 juin 2023 par LA COMTESSE IMMOBILIER, gestionnaire du 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE, pour le compte de la SOLEAM, affirmant que l'immeuble est libre de toute occupation et de bail actif depuis leur prise de gestion au 01/07/2020,

Considérant que les travaux réalisés en façades ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0311, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 56 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SOLEAM (Société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence) domiciliée à l'adresse suivante : Le Louvre et Paix - 49 La Canebière - CS 80024

- 13232 MARSEILLE cedex 20. Le gestionnaire de l'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME est pris en la personne de l'agence La Comtesse, domiciliée 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour les investigations préalables,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivant les préconisations des diagnostics techniques à savoir :
- Réaliser les études géotechniques nécessaires au renforcement généralisé des fondations, dimensionner ces dispositifs et procéder à leur mise en œuvre,
- Suivre l'évolution des fissures par la mise en place d'un dispositif de mesure et assurer le suivi régulier dans le temps,
- Procéder à la vérification de l'ensemble des réseaux aériens et enterrés et engager les réparations nécessaires,
- Réparer et consolider l'escalier, les planchers et la charpente,
- Procéder à une révision de la couverture et assurer une mise hors d'eau durable du bâtiment,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit reste neutralisé par les moyens que le propriétaire a jugé utile. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 11 impasse Fonderie Vieille / 21 rue Fonderie Vieille - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne de l'agence La Comtesse, domiciliée 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, et aux ayants droit éventuels.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02450_VDM - SDI 23/0796 - Arrêté portant interdiction d'occupation de la cour arrière - 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_02325_VDM du 17 juillet 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET, pour la période du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le constat des services municipaux, en date du 20 juillet 2023, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents

et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 16 rue Clapier – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0096, quartier Saint Charles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 juillet 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Descellement des gonds de volets côté cour de l'appartement du 4eme étage, avec risque immédiat de chute de matériaux sur la cour arrière,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Clapier – 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité ainsi que l'interdiction d'occuper la cour arrière de l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0096, quartier Saint Charles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 16 rue Clapier – 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par le syndic bénévole Monsieur Igo CARIME, domicilié 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE 1ER, la cour arrière situé au premier étage reste interdite d'utilisation et occupation.

Article 2 La cour arrière de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 16 rue Clapier – 13001 MARSEILLE 1ER est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la cour de l'appartement au premier étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du Monsieur Igo CARIME, syndic bénévole, domicilié 16 rue Clapier - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02451_VDM - SDI 23/0846 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 58 cours Pierre Puget - 13006 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826A, numéro 0006, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fissure horizontale et désalignement de l'appareillage des pierres de tailles constituant la structure d'angle du sol du balcon du 1er étage avec risque immédiat d'effondrement partiel du balcon sur la voie publique et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place sans délai d'un périmètre de sécurité et d'un cheminement piétons à distance sécurisée de l'angle de l'immeuble,

- Interdiction d'accès à l'angle du balcon depuis le 1er étage de l'immeuble,

- Stabilisation par étaie ou autre dispositif équivalent de l'appareillage des pierres de tailles constituant la structure d'angle du sol du balcon,

Considérant que lors de l'intervention d'urgence du 20 juillet 2023 il a été mis en place, par les services de la Métropole, un périmètre de sécurité provisoire, le temps de l'exécution du périmètre (cf. annexe 2),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826A, numéro 0006, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet

SQUARE HABITAT, syndic, domicilié 10 place de la Joliette – les Docks – Atrium 10.4 – 13002 Marseille. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès à l'angle du balcon depuis le 1er étage de l'immeuble par tout moyen que jugera utile le propriétaire,
- Stabiliser par étaie ou autre dispositif équivalent l'appareillage des pierres de tailles constituant la structure d'angle du sol du balcon, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art compétent.

Article 2 L'angle du balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à l'angle du balcon de l'appartement du premier étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir à l'angle des façades côté cours Pierre Puget et côté boulevard Notre-Dame de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, sur une profondeur de 4 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'annexe 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexe 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou

par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet SQUARE HABITAT, syndic, domicilié 10 place de la Joliette – les Docks – Atrium 10.4 – 13002 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02452_VDM - SDI 23/0702 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE N°2023_02179_VDM - 38 RUE DU ROUET - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2023_02179_VDM signé en date du 5 juillet 2023,

Vu le rapport établi en date de juin 2023 par la société Aster BTP avec les préconisations sommaires de principes de réparation,

Vu la facture n° 23 07 108 établie en date du 10 juillet 2023 par la société S.C.I.V. domiciliée 850 chemin de la Poussarque - 83190 OLLIOULES,

Considérant que l'immeuble 38 rue du Rouet - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823C, numéro 0029, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 24 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Enric PALOMBO, domicilié 3 bis impasse Giraud - 13012 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Leandri Immobilière, domiciliée 57/59 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02179_VDM du 5 juillet 2023 afin d'autoriser l'occupation de l'immeuble, <https://www.google.com/maps/dir/leandri/data=!4m6!4m5!1m1!4e2!1m2!1m1!1s0x12c9c7512b7bd1e3:0x52abc51885d4911a?sa=X&ved=2ahUKEwi3xp7Rgpb2AhVGgs4BHttbAi8Q9Rd6BAgG EAU>

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2023_02179_VDM du 5 juillet 2023 est modifié comme suit : « Les logements de l'immeuble sis 38 rue du Rouet - 13006 MARSEILLE 6EME sont à nouveau autorisés à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les fluides de ces logements peuvent être rétablis. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2023_02179_VDM du 5 juillet 2023 est modifié comme suit : « Les accès aux logements sont à nouveau autorisés ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_02179_VDM du 5 juillet 2023 restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire Leandri Immobilière, domicilié 57/59 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE et au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1, Monsieur Enric PALOMBO, domicilié 3 bis impasse Giraud - 13012 MARSEILLE Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02455_VDM - SDI 22/044 - ARRÊTÉ DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 4 impasse des Gymnastes / 108 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des

finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00414_VDM signé en date du 9 février 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du logement du 2e étage de l'immeuble sis 4 impasse des Gymnastes / 108 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu l'attestation établie en date du 11 juillet 2023 par Monsieur Pierre Teissier, bureau d'études DMI Provence, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet Bachellerie, domicilié 9 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Teissier que les travaux de réparation définitive concernant le renforcement du plancher bas du 2e étage et de la toiture ont été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 11 juillet 2023 par Monsieur Pierre Teissier, dans l'immeuble sis 4 impasse des Gymnastes / 108 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 875V, numéro 0040, quartier Saint-Barnabé, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Ponte Vecchio, domiciliée chez le cabinet Bachellerie au 9 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par le même cabinet Bachellerie, gestionnaire de l'immeuble, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00414_VDM, signé en date du 9 février 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4 impasse des Gymnastes / 108 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

**2023_02456_VDM - SDI 20/135 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021_00433_VDM - 47 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00433_VDM, signé en date du 5 février 2021,
Considérant que l'immeuble sis 47 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0028, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la copropriété,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Foncia Capelette, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, en date du 8 juillet 2023, transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00433_VDM du 5 février 2021 afin de prolonger les délais,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00433_VDM, signé en du 5 février 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 47 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0028, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 57 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 47 rue Cavaignac, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 47 rue Cavaignac. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia Capelette dont le siège est sis rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21/02/1957 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 09/04/1957 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2426 n° 37 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean DURAND, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive portant notamment sur les planchers et volées d'escaliers dégradés, ainsi que sur la charpente et la toiture, avec vérification de la présence d'insectes xylophages et mise en oeuvre d'un traitement le cas échéant.
- Mise en œuvre d'une étude par un homme de l'art qualifié pour s'assurer de l'état général des réseaux de l'immeuble et engager

les réparations éventuelles nécessaires,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 47 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai maximal de 38 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_00433_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Foncia Capelette, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

**2023_02457_VDM - SDI 23/0286 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 540 Chemin du Littoral - 13016
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 540 chemin du Littoral. - 13016 MARSEILLE 16EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant la propriété sis 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelles cadastrées section 911-I, numéros

0232 et 0233, quartier L'Estaque, pour des contenances cadastrales respectives de 4 ares et 50 centiares et 7 ares et 44 centiares,
Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, des ouvrages extérieurs, au centre du terrain, entre les parcelles numéros 0232 et 0233 :

- Effondrement partiel de la partie centrale du mur de soutènement, composé notamment de moellons en pierre, avec risque imminent d'éboulement sur le terrain et sur la maison située en contrebas du mur, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Décrochage du mur de soutènement sur sa portion sud avec désaffleurement important et risque imminent d'éboulement sur le terrain et sur la maison située en contrebas du mur, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion importante des voûtains du plancher haut de l'ancienne « volière » et début d'effondrement de la dalle avec risque imminent de rupture complète de la dalle et de chute de matériaux sur les personnes,

- Maçonnerie du garde-corps en balustrade en béton en mauvais état avec de nombreux manques, provoquant un risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation des occupants et interdiction d'occuper l'ensemble des parcelles de la propriété (section 911-I, numéros 0232 et 0233) et des constructions implantées sur celles-ci, Sous 15 jours :

- Mise en sécurité des ouvrages détériorés, sous le contrôle et selon les préconisations techniques d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) par tout moyens jugés nécessaires, y compris leur démolition,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La propriété sis 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 911-I, numéros 0232 et 0233, quartier L'Estaque, pour des contenances cadastrales respectives de 4 ares et 50 centiares et 7 ares et 44 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur BENIAICHE Nourdine, domicilié 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, Sans délai :

- Évacuation des occupants et interdiction d'occuper l'ensemble des parcelles de la propriété (section 911-I, numéros 0232 et 0233) et des constructions implantées sur celles-ci, Sous 15 jours :

- Mise en sécurité des ouvrages détériorés, sous le contrôle et selon les préconisations techniques d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) par tout moyens jugés nécessaires, y compris leur démolition,

Article 2 L'ensemble de la propriété sis 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la propriété interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et

professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de la propriété doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire des parcelles sis 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME pris en la personne de Monsieur BENIAICHE Nourdine, domicilié 540 chemin du Littoral - 13016 MARSEILLE 16EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

**2023_02458_VDM - SDI 15/228 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_02983_VDM - 112 BOULEVARD NATIONAL - 13003
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM, signé en date du 9 septembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2023_00244_VDM, signé en date du 27 janvier 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM,

Considérant que l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0081, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Patrice BALDO, domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de fin de travaux établie le 15 juin 2023 par le bureau d'études BEGP Structures faisant état des travaux de confortement définitifs réalisés dans l'immeuble sur rue, garantissant durablement la solidité et la sécurité des personnes,

Considérant la visite des services municipaux en date du 7 juillet 2023, constatant la réalisation de ces travaux,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des occupants de l'immeuble sur rue évacués le 20 janvier 2023,

Considérant que les travaux de réparation des désordres constructifs relatifs au bâtiment de fond de cour, listés dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022, n'ont pas été réalisés,

Considérant l'attestation établie le 15 juin 2023 par le bureau d'études BEGP Structures spécifiant que le bâtiment de fond de cour doit rester interdit d'accès dans l'attente de travaux de confortement,

Considérant l'attestation établie le 7 juillet 2023 par le propriétaire de l'immeuble, stipulant que sont vacants et libres de toute occupation les logements du 4e étage, le logement du 3e étage côté rue, la pièce située au nord du 1er étage côté cour ainsi que les deux locaux du bâtiment de fond de cour,

Considérant l'échéancier prévisionnel de travaux établi par le bureau d'études BEGP Structures et transmis aux services de la Ville de Marseille le 10 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0081, quartier

Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et représentée par Monsieur Patrice BALDO, domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, ou ses ayants droit, doit, dans un délai maximal de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous :

- Faire réaliser, par l'homme de l'art qualifié, missionné par le propriétaire de l'immeuble, un diagnostic sur l'état de conservation de la structure du bâtiment de fond de cour, et notamment de la façade et de la toiture

- Mettre en œuvre les travaux de réparation des désordres listés dans le rapport établi par les services municipaux en date du 24 août 2022, selon les préconisations techniques de l'homme de l'art sus-cité, et notamment :

- Identifier l'origine des fissurations, en supprimer la cause et les réparer,

- Procéder à la réfection ou au remplacement des ouvrages endommagés au niveau de la toiture du bâtiment de fond de cour,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022 est modifié comme suit :

« Le bâtiment de fond de cour de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à sa demande, que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022 est modifié comme suit :

« L'accès au bâtiment de fond de cour interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM du 9 septembre 2022 est modifié comme suit :

« Les locaux vacants, notamment le bâtiment de fond de cour, les logements du 4e étage, le logement du 3e étage côté rue ainsi que la pièce située au nord du 1er étage côté cour, ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. »

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_02983_VDM restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ainsi qu'à son représentant, Monsieur Patrice BALDO, domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE. Le propriétaire le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre

V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02459_VDM - SDI 22/0853 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente – 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00189_VDM signé en date du 20 janvier 2023, affectant l'immeuble sis 11 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 15 mars 2023 par Monsieur Jean-Luc LEBLANC, dirigeant de la société par actions simplifiée Aloïdes Travaux - A.T.X (SIRET n° 792 886 731 00027), domiciliée 18 square des Chardons Bleus – 13480 CALAS,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de la société civile immobilière (S.C.I.) LUCILIMMO, SIRET n° 402294 334 00014, domiciliée 24 rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jean MEZZOMO,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de la société par actions simplifiée Aloïdes Travaux - A.T.X, que les travaux de réparations définitifs sur le mur pignon ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 mars 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 15 mars 2023 par la société par actions simplifiée Aloïdes Travaux - A.T.X, dans l'immeuble sis 11 rue Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0227, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société civile immobilière (S.C.I.) LUCILIMMO, SIRET n° 402 294 334 00014, domiciliée 24 rue Bonnefoy - 13006 MARSEILLE et représentée par son gérant, Monsieur Jean MEZZOMO, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00189_VDM, signé en date du 20 janvier 2023, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02460_VDM - SDI 21/0691 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM - 43 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM, signé en date du 23 août 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03045_VDM signé en date du 16 septembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0023, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 43 rue Adolphe Thiers, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 43 rue Adolphe Thiers, ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA Vieux Port dont le siège est sis 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, Considérant la demande de prolongation des délais de la

procédure de mise en sécurité en cours, émise par le représentant du syndic, en date du 7 juillet 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel jusqu'à fin 2023 de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux, attestés le 26 mai 2023 par Monsieur CARDONA Xavier, chargé d'affaire du bureau d'étude Axiolis, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM, en date du 23 août 2022, afin de permettre la réintégration des occupants du quatrième étage de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM du 23 août 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0023, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 43 rue Adolphe Thiers, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 43 rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA Vieux Port dont le siège est sis 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure de prendre les mesures et d'effectuer les travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier l'état de conservation de la structure et d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants : Façades :
 - Vérifier l'origine des fissurations au niveau des allèges des fenêtres à proximité des murs mitoyens et les réparer, Cage d'escalier et parties communes :
 - Corriger l'affaissement des marches sur la première volée d'escalier,
 - Reprendre les tommettes et nez de marches descellés par endroit,
 - Vérifier l'état de conservation de la structure bois et traiter l'humidité et le salpêtre au droit des évacuations verticales des eaux usées sur les murs d'échiffres de la cage d'escalier,
 - Reprendre la poutre porteuse dégradée du chevêtre au droit des évacuations verticales des eaux usées et du sondage avec présence de champignons,
 - Reprendre la fissuration et la dégradation avancée de l'enduit et de l'enfustage en sous-face de la volée d'escalier du 2ème étage, Caves :
 - Vérifier l'état des fondations et du plancher haut des caves, et procéder aux réparations nécessaires en cas de désordres constatés, Toiture :
 - Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture), et procéder aux réparations nécessaires en cas de désordres constatés, Réseaux humides :
 - Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales, et procéder aux réparations nécessaires en cas de désordres constatés,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent, dans un délai maximum de 16 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM du 23 août 2022 est modifié comme suit : « L'appartement du 3ème étage de l'immeuble sis 43 rue Adolphe

Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03045_VDM du 16 septembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. L'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers – 13001 MARSEILLE 1ER est autorisé à l'occupation et utilisation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'appartement interdit d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 43 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02839_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet FONCIA Vieux Port domicilié au 1 rue Beauvau 13001 – MaARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02461_VDM - 22/1011 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6 RUE PYTHAGORE - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00868_VDM signé en date du 28 mars 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle, l'appartement du premier étage R+1 côté cour, et la cave de droite en sous-sol située sous l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle de l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 février 2023 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, AJ ASSOCIES, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2023 et notifié à l'administrateur judiciaire AJ ASSOCIES, en date du 22 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de diagnostic visuel en date du 2 janvier 2023 émis par le bureau d'études techniques Ecobat-Consult, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Vu le diagnostic structure en date du 20 février 2023 émis par le bureau d'études techniques Ecobat-Consult, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de sondages destructifs en date du 23 mars 2023 émis par le bureau d'études techniques Ecobat-Consult, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828H, numéro 0247, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de urgent de mise en sécurité n° 2023_00868_VDM signé en date du 28 mars 2023 ont entraîné l'interdiction d'utilisation et d'occupation des locaux suivants :

- l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle,
- l'appartement du premier étage R+1 côté cour,
- la cave de droite en sous-sol située sous l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 mai 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 15 mai 2023 par Monsieur Ladjouze, représentant le bureau d'études techniques Ecobat-Consult, domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée côté venelle et de l'appartement du premier étage R+1 côté cour de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 janvier 2023 et du 11 mai 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Couverture, charpente, combles :

- Fléchissement de certaines pannes d'origine de la charpente, notamment côté venelle, avec risque d'effondrement partiel localisé et de chute de matériaux sur les personnes,
- Scellements dégradés et appuis fissurés des pannes remplacées récemment, et défaut de liant au mortier des moellons des murs

pignons dans les combles, avec risque d'effondrement partiel localisé et de chute de matériaux sur les personnes,

- Gerce biaise sur la poutre de faîtage côté n°4 rue Pythagore, avec risque de rupture, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Couverture remplacée récemment constituée de plaques ondulées, sans tuiles, dont certains pans se sont décollés et peuvent se soulever, avec risque de chute de matériaux sur les personnes en cas d'épisode de grand vent,

- Présence de 3 tuiles posées sur la toiture sans être fixées, avec risque de chute de tuiles sur les personnes situées dans la cour,

- Infiltrations d'eau visibles sur la structure bois de la charpente, ainsi que sur le chevêtre autour de la fenêtre de toit, avec risque de dégradation de la structure porteuse bois et de chute sur les personnes, Plafonds des deux logements du premier étage R+1 :

- Traces d'infiltrations d'eau au plafond provenant de la toiture et provoquant décollement de peinture et dégradation des plâtres, associées à des fissurations locales du plâtre au niveau de la chambre de l'appartement côté cour (à l'aplomb de la fenêtre de toit), et dans le séjour et la chambre de l'appartement côté venelle, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations d'eau sur le tableau de la fenêtre située dans le séjour de l'appartement côté venelle, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers bas des deux logements du premier étage R+1 :

- Dévers des planchers bas et désordres importants liés aux xylophages, le plancher côté cour présente des traces de présence d'eau stagnante sur le parquet à proximité des dégâts des eaux constatés au plafond, avec risque d'effondrement partiel localisé et de chute des personnes, Façade sur rue (venelle piétonne) :

- Fissurations verticales entre les linteaux et allèges des baies, sous la corniche, derrière la descente d'eaux pluviales, avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de chutes de matériaux sur les personnes et les passants,

- Mousse sous le chéneau et présence de végétation sous la gouttière, avec risque de destructuration des maçonneries, Façade arrière sur courrette :

- Importantes fissurations verticales généralisées entre allèges et linteaux, avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes dans la cour,

- Décollements et boursoufflures d'enduits, mise à nu du linteau de la fenêtre côté n°4 rue Pythagore (cuisine) du rez-de-chaussée, et appuis de fenêtres dégradés, avec risque de destructurations des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes dans la cour,

- Fissurations autour des gonds de volets déposés, avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries, Caves de droite en sous-sol :

- Stigmates de désordres liés aux xylophages sur les poutres et trace de dégât des eaux semblant anciennes, avec risque de chute ponctuelle du plancher et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828H, numéro 0247, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 6 rue Pythagore, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 6 rue Pythagore. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire AJ ASSOCIES dont le siège est sis Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de

réparation définitive et procéder à ces travaux portant notamment sur les éléments suivants :

- Protéger des infiltrations d'eau les fissures en façades, notamment les matériaux de façade côté cour mis à nu en cas de purge,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...):
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur la charpente, sur les plafonds du premier étage R+1, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Remettre en état la couverture de la toiture, la compléter si nécessaire,
- Traiter les sources d'infiltrations d'eau relevées,
- Reprendre les scellements des pannes de charpente qui le nécessitent,
- Réparer ou renforcer les planchers bas du premier étage R+1 et du rez-de-chaussée côté venelle,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité et la solidité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée côté venelle, du premier étage R+1 côté cour et la cave de droite en sous-sol située sous l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle, de l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME et concernés par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2023_00868_VDM, signé en date du 28 mars 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée côté venelle, du premier étage R+1 côté cour et de la cave de droite en sous-sol située sous l'appartement du rez-de-chaussée côté venelle interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 6 rue Pythagore - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet AJ ASSOCIES domicilié Résidence le Ribera - Bâtiment E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02462_VDM - sdi 13/078 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'abrogation n° 2021_04232_VDM du 4 janvier 2022 – 5 boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_02325_VDM du 17 juillet 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET, pour la période du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2021_01671_VDM, signé en date du 16 juin 2021, portant obligation de déconstruction de l'immeuble sis 5 rue Mirabeau – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté n° 2021_04232_VDM, signé en date du 4 janvier 2022, abrogeant les arrêtés de déconstruction et d'interdiction d'occupation,

Considérant que l'immeuble sis 5 rue Mirabeau – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0076, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 87 centiares, appartient en toute propriété à la Société EPA EUROMEDITERRANEE, domiciliée à l'Astrolabe – 79 boulevard de Dunkerque – CS 70443 – 13235 MARSEILLE cedex 02, ou à ses ayants droit,

Considérant le formulaire EXE 8 - Réception des travaux, procès-verbal de levée de réserves signé par le maître d'œuvre Thomas Vidal, société ARTELIA et par l'entreprise EIFFAGE en date du 7 septembre 2021, relatif aux travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant le formulaire EXE 9 – Réception des travaux, signé par le maître d'œuvre Thomas Vidal, société ARTELIA, en date du 7 septembre 2021, relatif aux travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 1er juin 2023, constatant la démolition complète du bâtiment mettant durablement fin au danger,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté d'abrogation de l'arrêté de déconstruction et d'interdiction d'occupation n° 2021_04232_VDM, signé en date du 4 janvier 2022, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation du numéro d'arrêté dans l'article premier,

Article 1 L'article premier de l'arrêté d'abrogation n° 2021_04232_VDM, signé en date du 4 janvier 2022, est modifié comme suit : « Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition attestés le 7 septembre 2021 par la société ARTELIA. Les arrêtés susvisés n° 2021_01425_VDM signé en date du 25 mai 2021, et n°2021_01671_VDM signé en date du 16 juin 2021, sont abrogés. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_04232_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au propriétaire unique pris en la personne de la société EPA EUROMEDITERRANEE, domiciliée à l'Astrolabe – 79 boulevard de Dunkerque – CS 70443 – 13235 MARSEILLE cedex 02. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02463_VDM - SDI 23/0326 - Arrêté de mise en sécurité - 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00922_VDM, signé en date du 30 mars 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 mai 2023, au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 avril 2023 et notifié au gestionnaire en date du 25 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0232, quartier Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 57 centiares,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 mars 2023 et pris en charge temporairement par leur propriétaire ou par la Ville à leurs frais avancés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 avril 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 7 avril 2023 par Monsieur Lionel VAUZELLE, président du bureau d'études techniques IBTP Consult, domicilié 214 avenue Jean Moulin - 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'ensemble de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, au droit des planchers suivants : Logement au rez de chaussée :

- Effondrement localisé du plancher haut au niveau de la salle de bains et dégradation des enfustages, avec risque de chute des personnes et de matériaux sur les personnes, Logement au 1^{er} étage :
 - Effondrement localisé du plancher bas au niveau de la salle de bain qui présente un vide et une souplesse anormale, avec risque de chute de personnes,
 - Déformation importante du plancher bas au niveau de la cuisine et dans la pièce de vie, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,
 - Traces d'infiltration d'eau au plafond de la salle de bain avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation de l'enfustage du plancher haut au niveau de la cuisine, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Logement au 2^e étage :
 - Affaissement du plancher bas au niveau de la cuisine, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,
 - Dégradation de l'enfustage du plancher bas au niveau de la cuisine, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes,
 - Traces d'infiltration d'eau au plafond de la cuisine avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Forte dégradation de l'enfustage du plancher haut au niveau de la chambre, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Logement au 3^e étage :
 - Affaissement du plancher bas au niveau de la cuisine, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes,
 - Forte dégradation de l'enfustage du plancher haut au niveau de la chambre, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Logement au 4^e étage :
 - Dégradation du plancher bas en bois constituant la terrasse donnant sur rue, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute des personnes, Caves :
 - Présence d'humidité et salpêtre, avec risque de dégradation de la structure de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0232, quartier Les Grands Carnes, pour une contenance cadastrale de 57 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société « Les Jardins de la Poncho » domiciliée au 336 avenue Henri Barbusse - 13630 EYRARGUES, représentée par Monsieur Jean- Michel GESTA-BLANC gérant, ou à ses ayants droit, et dont le gestionnaire est l'Agence du Panier, domiciliée au 16 rue du Panier - 13002 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en oeuvre de travaux de réparation définitive suivants :
- Effectuer un contrôle de l'ensemble des planchers de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,
- Effectuer un contrôle complet des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et de la bonne gestion des eaux pluviales,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic structure de

l'immeuble établi par l'homme de l'art missionné,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'ensemble de l'immeuble sis 21 rue des Cordelles - 13002 MARSEILLE 2EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_00922_VDM du 30 mars 2023 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble sis 21 rue Cordelles - 13002 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'Agence du Panier, domiciliée au 16 rue du Panier – 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02464_VDM - SDI 22/0876 - Arrêté de mise en sécurité - 18 rue du Jet d'eau - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n°

2022_03769_VDM, signé en date du 24 novembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau- 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 février 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 décembre 2022 et notifié au syndic, AJ Associés, en date du 3 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau
- 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant l'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0147, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 45 centiares,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 18 novembre 2022 et pris en charge temporairement par leur propriétaire ou par la Ville aux frais avancés de ces derniers,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 décembre 2022, a permis de constater que les travaux de mise en sécurité d'urgence n'ont pas été réalisés,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale sur la rue du Jet d'eau :
- Présence de fissurations en allèges et linteaux, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade secondaire :
- Dégradation importante du revêtement de façade, laissant apparaître par endroit les moellons (notamment en partie haute) avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :
- État de dégradation avancée du plancher haut du hall d'entrée et de la poutre d'enchevêtrement avec traces de dégât des eaux au niveau du plafond en canisse du hall d'entrée, effondrement partiel des enduits et canisses du plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement de la poutre,
- Affaissement et défaut de scellement des marches de l'escalier avec risque de chute des personnes,
- Décollement et fissurations des enduits plâtre en sous-face de l'escalier et risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :
- Etat général dégradé de la charpente, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Etat dégradé de la couverture : tuiles cassées et/ou absentes, absence de matière et défaut d'étanchéité, avec risque d'infiltrations d'eau, d'aggravation des dégradations et d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes,
- Surcharge du plancher des combles par divers encombrants et risque de rupture du plancher et de chute de personnes,
- Présence de morceaux de maçonnerie et de tuiles cassées instables et disposés sur la toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :
- Fissurations traversante d'une cloison de l'appartement, avec risque de rupture et de chute sur les personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0147, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 18 rue du Jet d'Eau, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 18 rue du Jet d'Eau. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire AJASsociés dont le siège est sis Résidence Le Ribéra - Immeuble E - 376 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de

droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximum de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Identifier l'origine des fissurations sur les deux façades et mettre en œuvre une réparation adaptée,
- Procéder à la réfection de la toiture et de la couverture,
- Faire vérifier l'état des ouvrages du plancher (y compris par sondages destructifs) par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et effectuer les réparations nécessaires,
- Réparer ou remplacer les ouvrages dégradés dans les parties communes,
- Faire contrôler la stabilité des marches des volées d'escaliers par un homme de l'art qualifié et mettre en œuvre une réparation adaptée,
- Remettre en état l'ensemble des revêtements non adhérents en sous-face des volées d'escaliers,
- Faire vérifier, et engager si nécessaire des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment :
- Protéger des infiltrations les fissures en façades,
- Protéger des infiltrations les matériaux de façade mis à nu après la purge,
- Remettre en état les gardes-corps,
- Vérifier l'étanchéité des balcons, et la refaire si nécessaire,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03769_VDM du 24 novembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à l'immeuble doivent être maintenus par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès restent réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 18 rue du Jet d'Eau - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet AJ Associés, domicilié Résidence Le Ribéra - Immeuble E - 376 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02509_VDM - SDI 23/0854 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 42 boulevard Pinatel - 13012 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877M, numéro 0011, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Couverture, charpente, combles : Rupture d'une panne du toit et risque immédiat d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'utiliser et d'occuper les locaux : dégagement, placards, pièce n°1 et chambre dans la partie de la maison en fond de parcelle orienté ouest (cf. annexe 2),

- Mobilisation d'un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité par étaieage des éléments de la charpente bois dans les locaux interdits d'utilisation et d'occupation,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877M, numéro 0011, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame Yasmadjian Serge et Eve, domiciliés 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès notification de l'arrêté :

- Interdiction d'utiliser et d'occuper les locaux : dégagement, placards, pièce n°1 et chambre dans la partie de la maison en fond de parcelle orienté ouest (cf. annexe 2), Sous un délai maximal de

5 jours :

- Mobilisation d'un homme de l'art qualifié pour réaliser la mise en sécurité par étaieage des éléments de la charpente bois dans les locaux interdits d'utilisation et d'occupation,

Article 2 Les locaux en rez-de-chaussée nommés : dégagement, placards, pièce n°1 et chambre dans la partie de la maison en fond de parcelle orienté ouest (cf. annexe 2) de l'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME domiciliés 42 boulevard Pinatel - 13012 MARSEILLE 12EME.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02510_VDM - SDI 23/0857 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 38 RUE D'ITALIE - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 38 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 38 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0130, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares,

Considérant l'incendie survenu dans l'immeuble le 26 juillet 2023, et considérant que les occupants de l'appartement du premier étage côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 26 juillet 2023,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Parties extérieures :

- Effondrement du toit incendié de la cuisine du restaurant du rez de chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement du toit incendié de la réserve du restaurant au R+1 du bâtiment sur cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :

- Effondrement partiel du faux-plafond incendié de l'appartement du R+1 sur cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès notification de l'arrêté :

- évacuation et interdiction d'utilisation et d'occupation de l'appartement du R+1 sur cour et du restaurant du rez de chaussée (cuisine et réserve compris), Dans un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à :

- une décontamination, une mise en sécurité et une mise hors d'eau et hors d'air des parties incendiées, notamment la toiture de la cuisine et la toiture du bâtiment sur cour,

- une analyse de la solidité du plancher haut de l'appartement du R+1,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 38 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0130, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société PEREM (SIRET n° 434 176 707 - R.C.S. Marseille), domiciliée 66 quai du Port - 13002 MARSEILLE représentée par Monsieur PERRAUD Jean François et Monsieur REMOND Thierry, ou leurs ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à :

- une décontamination, une mise en sécurité et une mise hors d'eau et hors d'air des parties incendiées, notamment la toiture de la cuisine et la toiture du bâtiment sur cour,

- une analyse de la solidité du plancher haut de l'appartement du R+1.

Article 2 L'appartement du 1er étage côté cour et le restaurant du rez de chaussée (cuisine et réserve compris) de l'immeuble sis 38 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de

contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 38 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne de la Soïété PEREM domiciliée 66 quai du Port - 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur PERRAUD Jean François et Monsieur REMOND Thierry. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02511_VDM - SDI 22/1027 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_04056_VDM signé en date du 19 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse de l'appartement du 1er étage, en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus — 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'appentis en parcelle arrière du 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Vu le règlement de copropriété établi le 28 mars 1986 par Denis et Guy Rousset-Rouvière, notaires, précisant que la copropriété se compose d'une maison d'habitation sur rue élevée de trois étages sur rez-de chaussée et d'une cour arrière,

Considérant l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées, section 8211, numéro 0072, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 109 centiares, et section 8211, numéro 0210, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 51 centiares,

Considérant que le règlement de copropriété, établi le 28 Mars 1986 par Denis et Guy Rousset- Rouvière, notaires, précise que la copropriété se compose d'une maison d'habitation sur rue élevée de trois étages sur rez-de chaussée (parcelle 0072) et d'une cour arrière (parcelle 0210),

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au droit de l'appentis situé sous la terrasse du 1er étage, en façade arrière de l'immeuble d'habitation (parcelle 210) :

- Etat de délabrement avancé et dégradation très importante de la charpente de l'appentis avec risque imminent d'effondrement et chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation très importante du plancher soutenant la terrasse de l'appartement du 1er étage reposant sur la toiture de l'appentis avec risque imminent d'effondrement de la dalle de terrasse et chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délais :

- Interdiction d'accès et d'usage de la terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble et son appentis situé sous la terrasse, Sous 15 jours :

- Démolition ou mise en sécurité, de l'ensemble de l'ensemble de l'ouvrage de l'appentis et de la terrasse du 1er étage, par tout moyen jugé nécessaire selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études), et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrées, ssection 8211, numéro 0072, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 109 centiares, et section 8211, numéro 0210, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délais :

- Interdiction d'accès et d'usage de la terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble et son appentis situé sous la terrasse, Sous 15 jours :
- Démolition ou mise en sécurité, de l'ensemble de l'ensemble de l'ouvrage de l'appentis et de la terrasse du 1er étage, par tout moyen jugé nécessaire selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études), et sous son contrôle.

Article 2 La terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble et son appentis situé sous la terrasse sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble et son appentis situé sous la terrasse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 L'arrêté n° 2022_04056_VDM du 19 décembre 2022 est abrogé.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet PUJOL, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02512_VDM - SDI 19/0125 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL SIMPLE N 2020_00464_VDM - 36 COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2 022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01325_VDM signé en date du 23 avril 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez-de-chaussée et du premier étage, ainsi que des caves en sous-sol, et l'accès à la courette du rez-de-chaussée, à la passerelle, au jardin et à la maison en fond de jardin au premier étage de l'immeuble sis 36 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté de péril simple n° 2020_00464_VDM signé en date du 19 février 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 36 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif de péril simple n° 2021_01130_VDM signé en date du 23 avril 2021,
Vu le rapport de Monsieur Fabien CADENEL, architecte D.P.L.G, en date du 9 avril 2021, domicilié 14 boulevard Pessailhan - 13009 MARSEILLE,
Vu l'attestation concernant les fissures du mur du fond de rez-jardin, établie par le bureau d'études techniques Sky Ingénierie, domicilié 75 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, en date du 3 mars 2023,
Vu le procès verbal de réception sans réserve des travaux, en date du 12 juin 2023,
Vu la facture de l'entreprise Union Bâti, domiciliée 41 rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE en date du 13 juin 2023,
Vu le constat des services municipaux du 13 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 36 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0154, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Cadenel, architecte D.P.L.G. et du bureau d'études techniques Sky Ingénierie que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 13 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 9 avril 2021 par Monsieur Cadenel, architecte DPLG, ainsi que le 3 mars 2023 et le 12 juin 2023 par le bureau d'études techniques Sky Ingénierie, dans l'immeuble sis 36 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0154, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SEVENIER & CARLINI, syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril simple n° 2020_00464_VDM, signé en date du 19 février 2020, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 36 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02513_VDM - sdi 19/301 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03982_VDM du 19 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'immeuble sis 10A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE,
Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n° 2019_04110_VDM, signé en date du 2 décembre 2019,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01859_VDM, signé en date du 1er septembre 2020,
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_02535_VDM, signé en date du 31 août 2021,
Vu le rapport de réception de travaux – diagnostic des ouvrages exécutés de gros œuvre, établi le 2 décembre 2022 par la société SIXENSE ENGINEERING, domiciliée 29 allée de Saint-Jean - La BARQUE – Arterparc de Fuveau – Bâtiment A – 13710 FUYVEAU,
Vu le procès-verbal de réception des travaux de second œuvre réalisés par la société PROVENCE RENOVATION, domiciliée 35bis rue Cité des Platanes - 13005 MARSEILLE, prononcée sans réserves le 2 juin 2023,
Vu le constat d'huissier, après travaux de second œuvre, établi par le cabinet SCP P. MAROT & J.M. CANIGGIA, domicilié 21 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE, en date du 5 juin 2023,
Vu le constat des services municipaux du 5 juin 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0368, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 51 centiares,
Considérant que l'immeuble sis 10A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE, situé sur la parcelle cadastrée section 809A, numéro 0368, correspond à l'adresse postale 12A rue Baussenque – 13002 MARSEILLE,
Considérant que les travaux de réparation définitive nécessaires mettant fin durablement au danger ont été réalisés par les services de la Ville de Marseille, en lieu et place du propriétaire de l'immeuble,
Considérant qu'il ressort du rapport de réception de travaux – diagnostic des ouvrages exécutés de gros œuvre, établi le 2 décembre 2022 par la société SIXENSE ENGINEERING, mandatée par la Ville de Marseille, que les travaux de réparation définitive mettant fin durablement au danger ont bien été réalisés,
Considérant que les travaux de second œuvre dans les appartements ont été réalisés par la société PROVENCE RENOVATION, mandatée par le propriétaire de l'immeuble, et réceptionnés le 2 juin 2023,
Considérant le constat d'huissier établi par le cabinet SCP P. MAROT & J.M. CANIGGIA, mandaté par le propriétaire de l'immeuble, a permis de constater la bonne réalisation des travaux de second œuvre, en date du 5 juin 2023,
Considérant la visite des services municipaux en date du 5 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 2 décembre 2022 par la société SIXENSE ENGINEERING domiciliée 29 allée de Saint-Jean - La BARQUE – Arteparc de Fuveau – Bâtiment A – 13710 FUVEAU, ainsi que des travaux de second œuvre réceptionnés le 2 juin 2023 par la société PROVENCE RENOVATION, domiciliée 35bis rue Cité des Platanes - 13005 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0368, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 51 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI TOTO, domiciliée 3 boulevard Ange Martin – Les Toits de la Pounche – Bâtiment 3 – 13190 ALLAUCH, ou à ses ayants droit : NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI TOTO N° SIREN : 448 363 267 00015 ADRESSE : 3 boulevard Ange Martin – Les Toits de la Pounche – Bat 3 – 13190 Allauch NOM DU GERANT : Madame Martine FLORI TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 21/05/2003 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/07/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°4284 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01859_VDM signé en date du 1er septembre 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 10A rue Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long des façades de l'immeuble jusqu'aux bâtiments qui lui font face est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence peut être retiré.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble, tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02514_VDM - SDI 22/309 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – 59 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité — procédure urgente n° 2022_01685_VDM, signé en date du 18 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des balcons des logements coté cour et de la terrasse du logement du rez-de-chaussée en façade arrière de l'immeuble sis 59 rue Clovis Hugues — 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03471_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu la note technique d'achèvement des travaux établie le 19 juillet 2023 par Monsieur Gilles Gonzales, architecte DPLG (SIRET n° 43440371300036), domicilié 7 rue Fortia - 13001 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux du 19 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 59 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0015, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant qu'il ressort de la note technique d'achèvement des travaux de Monsieur Gilles Gonzales, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitive ont bien été réalisés, et notamment :

- Balcons : renforcement structurel et rénovation complète des balcons du 2e et 3e étage,

- En façade sur rue : les fissures en façade sur rue au niveau de la travée de droite ont été traitées,

- Caves : les dégradations sur les maçonneries dans le mur mitoyen avec le 61 rue Clovis Hugues au niveau du sous-sol ont été reprises, l'ensemble des profilés métalliques du plancher haut ont été frottés, nettoyés, passivés et peints,

- Appartement 3e étage gauche : les travaux de rénovation ont été réalisés par le propriétaire sur le mur et le plafond. Les fissures sur le plafond et le mur ont été traitées et rebouchées. Des témoins de suivi de fissure ont été posés, sur les fissures traitées et ne présentant pas de mouvement à ce jour,

Considérant la visite des services municipaux en date du 19 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 19 juillet 2023 par Monsieur Gilles Gonzales, architecte DPLG (SIRET n° 43440371300036), domicilié 7 rue Fortia - 13001 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 59 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0015, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet GESPAC IMMOBILIER, syndic, domicilié 95 rue Borde – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03471_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, est prononcée.

Article 2 Les accès aux balcons des logements coté cour et à la terrasse du logements du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 59 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02515_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00137_VDM, signé en date du 13 janvier 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE 10EME,
Vu l'attestation établie le 6 juin 2023 par Monsieur Chakib Hadri, architecte, domicilié 39 avenue Comtesse Lily Pastré – AT01 - 13010 MARSEILLE,
Vu le rapport des services municipaux en date du 17 juillet 2023, constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0155, quartier Menpentí, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Chakib Hadri, architecte, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE 10EME,
Considérant la visite des services municipaux en date du 29 juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 6 juin 2023 par Monsieur Chakib Hadri, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 16 rue d'Alby - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856D, numéro 0155, quartier Menpentí, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière SCI BB – SIREN n°

383630498, gérant Monsieur Bernard DAHAN, domicilié 17 avenue Rolland Garros – 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit et représentée par le cabinet Bourgeat, gestionnaire, domicilié 54 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00137_VDM, signé en date du 13 janvier 2023, est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02516_VDM - 23/0178 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente N°2023_01157_VDM – 14 rue Vacon - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01157_VDM signé en date du 24 avril 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la cave ainsi que de la zone du local commercial du rez-de-chaussée située à l'aplomb du plancher haut dégradé des caves, de l'immeuble sis 14 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation établie le 5 juillet 2023, par Monsieur TEDDE Gregory, représentant l'entreprise MASSALIA INGENIERIE (SIRET n° 490 677 180), domiciliée 76 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,
Considérant le syndic bénévole de l'immeuble pris en la personne de Monsieur DUTENT Nicolas, domicilié chez ANGILERI - 71 avenue Jean Compadiou - 13012 MARSEILLE 12EME,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise MASSALIA

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

INGENIERIE, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 5 juillet 2023, par l'entreprise MASSALIA INGENIERIE, dans l'immeuble sis 14 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0052, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 75 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires du 14 rue Vacon ou à leur ayants droit, et représentée par monsieur Dutent Nicolas, domicilié chez ANGILERI - 71 avenue Jean Compadiou - 13012 MARSEILLE 12EME, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01157 VDM, signé en date du 24 avril 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 14 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02517_VDM - SDI 22/0965 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 14/16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023

inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04057_VDM signé en date du 19 décembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu l'attestation établie le 19 juillet 2023, par Monsieur Jean DANIEL, architecte DPLG, domicilié 56 traverse Prat - 13008 MARSEILLE,
Considérant le propriétaire de l'immeuble 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, uniquement composé d'un hangar, représenté par la société GIROLATA, domiciliée 388 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, et elle-même représentée par Maître Karine BAYARD domiciliée 14 rue Venture – 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du 19 juillet 2023 de Monsieur Jean DANIEL, architecte DPLG, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés, et notamment la dépose totale de la toiture et de la charpente du hangar, laissant une parcelle non bâtie, et permettant de remédier durablement au danger,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 19 juillet 2023, par Monsieur Jean DANIEL, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 8211, numéro 0209, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société GIROLATA, domiciliée 388 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, ou a ses ayants droit, et elle-même représentée par Maître Karine BAYARD domiciliée 14 rue Venture – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04057_VDM, signé en date du 19 décembre 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de la parcelle de l'ancien hangar sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

2023_02521_VDM - SDI 20/0340 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_01629_VDM - 1 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L521-1 à L521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM, signé en date du 31 mai 2023,
Vu l'attestation en date du 18 juillet 2023, établie par le bureau d'études DMI Provence, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,
Vu le rapport de visite des services municipaux du 25 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux sur le plancher haut du rez-de-chaussée côté salle de bains,
Considérant que l'immeuble sis 1 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0128, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière SCI DU PANIER, domiciliée Quartier Kirbon - 13530 TRETTS ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'entreprise MON PATRIMOINE IMMO, domiciliée 31 avenue Francis Perrin - 13790 ROUSSET,
Considérant que, suite à la réalisation de travaux, attesté par le bureau d'études DMI Provence, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM, signé en date du 31 mai 2023, pour permettre la réintégration des appartements du premier étage gauche et du rez-de-chaussée situé à l'aplomb,
Considérant la visite des services municipaux en date du 25 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux partiels mettant fin à tout danger sur le plancher haut du rez-de-chaussée côté salle de bains,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 1 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0128, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 50 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société civile immobilière SCI DU PANIER domiciliée Quartier Kirbon - 13530 TRETTS, représentée par MME Carole MONTARELLO et M Olivier TARRAZI, ou à leurs ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 1 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :
- Réparer au premier étage en façade orientée Est, la structure de

la baie extérieure en tableau et linteau,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....) ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM, signé en date du 31 mai 2023, est modifié comme suit : « L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 1 rue Saint Antoine - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. ».

Article 3 Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM signé en date du 31 mai 2023 sont supprimés.

Article 6 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_01629_VDM signé en date du 31 mai 2023 restent inchangées.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'entreprise MON PATRIMOINE IMMO, domiciliée 31 avenue Francis Perrin - 13790 ROUSSET. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02522_VDM - SDI 22/1066 - Arrêté de mise en sécurité - 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick

AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 13 janvier 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 novembre 2022 et notifié au syndic en date du 13 janvier 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation datée du 3 novembre 2022 par le bureau d'études ICS Provence, domicilié 4 Les Lavandins - rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES,

Considérant l'ensemble immobilier sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817C, numéro 0008, quartier Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares, composé d'un bâtiment donnant sur rue, et d'un bâtiment en fond de cour,

Considérant que le règlement de copropriété, datant d'avant la loi de 1965 relative au statut des immeubles en copropriété, stipule que toutes les parties de l'immeuble réservées exclusivement à la jouissance exclusive d'un lot sont des parties privatives, et que leur entretien, gros œuvre compris, est à la charge exclusive des propriétaires concernés,

Considérant le balcon de l'appartement situé au premier étage du bâtiment donnant sur rue appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société FEREVOUX représentée par Monsieur OLIVE, domiciliée 3 boulevard Ferevoux - 13008 Marseille, ou à ses ayants droit, et représentée par son gestionnaire, l'agence CTG IMMO, domiciliée 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 8 novembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence audit balcon par la mise en place d'un étaielement, travaux dûment attestés en date du 3 novembre 2022 par le bureau d'études ICS Provence, domicilié 4 Les lavandins - rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 novembre 2022, les désordres constructifs suivants relatifs au balcon de l'appartement du 1er étage du bâtiment donnant sur rue ont été constatés :

- Dégradation de l'enduit et forte corrosion de la structure métallique du balcon, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures verticales sur le muret maçonné du balcon et sur la façade donnant sur la cour avec risque de dégradation de la structure,

Considérant que le balcon de l'appartement situé au premier étage du bâtiment donnant sur rue, accessible par ce seul appartement et présentant les désordres constructifs cités ci-dessus, appartient à un propriétaire unique sus-cité, et que ce balcon doit être interdit par mesure de sécurité,

Considérant que le seul accès à l'appartement se fait par le balcon faisant l'objet des désordres précités, et que par conséquent l'appartement et le balcon attenant doivent être interdits compte tenu du risque pour les occupants,

Considérant que le propriétaire du balcon de l'appartement du 1er étage du bâtiment donnant sur rue n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive du balcon privatif susvisé, dans l'ensemble immobilier en cause,

Article 1 Le balcon de l'appartement situé au premier étage du bâtiment donnant sur rue de l'ensemble immobilier sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée

section 817C, numéro 0008, quartier Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété, à la société FEREVOUX représentée par Monsieur OLIVE, domiciliée 3 boulevard Ferevoux - 13008 Marseille, ou à ses ayants droit, et représentée par son gestionnaire, l'agence CTG IMMO, domiciliée 45 avenue de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE. Le propriétaire de l'appartement situé au 1er étage du bâtiment donnant sur rue de l'immeuble sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réparer le balcon de l'immeuble côté rue, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) et sous son contrôle,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 L'appartement du 1er étage et son balcon privatif situés dans le bâtiment donnant sur rue de l'ensemble immobilier sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du 1er étage et à son balcon privatif, interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article

L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'appartement du 1er étage du bâtiment donnant sur rue de l'immeuble sis 46a rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet CTG IMMO, domicilié au 45 avenue Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02524_VDM - Arrêté portant abrogation de l'arrêté N° 2022_04015_VDM du 13 décembre 2022 – 55 rue de l'Alliance - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_02325_VDM du 17 juillet 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET, pour la période du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_04015VDM signé en date du 13 décembre 2021 portant interdiction d'occuper une portion de la voirie au droit du 55 rue de l'Alliance et maintenant l'interdiction d'occuper du terrain le long du mur de clôture et de soutènement située entre les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE, sur une largeur de 3 mètres cote propriété du 55 rue de l'Alliance et sur une largeur de 8 mètres cote propriété du 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_02583_VDM, signé en date du 6 septembre 2021,

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04031_VDM, signé en date du 16 décembre 2022,

Vu le constat des services municipaux du 6 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux du mur de soutènement et de la voirie attenante par les services de la Métropole,

Considérant que le mur de soutènement de la voie publique rue de l'Alliance, surplombant les propriétés sis 31 boulevard Demandolx et 55 rue de l'Alliance, appartient à la Métropole Aix- Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Considérant que les immeubles mitoyens sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME font partie de l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME, et que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur DE ANDREIS Fernand, syndic bénévole, domicilié 52 chemin du Littoral – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 55 rue de l'Alliance – 13002 MARSEILLE 2EME est pris en la personne de Monsieur COMPIN Philippe, domicilié 55 rue de l'Alliance – 13002 MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME est pris en la personne de Monsieur KHERROUBI domicilié 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 6 juillet 2023, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux sur le mur de soutènement et sur la voirie attenante surplombant les propriétés sis 31, boulevard Demandolx et 55 rue de l'Alliance par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par conséquent, l'arrêté susvisé n° 2022_04015VDM, signé en date du 13 décembre 2021, est abrogé.

Article 2 L'utilisation et l'occupation de la voirie au droit des propriétés sis 31 boulevard Demandolx et 55 rue de l'Alliance - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité installé dans la rue de l'Alliance peut être levé afin de permettre la circulation des personnes et des véhicules dans la rue. L'utilisation et l'occupation du terrain tout le long du mur de clôture et de soutènement entre les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE, reste interdit à toute occupation et utilisation sur une largeur de 3 mètres côté propriété rue de l'Alliance et sur une largeur de 8 mètres côté propriété boulevard Demandolx, par les dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_02583_VDM et de l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04031_VDM. L'immeuble sis 55 rue de l'Alliance reste interdit à toute occupation et utilisation, jusqu'à sécurisation du sas d'entrée (mise en place d'un platelage de protection anti-chute maintenu le temps des travaux sur le mur de soutènement de la rue de l'Alliance). Les accès à ces terrains interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au représentant du syndicat des copropriétaires et aux propriétaires des immeubles concernés, à savoir :

- Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

- Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Ouvrage d'Art, domicilié Tour La Marseillaise — 2bis quai d'Arcen - 13002 MARSEILLE,

- Monsieur DE ANDREIS Fernand, syndic bénévole, domicilié Piazza Roma n°3 - 18038 SAN REMO – ITALIE,

- Monsieur et Madame COMPIN, domiciliés 55 rue de l'Alliance — 13002 MARSEILLE,

- Monsieur et Madame KHERROUBI, domiciliés 31 boulevard Demandolx — 13002 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02525_VDM - SDI 22/0651 - Arrêté de mise en sécurité - 7 avenue Camille Pelletan - 13002 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00171_VDM signé en date du 18 janvier 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la salle de bain du logement du 1er étage droit de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_01604_VDM signé en date du 26 mai 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux logements du 1er étage de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 février 2023 à l'administrateur judiciaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 novembre 2022 et notifié à l'administrateur judiciaire en date du 23 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le constat des services municipaux du 18 juillet 2023 constatant la réalisation des travaux du plancher bas des salles de bain du premier étage,

Vu l'attestation établie le 19 juillet 2023 par Monsieur Richard Javier, architecte DPLG, domicilié 15 rue de Cassis - 13008

MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté n° 2023_01604_VDM signé en date du 26 mai 2023 ont entraîné l'évacuation des occupants des deux logements du 1er étage,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 18 juillet 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de réparation définitive du plancher bas des salles de bain du 1er étage de l'immeuble,

Considérant que les travaux de réparation suscités ont été dûment attestés en date du 19 juillet 2023 par Monsieur Richard Javier, architecte DPLG, domicilié 15 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du 1er étage de l'immeuble, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 14 novembre 2022 et du 18 juillet 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Première volée d'escaliers présentant l'endommagement de plusieurs marches et contremarches avec risque de chute et de blessure de personnes,

- Traces de dégâts des eaux dans la cage d'escaliers à plusieurs endroits (en pied des murs du hall, en correspondance du réseau d'évacuation, etc) avec dégradation des enduits et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Perte d'adhérence des enduits en façade sur cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 21 mars 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0105, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 7 avenue Camille Pelletan, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 7 avenue Camille Pelletan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet AJLINK, administrateur judiciaire, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Renforcer la première volée d'escalier suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

- Réaliser un diagnostic des réseaux humides, assurer le bon fonctionnement des réseaux humides et la correcte gestion des eaux de pluie, et effectuer les réparations nécessaires,

- Trouver la cause de l'humidité en pied des murs du hall, la neutraliser, et réparer les ouvrages endommagés,

- Purger et reprendre les enduits de la façade cote cour,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont

nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, revêtements, réseaux...).

Article 2 Les logements du 1er étage de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, concernés par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00171_VDM du 8 janvier 2023 et modificatif n° 2023_01604_VDM du 26 mai 2023, sont à nouveau autorisés à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les fluides peuvent être rétablis et les accès re-autorisés.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à

l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 7 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet AJILINK, administrateur judiciaire, domicilié 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02526_VDM - SDI 22/0898 - Arrêté de mise en sécurité – 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00446_VDM, signé en date du 14 février 2023, interdisant

pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la cour arrière accessible depuis l'appartement du 1er étage, les balcons du 4ème étage et du 5ème étage en façade arrière, les balcons du 2ème et 5ème étage sur rue, ainsi que l'appartement du 5ème étage de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 mai 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 avril 2023 et notifié au syndic agence immobilière TARIOT en date du 3 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0090, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale :

- Fissurations et éclatement de béton en sous-face des balcons du 2e et du 5e étages laissant apparaître les armatures, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissurations et décollement de revêtement de sol du balcon du 2e étage laissant apparaître les profilés métalliques, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissurations des consoles au 2e et 5e étages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Absence de matières en bandeau du 4e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :
 - Dégradation de la sous-face des balcons : forte corrosion des profilés en acier et absence de matière en sous-face du balcon du 4ème étage, avec risque de chute de personnes,
 - Fissurations et décollement du revêtement de sol du balcon du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissuration et éclatement de béton de nez de balcon du 5ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Appartement du 5ème étage traversant :
- Effondrement du plafond en canisses, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Sous-sol :
 - Corrosion des aciers des voûtains, avec risque de dégradations du plancher haut et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0090, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 58 rue de Forbin, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 58 rue de Forbin. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence immobilière Tariot dont le siège est sis 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation des balcons en façade principale et arrière, du plancher haut du sous-

sol, de la charpente et de la couverture de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Identifier l'origine de la présence d'infiltrations d'eau constatées dans les logements, mettre fin à la cause de ces différentes infiltrations et faire réparer les ouvrages endommagés,
- Réparer les fissurations en sous-face des balcons et les consoles des 2e et 5e étages,
- Assurer la parfaite cohésion du bandeau du 4e étage,
- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons (dalle, garde-corps, revêtements) en façade principale et façade arrière,
- Traiter les corrosions des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol,
- Procéder, si nécessaire, aux réparations de la charpente et de la couverture,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art missionné,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 La cour arrière accessible depuis l'appartement du 1er étage, les balcons du 4ème étage et du 5ème étage en façade arrière, les balcons du 2ème et 5ème étage sur rue, ainsi que l'appartement du 5ème étage de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME et concernés par l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_00446_VDM du 14 février 2023 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cour arrière accessible depuis l'appartement du 1er étage, aux balcons du 4ème étage et du 5ème étage en façade arrière, aux balcons du 2ème et 5ème étages sur rue et à l'appartement du 5ème étage interdits doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE, celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement mailto:suivi-hebergement@marseille.fr d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 58 rue de Forbin - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne de l'agence immobilière Tariot, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02528_VDM - SDI 22/0393 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ - procédure urgente N° 2022_02053_VDM - 10 RUE FORTUNE JOURDAN - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02053_VDM, signé en date du 21 juin 2022,

Vu le rapport des services municipaux de procédure de mise en sécurité en date du 26 mai 2023, visant également la situation non résolue du hangar en cœur d'îlot parcelle n°298,

Considérant que l'immeuble sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 298, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société ADSOPHIA, domiciliée Le Val d'Allauch - 7 square des Églantines - 13190 ALLAUCH, ou à ses ayants droit,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 mai 2023 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence (étaielements et dépose de charpente) dans l'attente de la déconstruction complète de la bâtisse sur la parcelle n°131203811 M0298 au droit de l'arrière des immeubles sis 12 et 14 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE,

Considérant le courriel de Monsieur Marc PUJOL, représentant de la société ADSOPHIA, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, transmis en date du 7 juillet 2023 aux services municipaux, souhaitant faire déconstruire le hangar de fond de cour, selon les recommandations techniques de l'homme de l'art qualifié qu'il aura missionné (architecte, ingénieur ou bureau d'études) assurant ainsi le suivi et le contrôle des travaux ayant débuté dans le courant du mois de juillet 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02053_VDM, du 21 juin 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02053_VDM du 21 juin 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 10 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 298, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 37 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société ADSOPHIA, domiciliée Le Val d'Allauch - 7 square des Églantines - 13190 ALLAUCH, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser

les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 31 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Achever la déconstruction totale de la bâtisse en s'assurant de la stabilité des avoisinants, selon les recommandations techniques de l'homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études) missionné par le propriétaire de l'immeuble, et sous son contrôle.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_02053_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société ADSOPHIA, domiciliée Le Val d'Allauch – 7 square des Églantines – 13190 ALLAUCH. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02529_VDM - SDI 21/0675 - Arrêté de mise en sécurité - 66 avenue des Poilus - 13013 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 novembre 2021 au gestionnaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 octobre 2021 et notifié au gestionnaire en date du 3 novembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu le rapport technique établi en date du 15 novembre 2021 par le cabinet Durbec, domicilié Les Iles Bleues - villa 1 – 24 boulevard Ferevoux - 13008 Marseille, Vu l'inspection vidéo réalisée en date du 17 novembre 2021 par l'entreprise FARINA,

Considérant l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0181 quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 octobre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Présence de fissures et d'éclats d'enduit, traces d'humidité généralisées, et traces d'écoulement depuis le chéneau avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures diagonales sur ancien rebouchage et de reprises de mortier en correspondance de l'angle gauche et de la façade Est, gonflement du sol au niveau du platane et du regard des eaux avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Présence d'une fissure traversante sur la façade Est du hall d'entrée, et désolidarisation de la cloison de l'appartement au rez-de-chaussée avec risque d'évolution des désordres et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation du mur d'échiffre des cloisons palières avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale sur la cloison palière des combles avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Installation électrique dangereuse dans les communs avec risque d'électrification, 1er étage droit :

- Traces d'humidité au faux plafond et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du sol avec descellement des tomettes et risque de chute de personnes, Combles :

- Traces d'infiltrations au sol et sur les éléments de la charpente avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique complémentaire en date du 30 juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Tranchée ouverte au droit du mur Est de l'immeuble, et présence de barrières métalliques amovibles avec risque de chute et de blessure de personnes, et risque d'infiltrations dans les maçonneries,

Considérant le rapport technique établi en date du 15 novembre 2021 par le cabinet Durbec, domicilié Les Iles Bleues - villa 1 – 24, boulevard Ferevoux - 13008 Marseille,

Considérant l'inspection vidéo réalisée en date du 17 novembre 2021 par l'entreprise FARINA,

Considérant le rapport de visite établi en date du 30 juin 2023 par les services municipaux,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur les rapports de visite susvisés, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0181 quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 13EME (13013), 66 avenue des Poilus, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 13EME, 66 avenue des Poilus. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice pris en la personne de Madame Annik JUNINO, domiciliée La Verdette - chemin du Frail - 04300 DAUPHIN. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout

danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous : Sous un délai de 2 mois :

- Protéger la tranchée sur le pas des Tournesols des infiltrations d'eau par planches et batardeaux ou système équivalent, Sous un délai de 12 mois :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire établir par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs sur la base du rapport technique suscité du cabinet Durbec, et notamment : • Déterminer l'origine des fissures à l'angle Nord-Est du bâtiment et suivre leur évolution afin de déterminer les travaux de réparation, • Réparer les réseaux enterrés,

- Reprendre les fissures dans les communs,
- Mettre en oeuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres listés dans le rapport de visite en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE, celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Un périmètre de sécurité devra être installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès au tronçon du pas des Tournesols en amont et en aval de la tranchée existante et devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de suivi-hebergement@marseille.fr contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME pris en la personne de Madame Annik JUNINO, domiciliée La Verdette - chemin du Frail - 04300 DAUPHIN. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02530_VDM - SDI 22/622 - Arrêté de mise en sécurité - 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03134_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié en date des 13 et 29 mars 2023 aux propriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 février 2023 et notifié aux propriétaires en date des 13 et 29 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0213, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 96 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_03136_VDM du 26 septembre 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 mars 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence et la démolition de la toiture A,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 16 mars 2023 par le bureau d'études IMO, domicilié Bureau-pôle – Bâtiment B – 2 avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 mars 2023 les désordres constructifs suivants ont été constatés : Couverture et charpente :

- Fissuration et fléchissement des entrails des fermes, qui sont soutenus par des étais, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Scellement précaire des fermes sur le mur de refend avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de toiture avec risque de fragilisation de la structure par des infiltrations d'eau, Murs :

- Fissure longitudinale sur le mur pignon, avec risque de chute de matériaux sur la parcelle 212,

- Descellement des pierres dans les murs au premier étage et lessivage du mortier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 22 mars 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions

nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0213, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 are et 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SARL UNICA GESTION, domiciliée 30 rue Pré Gaudry - 69007 LYON, représentée par Eric BEUVARD ou ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Cyrille BLANC, notaire associé membre de la société par actions simplifiée de notaires, dénommée « NOTAIRES LES DOCKS », titulaire d'un office notarial sis 10 place de la Joliette - Les Docks – Atrium 10.2 – 13002 MARSEILLE, selon attestation réalisée en date du 4 mai 2023. Le propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de l'état de conservation de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs, et notamment :

- Réparer les ouvrages structurels dégradés ou menaçant ruine (charpente, couverture, gouttière, maçonneries),

- Assurer le clos et le couvert du bâtiment ainsi que la protection des maçonneries,

- S'assurer de la bonne gestion des eaux de pluie,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

Article 2 L'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03134_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit être maintenu neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués,

ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux mailto:suivi-hebergement@marseille.fr nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, et aux ayants droit.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et

celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02531_VDM - SDI 22/0966 - Arrêté de mise en sécurité - 33 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet 2022 au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 mai 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 janvier 2023 et notifié au syndic en date du 6 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 33 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0286, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares,

Considérant la réalisation de travaux de mise en sécurité provisoires, à l'initiative de la copropriété, et dûment attestés en date du 30 janvier 2023 par Monsieur Thierry Marciano, directeur technique du bureau d'études ACROPOLE, domicilié 42 avenue Bernard Lecache - Résidence Clairval - Bâtiment B - 13011 MARSEILLE, concernant l'étalement de l'édicule situé en façade arrière comprenant les WC des logements,

Considérant que lors de la visite technique en date du 5 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés sur la façade arrière de l'immeuble :

- Forte altération de la structure métallique supportant l'édicule comprenant les WC de l'immeuble : désolidarisation et forte corrosion des éléments métalliques en sous-face au premier niveau, fissuration et perte d'adhérence de l'enduit autour du métal altéré, avec risque de chute de personnes et chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'infiltration d'eau dans le mur de façade au troisième étage au niveau de la douche de l'appartement gauche avec

risque de fragilisation de la structure,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 21 mars 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 33 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820H, numéro 0286, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 33 rue Saint-Pierre, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 33 rue Saint-Pierre. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet BOURELLY dont le siège est sis 4 place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 33 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic structurel des désordres précédemment constatés et d'établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition puis d'assurer le bon suivi des travaux, et notamment réparer les ouvrages dégradés supportant l'édicule comprenant les WC des logements,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 33 rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux

désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 33 rue Saint- Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME représenté par le cabinet BOURELLY domicilié au 4 place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

2023_02532_VDM - SDI 22/0961- ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 20 COURS PIERRE PUGET - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2022_02175_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 29 juillet au 4 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 24 janvier 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2023 et notifié au syndic en date du 24 janvier 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 0089, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 72 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 6 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escaliers :

- Fissurations avec traces d'humidité au droit des poutres du couloir d'accès à la cour arrière, avec risque d'affaissement de plancher, de fissuration des cloisons de l'étage supérieur et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements - Logement 1er étage sur cour avec terrasse :

- Fissurations importantes diagonales sur cloison au droit de la salle de bain, à l'aplomb du couloir d'accès de la cour, au RDC plancher bas, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration horizontale au droit du linteau de la porte d'entrée de la salle de bain avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration traversante au droit du linteau de fenêtre de la chambre en façade arrière avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur les personnes, Façade arrière :

- Fissurations biaisées importantes sur toute la hauteur de la façade entre allèges et linteaux côté n°18 cours Puget, avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,

- Décollement d'enduit sous la corniche au dernier niveau et poutrelles métalliques à l'air libre, avec risque d'oxydation des poutrelles et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 0089, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 72 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 20 cours Pierre Puget, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 20 cours Pierre Puget. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet La Comtesse dont le siège est sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné

appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive y compris les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Faire vérifier, et engager si nécessaire, des travaux de réparation des réseaux humides (eaux usées / eaux vannes / eaux pluviales) communs aériens et enterrés de l'immeuble,

- Protéger des infiltrations les fissures en façade arrière et en sous-face de la corniche arrière,

- Procéder au traitement des poutrelles métalliques,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 En cas d'évacuation, les copropriétaires devront informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet La Comtesse, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 31 juillet 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_02227_VDM - Autorisation de tir du feu d'artifice sur une barge au large du GPMM le 31 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par Madame GALLET Isabelle, représentant la société « Millétoiles », en date du 29 juin 2023 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société « EFC Evenement » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur HARFI Eric, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 29 juin 2023, Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Un périmètre de sécurité de 200 mètres sur un plan horizontal sera mis en place autour de la barge de tir conformément à l'annexe 1,
- Le public sera présent sur le bateau dans le GPMM,
- L'accès à la barge est interdit et rendu impossible par la mer,
- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle,
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices,

Article 1 La société « Millétoiles » et sa représentante Madame GALLET Isabelle, organisatrice du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 31 juillet 2023 à 22h00 sur une barge à 200 mètres de la digue du large (43°20'19.00"N-5°19'43.65"E) au niveau des terminaux de croisières du GPMM, 13016 Marseille. L'artificier Monsieur HARFI Eric, représentant la société « EFC Evenement », responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 31 juillet 2023 à 22h00 sur une barge à 200 mètres de la digue du large (43°20'19.00"N-5°19'43.65"E) au niveau des terminaux de croisières du GPMM, 13016 Marseille.

Article 2 Madame GALLET Isabelle, organisatrice de l'évènement et représentant la société « Millétoiles » ainsi que l'artificier Monsieur HARFI Eric, représentant la société « EFC Evenement », sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au plus proche du pas de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame GALLET Isabelle, organisatrice de l'évènement et représentant la société « Millétoiles », 55 Avenue du Pré de Ville, 13650 Meyrargues ;
- Monsieur HARFI Eric, artificier, représentant la société « EFC Evenement », CD 12 Campagne le Jasmin, 13114 Puylobier ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Préfet Maritime Méditerranée
- au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos,
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône
- au Directeur départemental des affaires maritimes,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,
- au service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 4 Madame l'organisatrice du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 juillet 2023

2023_02327_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public "Concert MUSE - Will of the people world tour" le 15 juillet 2023 - Stade Orange Vélodrome - 3, bd Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants,

L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu le procès-verbal n° 421-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 15 juillet 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert MUSE – WILL OF THE PEOPLE WORLD TOUR » devant se dérouler le 15 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et N,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 15 juillet 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 421-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert MUSE - WILL OF THE PEOPLE WORLD TOUR » devant se dérouler le 15 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Concert MUSE - WILL OF THE PEOPLE WORLD TOUR » devant se dérouler le 15 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 421-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 15 juillet 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « Concert MUSE - WILL OF THE PEOPLE WORLD TOUR » devant se dérouler le 15 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet – 13008 MARSEILLE est fixé à 50370 personnes du public et 210 personnels.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 juillet 2023

2023_02427_VDM - ERP T1176 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Hôtel ND Five (ex hôtel Saint-Charles) - 3, rue des Petites Maries - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté portant délégation de signature pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 21 juillet au 18 août 2023 à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PO,
Vu l'arrêté de fermeture N° 2022_00516_VDM du 23 février 2022,
Vu le procès-verbal N° 743-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21 juillet 2023 concernant l'établissement Hôtel ND Five (ex hôtel Saint-Charles) – 38, rue des Petites Maries – 13001 Marseille, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,
Considérant l'AVIS FAVORABLE à l'ouverture au public de l'établissement Hôtel ND Five (ex hôtel Saint-Charles) – 38, rue des Petites Maries – 13001 Marseille, émis par la Commission Communale de Sécurité dans les conditions fixées au procès-verbal susvisé,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2022_00516_VDM du 23 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement Hôtel ND Five (ex hôtel Saint-Charles) – 38, rue des Petites Maries – 13001 Marseille est ouvert au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 743-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21 juillet 2023.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 juillet 2023

2023_02447_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public "Concert SCH" - le 22 juillet 2023 - Stade Orange Vélodrome - 3, Bd Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté portant délégation de signature pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 21 juillet au 18 août 2023 à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 427-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 18 juillet 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert SCH » devant se dérouler le 22 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, L et N,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 18 juillet 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 427-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Concert SCH » devant se dérouler le 22 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire «Concert SCH» devant se dérouler le 22 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 427-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 18 juillet 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire «Concert SCH» devant se dérouler le 22 juillet 2023 – Stade Orange Vélodrome – 3, bd Michelet - 13008 MARSEILLE est fixé à 49075 personnes du public et 270 personnels.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 juillet 2023

2023_02478_VDM - Arrêté d'autorisation des spectacles pyrotechniques prévus pour le Delta Festival sur les plages du Prado du 23 au 27 août 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal de délégation de signature n°2023_02325_VDM du 17 juillet 2023 de Monsieur Cochet pour Monsieur Canicave du 21 juillet au 18 août 2023 inclus,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par Monsieur Olivier LEDOT, représentant la société « Delta Festival », en date du 13 juin 2023 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société « Prestige Evenements » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Yann LOZANO, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 13 juin 2023, Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Un périmètre de sécurité de 40 mètres sur un plan horizontal sera mis en place autour du pas de tir conformément à l'annexe 1,
- Livraison des artifices avant ouverture à 11h30 le jour même de l'installation et pas de stockage sur site,
- Mise en place de signalétiques spécifiques,
- Mise en place de zones techniques et de manipulation sécurisées interdites à toute personne du public et du personnel,
- Surveillance permanente des espaces non accessibles au public par des agents de sécurité,
- Digue plus accessible au public et fermeture de l'espace baignade en fin de journée
- Mise en place de moyens de secours incendie sur site dès le début du montage,
- Présence d'artificier munis d'extincteurs (répartis sur 3 espaces),
- Installation et manipulation par un technicien F4/T2 pour la pyrotechnie et par technicien compétent pour les effets spéciaux scéniques,
- Organisation d'une réunion d'information et de prévention avec l'ensemble des services de sécurité,
- Pas de tir de flammes en cas de vent supérieur à 20 km/h,
- Pas de tir de pyro en cas de vent supérieur à 54km/h ou inférieur si les conditions ne sont pas favorables,
- Angulation des effets : 0 à 30°,
- Démonage et Vérification de chaque point de tir avant démontage,
- Évacuation complète des déchets pyrotechniques à l'issue de la prestation, aucun déchet ne reste sur site,

Article 1 La société « Delta Festival » et son représentant Monsieur Olivier LEDOT, organisateur des spectacles pyrotechniques, est autorisé à faire tirer les feux d'artifice de catégorie F3/T2 aux dates et lieux suivants :

- le 23 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 24 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 25 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 26 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 27 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

L'artificier Monsieur Yann LOZANO, représentant la société « Prestige Evenements », responsable de de la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques, est autorisé à tirer les feux d'artifice de catégorie F3/T2 aux dates et lieux suivants :

- le 23 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 24 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 25 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 26 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

- le 27 août 2023, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43°26'20.65"N- 5°37'05.03"E) ;

Article 2 Monsieur Olivier LEDOT, organisateur de l'évènement et représentant la société « Delta Festival » ainsi que l'artificier Monsieur Yann LOZANO, représentant la société « Prestige Evenements », sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.

- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;

- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au plus proche du pas de tir ;

- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;

- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;

- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Olivier LEDOT, organisateur de l'évènement et représentant la société « Delta Festival », 68 rue Sainte 13001 MARSEILLE ;

- Monsieur Yann LOZANO, représentant la société « Prestige Evenements », 167 avenue Alphonse Lavalée 83130 LA GARDE ; et sera transmis :

- au Préfet des Bouches-du-Rhône,

- au Préfet Maritime Méditerranée

- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,

- au Directeur départemental de la sécurité publique,

- au Directeur de la Police Municipale,

- au Directeur régional de l'aviation civile,

- au Responsable de la Division Gestion Manifestation de la Ville de Marseille,

- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,

- à la DDTM des Bouches-du-Rhône

Article 4 Monsieur l'organisateur des tirs, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de

légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02503_VDM - ERP T351 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Crèche Les Petits Cotons - 6, Boulevard Gillibert - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté portant délégation de signature pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 21 juillet au 18 août 2023 à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu le procès-verbal n° 761-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/07/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00760 concernant l'établissement CRECHE LES PETITS COTONS – 6, bd Gillibert - 13009 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 21/07/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 761-23 concernant l'établissement CRECHE LES PETITS COTONS – 6, bd Gillibert - 13009 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par CTE CONSTRUCTION en date du 21/07/2023,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement CRECHE LES PETITS COTONS – 6, bd Gillibert – 13009 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 761-23 de la Commission Communale de Sécurité du 21/07/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par CTE CONSTRUCTION en date du 21/07/2023. La capacité d'accueil de l'établissement est de 20 personnes public et 8 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution

intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 juillet 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2023_02483_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « DELTA FESTIVAL », du jeudi 10 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 », organisée par « DELTA FRANCE ASSOCIATION », du jeudi 10 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le plan d'eau de la plage « Prado Sud », se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan, du lundi 21 août 2023 à 06h00 au mercredi 30 août 2023 à 06h00.

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 » l'accès à la plage « Prado Sud » sera interdite au public dans le périmètre de la phase 4 du mercredi 16 août 2023 à 06h00 au mercredi 30 août 2023 à 06h00 (Annexe 1). Et du lundi 21 août 2023 au mercredi 30 août 2023 à 06h00 dans le périmètre de la phase 5 (Annexe 1).

Article 3 Autorisons pour les festivaliers, la baignade surveillée dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 » : le mercredi 23 août de 12h00 à 20h00, le jeudi 24 août 2023 de 12h00 à 20h00, vendredi 25 août de 12h00 à 20h00, samedi 26 août de 12h00 à 20h00 et dimanche 27 août de 12h00 à 20h00 sur le plan d'eau de la plage du Prado Sud. (Annexe 1). ZRUB Festivaliers (Annexe 1) : GPS 1 : 43°15'40.57"N / 5°22'20.75"E GPS 2 : 43°15'40.26"N / 05°22'18.62"E GPS 3 : 43°15'39.50"N / 05°22'18.87"E

Article 4 Autorisons dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL » la pratique exclusive des activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés dans le chenal du plan d'eau de la plage « Prado Sud », le mercredi 23 août de 12h00 à 20h00, le jeudi 24 août 2023 de 12h00 à 20h00, vendredi 25 août de 12h00 à 20h00, samedi 26 août de 12h00 à 20h00 et dimanche 27 août de 12h00 à 20h00 sur le plan d'eau de la plage du Prado Sud (Annexe 1). La vitesse sera limité à 5 noeux et la baignade interdite. Chenal des activités nautiques des festivaliers (Annexe 1) : GPS 1 : 43°15'40.57"N / 05°22'20.75"E GPS 2 : 43°15'40.26"N / 05°22'18.62"E GPS 3 : 43°15'70.50"N / 05°22'23.30"E GPS 4 : 43°15'43.61"N / 05°22'13.97"E

Article 5 L'organisateur de l'évènement « DELTA FRANCE ASSOCIATION » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Le poste de secours N°5 sera fermé du lundi 21 août 2023 à 06h00 au mercredi 30 août 2023 à 06h00.

Article 7 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2023

2023_02484_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION DE « NETTOYAGE UN OCÉAN DE VIE 2023 », LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition

des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Nettoyage Un Océan de Vie 2023 », organisée par « Un Océan de Vie », le samedi 9 septembre 2023.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons les nettoyages des zones : Calanque de Morgiret (annexe 1), Anse de l'Oriol (annexe 2), Plage de la Vieille Chapelle (annexe 3) et Calanque de Samena (annexe 4), le samedi 9 septembre 2023, de 9h00 à 13h00.

Article 2 L'organisateur de l'évènement, «Un Océan de Vie 2023», sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes. Zones avec périmètre de sécurité de 9h00 à 13h00 : Calanque de Morgiret (annexe 1) : A - 43°16.982 N // 5°18.122 E B - 43°16.969 N // 5°18.243 E C - 43°16.927 N // 5°18.234 E D - 43°16.929 N // 5°18.110 E Anse de l'Oriol (annexe 2) : A - 43°16.571 N // 5°18.401 E B - 43°16.439 N // 5°18.567 E Plage de la Vieille Chapelle (annexe 3) : A - 43°14'58.80"N // 5°22'23.28"E B - 43°14'57.72"N // 5°22'17.10"E C - 43°14'50.23"N // 5°22'17.74"E D - 43°14'50.40"N // 5°22'25.48"E Calanque de Samena (annexe 4) : A - 43°13.749 N // 5°20.806 E B - 43°13.513 N // 5°20.749 E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation, le «Nettoyage Un Océan de Vie 2023», la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le samedi 9 septembre 2023, de 9h00 à 13h00, sur une partie du plan d'eau : Zones interdites de 9h00 à 13h00 : Calanque de Morgiret (annexe 1) : A - 43°16.982 N // 5°18.122 E B - 43°16.969 N // 5°18.243 E C - 43°16.927 N // 5°18.234 E D - 43°16.929 N // 5°18.110 E Anse de l'Oriol (annexe 2) : A - 43°16.571 N // 5°18.401 E B - 43°16.439 N // 5°18.567 E Calanque de Samena (annexe 4) : A - 43°13.749 N // 5°20.806 E B - 43°13.513 N // 5°20.749 E

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2023

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES ENVIRONNEMENTS DE VIE

**2023_01903_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Morgane
GERVAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Morgane GERVAIS (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 36, boulevard des Neiges 13008 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 1 pot en terre cuite de 0,50 m de diamètre et 0,50 m de hauteur
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Céanothe ou Lilas de Californie (Ceanothus arboreus)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de

voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. mailto:ruejardin@marseille.fr L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'annex 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01904_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Hugo FUSCO - SARL FUSCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la

Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Société FUSCO (SARL) représentée par Monsieur Hugo FUSCO (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annex 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annex 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 4 cours Pierre Puget 13006 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 3 jardinières de 2,50 m de longueur, de 0,40 de largeur et de 0,90 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : Placer les jardinières sur la limite de la terrasse afin de ne pas entraver le passage des véhicules entre le kiosque et les jardinières. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Végétaux aromatiques (thym commun (*Thymus vulgaris*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), etc)
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable La commission technique vous propose d'élargir votre palette végétale par de la sarriette commune (*Satureja hortensis*), de l'origan commun (*Origanum vulgare*), de la marjolaine (*Origanum majorana*), de la menthe verte (*Mentha spicata*) ou de la lavande officinale (*Lavandula officinalis*).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf annex 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'annex 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. mailto:ruejardin@marseille.fr Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des

végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01905_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Laurence DUSSUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Laurence DUSSUD (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le

lieu ci-après désigné :

- 57 rue du Coteau 13007 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Proposé par le demandeur : 1 jardinière de 0,65 m de longueur, de 1 m de largeur et de 1 m de hauteur 1 jardinière de 1 m de longueur, de 1,1 m de largeur et de 1 m de hauteur 1 jardinière de 0,6 m de longueur, de 1 m de largeur et de 1 m de hauteur 1 jardinière carrée de 1 m de côté et de 1 m de hauteur 1 jardinière de 0,1 m de longueur, de 0,5 m de largeur et de 0,3 m de hauteur.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*), mahonia, sureau noir (*Sambucus nigra*), myrte commun (*Myrtus communis*), lierre commun (*Hedera helix*), Laurier tin (*Viburnum tinus*), rhododendron, camélia du Japon (*Camellia japonica*), des plantes succulentes.

- Prescription(s) de la commission technique :

- Il serait préférable de changer le mahonia dont les feuilles sont pourvues de dents épineuses par du millepertuis (variétés horticoles au choix) ou de la sauge de Graham (*Salvia grahamii*) ou de la corète du Japon (*Kerria japonica*).

- Veillez à ne pas confondre le sureau noir (*Sambucus nigra*) et le sureau Yèble (*Sambucus ebulus*), ce dernier n'est pas autorisé sur l'espace public en raison de la toxicité de ses fruits (c'est une plante herbacée et non pas un arbre).

- Le rhododendron n'est pas autorisé sur l'espace public en raison de sa totale toxicité. Et d'autre part, c'est une plante calcifuge qui ne tolère que les sols au pH acide.

- Le camélia est également une plante calcifuge qui ne supporte pas les sols et les eaux calcaires. La commission vous propose de les remplacer par l'abélia à grandes feuilles (*Abelia grandifolia*) et l'escallonia rouge (*Escallonia rubra*).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation mailto:ruejardin@marseille.fr La « Rue Jardin » est nominative,

attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01906_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Dominique DOUSTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Dominique DOUSTIN (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 17 Traverse Brunet, 13008 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 1 jardinière en béton de 0,90 m de longueur, 0,30 m de largeur et 0,38 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions : La jardinière n°3 sur l'annexe 2 doit être déplacée soit contre la façade au niveau du numéro 17 soit à la place de l'ancien pot dans l'angle du mur de séparation entre le boulevard des Platanes et la traverse Brunet. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Lavande papillon (Lavandula stoechas) et pittosporum de Chine (Pittosporum tobira).
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis

favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. mailto:ruejardin@marseille.fr A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit

disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01907_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Canopée Marseille - M Hugo DE HARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation

Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise « Canopée Marseille » représentée par Monsieur Hugo DE HARO (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 111 boulevard Notre Dame 13006 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur :
- 3 jardinières de 0,60 m de longueur, de 0,30 m de largeur et de 0,40 m de hauteur.
- 3 pots de 0,35 m de diamètre et de 0,40 m de hauteur.
- 1 pot de 0,50 m de diamètre et de 0,50 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : Le pot le plus proche du passage piétons doit être déplacé vers la droite afin de laisser les 5 m réglementaires de visibilité de part et d'autre du passage piétons. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Bambou métaké (*Pseudosasa japonica*), olivier (*Olea europaea*), lavande vraie (*Lavandula officinalis*), eulali du japon ou roseau de Chine (*Miscanthus sinensis*), mélisse (*Melissa officinalis*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), dracéna.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : Le dracéna – dragonnier des Canaries (*Dracaena draco*) est déconseillé sur l'espace public en raison de son feuillage piquant, la Commission Technique vous propose de le remplacer par le dragonnier parfumé (*Dracaena fragrans*) ou le dragonnier de Madagascar (*Dracaena marginata*).

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant

la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n° article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1. mailto:ruejardin@marseille.fr

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de

force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01908_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Maï Atelier - Mme Aline CHARRIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise « Maï Atelier » représentée par Madame Aline CHARRIERE (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque

susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 64 rue du Coteau et 47 rue Decazes 13007 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Proposé par le demandeur : 17 pots en béton de 0,43 m de côté et 0,33 m de hauteur.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Bignone ou trompette de Virginie (*Campsis radicans*), jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*), crassule ovale (*Crassula ovata*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), lavande papillon (*Lavandula stoechas*), thym commun (*Thymus vulgaris*) et fenouil commun (*Foeniculum vulgare*).

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescription : La commission technique vous conseille de remplacer la bignone ou trompette de Virginie (*Campsis radicans*) par de la dentelaire du Cap (*Plumbago capensis*) ou bien du polygale à feuilles de myrte (*Polygala myrtifolia*) qui sont des végétaux beaucoup plus faciles à entretenir. En effet, la bignone nécessite une taille drastique chaque année pour l'empêcher d'envahir l'espace public avec ses pousses rigides et vulnérantes.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou mails:ruejardin@marseille.fr vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01909_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Adrien BOISSY BOIDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Adrien BOISSY BOIDIN (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annex 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annex 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 6 rue Mazonod Résidence La Transat 13002 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : Une jardinière de 1 m de côté et 0,50 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Pistachier lentisque (Pistacia lentiscus), thym commun (Thymus vulgaris), ciste de Montpellier (Cistus monspeliensis), Gaura de Lindheimer rose (Gaura lindheimeri).
- Recommandations de la commission technique : La croissance du pistachier lentisque (Pistacia lentiscus) et du ciste de Montpellier (cistus monspeliensis) est à surveiller. L'ensemble

feuillage et branches ne doit pas déborder de plus de 15 cm sur l'espace public. Leur plantation dans un même bac est à éviter, ils seront en concurrence et probablement un des deux dépérira.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf annex 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'annex 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de mailto:ruejardin@marseille.fr végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'annex 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommara ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

2023_01919_VDM - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire de l'espace public - Rue Jardin - M Nicolas ENFON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux

règlementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Nicolas ENFON (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annex 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annex 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- Côté pair en face du numéro 3 rue Lebrun 13008 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 2 jardinières de 0,62 m de longueur, de 0,15 m de largeur et de 0,82 m de hauteur
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec prescriptions :
- Le bois des jardinières doit être traité (peinture ou lasure) afin d'éliminer la présence d'échardes. Ni clou, ni vis ne doivent apparaître.
- Pas de débord des jardinières sur le trottoir ni sur la chaussée afin de préserver le libre passage des piétons et des véhicules. Végétaux :
- Proposés par le demandeur :
- Lentilles (*Lens culinaris*) , pois chicke (*Cicer arietinum*) , légumes à croissance rapide
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf annex 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement

entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent dans l'annexe 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Écologie Urbaine et Nature en Ville dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville plus Verte et plus Durable » Direction de la Transition Écologique et de la Nature en Ville Service Écologie Urbaine et Nature en Ville 320-330 avenue du Prado 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de mailto:ruejardin@marseille.fr végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Écologie Urbaine et Nature en Ville. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'annexe 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin

» aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommerà ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Écologie Urbaine et Nature en Ville collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 27 juin 2023

DIRECTION NATURE EN VILLE

2023_02273_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2023_02150_VDM du 06 juillet 2023 portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - les apéros du makeda - Orizon sud - Parc Longchamp - 18 juillet 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par monsieur Kevin ESCALES, responsable sur site de l'association Orizon sud,

Considérant que pendant la période du 7 juillet au 03 septembre le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

Article 1 L'arrêté n° 2023_02150_VDM du 06 juillet 2023 portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public, les apéros du Makeda, Orizon Sud, Parc Longchamp est modifié comme suit.

Article 2 Afin de permettre au public de participer aux « apéros du Makeda ». La partie du parc Longchamp située entre le boulevard du jardin zoologique et le boulevard Cassini, sera fermée dès 18h00 puis rouverte du côté du boulevard du jardin zoologique de 18h30 à 23h00 le 18 juillet 2023.

Article 3 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture de la dernière porte à 18h00.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 10 juillet 2023

2022_02474_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un jardin public - Feu d'artifice - Ville de marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 14 Juillet 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n°11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande de fermeture du jardin du Pharo Émile Duclaux présentée par le Service Pharo Bargemon de la Ville de Marseille afin de maintenir un niveau maximum de sécurité et permettre au public d'assister au feu d'artifice du 14 juillet 2022,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé et considéré comme gênant de 6h00 à 17h59 le 14 juillet 2022.

Article 2 Afin de permettre au public d'assister au tir du feu d'artifice, le jardin du Pharo Émile Duclaux sera ouvert de 18h00 jusqu'à la fin du feu d'artifice et l'évacuation du public.

Article 3 dans la mesure d'un attroupement important du public devant l'entrée du jardin du Pharo Émile Duclaux, l'organisateur pourra procéder à l'ouverture anticipée du site.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 12 juillet 2022

2023_02407_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Les rendez vous du lac - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - Tous les jeudis du 13 juillet au 24 août 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Gérard TOUBIANA, maire des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc de Maison Blanche est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

Article 1 Afin de permettre au public de participer aux « rendez vous du lac », le parc de Maison Blanche sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé à partir de 19h00 et rouvert de 20h00 à 23h59 tous les jeudis du 13 juillet 2023 au 24 août 2023 inclus.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture de la dernière porte à 19h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.

Fait le 21 juillet 2023

2023_02440_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 1er août 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Thomas HENNEQUIN, responsable technique les écrans du sud,
Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc de la porte d'Aix est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la projection de cinéma en plein air, le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h30 et rouvert de 20h30 à 23h30 le 1er août 2023.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 19h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Fait le 21 juillet 2023

2023_02481_VDM - Arrêté portant abrogation des arrêtés n° 2023_02176_VDM du 06 juillet 2023 et n° 2023_02440_VDM du 21 juillet 2023 - Modification d'horaire d'un parc public - Cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la porte d'aix - 31 juillet 2023 et 01 août 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les préconisations de la Police Nationale - DDSP 13- rendues lors de la réunion de coordination du 10 juillet 2023 et fixant l'horaire de fermeture du parc de la Porte d'Aix à 17h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

Article 1 Les arrêtés sus visés, n° 2023_02176_VDM du 06 juillet 2023 et n° 2023_02440_VDM du 21 juillet 2023, sont abrogés.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 juillet 2023

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2023_0001_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions délégué à la 1ère Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Emilia SINSOILLIEZ, 1ère Adjointe, en ce qui concerne «La Démocratie Permanente, le Budget Participatif et les Solidarités» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0002_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées à la 3ème Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints,

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anthéa MIGLIETTA, 3ème Adjointe, en ce qui concerne «la Transformation de l'Espace Public, les Commerces, les Espaces Verts et la Communication » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0003_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées à la 9ème Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame BENAC Elise, 9ème Adjoint, en ce qui concerne « L'État Civil, les Services Techniques, à la Santé et au Handicap » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0004_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées au 6ème adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Gérard AZIBI, 6ème Adjoint, en ce qui concerne « Le Sport, l'Animation et les Équipements Sociaux Culturels et les Seniors » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0006_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées à la 5ème Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne PFISTER, 5ème Adjointe, en ce qui concerne «La Vie Scolaire et à la Petite Enfance» à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0007_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées au 4ème Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Marie ANGELI, 4ème Adjoint, en ce qui concerne «La Vie Associative à la Mémoire, aux Anciens Combattants et aux Affaires Militaires» à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

2023_0008_MS2 - Arrêté portant sur les fonctions déléguées au 2ème Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/001/2S en date du 12 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 9,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Christian NOCHUMSON, 2ème Adjoint, en ce qui concerne «La Culture et le Patrimoine » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2023

**MAIRIE DES 13EME ET 14EME
ARRONDISSEMENTS**

**2023_0001_MS7 - DELEGATION DE SIGNATURE
TEMPORAIRE POUR L'ELU ABDELKARIM BETTIRA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu la délibération n° 22-017 7S qui fixe le nombre d'Adjoints à 15 en date du 30 Mars 2022,
Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 12 Juillet 2020,

Article 1 Est donnée délégation de signature temporaire, sous notre responsabilité, du 04 Août au 18 Août 2023, pour tous les documents relatifs à la Mairie du VIIe Secteur, à : Abdelkarim BETTIRA 8e Adjoint au Maire Délégué aux Sports et à la Sécurité Publique

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 13 juillet 2023

**ARRETES DE CIRCULATION
PERMANENTS**

**P1701367 - Permanent Stationnement réservé BD NOTRE
DAME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.
Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'autopartage Citiz provence, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 5 m, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), BD NOTRE DAME au niveau du n°72.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 décembre 2017

**P2200385 - Permanent Longueur des véhicules RUE D'
ENDOUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation rue d'Endoume est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13.50 m.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : M.l'Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

P2200386 - Permanent Longueur des véhicules CHE DU VALLON DE L'ORIOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DU VALLON DE L'ORIOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation chemin Vallon de l'Oriol est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13,50 m.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : M.l'Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2022

P2200599 - Permanent Piste ou Bande Cyclable AVE BERNARD LECACHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant le réaménagement de la voie et les aménagements cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE BERNARD LECACHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unilatérale et unidirectionnelle, côté impair, en parallèle sur chaussée aménagée à cet effet, entre l'Impasse de Montbrun et le n°25 Avenue BERNARD LECACHE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 novembre 2022

P2200600 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE CAPITAINE DESSEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE CAPITAINE DESSEMOND.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur des ns° 10 à 12 Rue CAPITAINE DESSEMOND..

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 décembre 2022

P2200642 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DES TROIS MAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS MAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteurs et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres à la hauteur du n° 35 RUE DES TROIS MAGES, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2022

P2300334 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA GUADELOUPE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, RUE DE LA GUADELOUPE côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres face au N°42, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2023

P2300350 - Permanent Aire Piétonne Rue DU JET D'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU JET D'EAU.

Considérant que dans le cadre de la création d'une zone apaisée aux usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU JET D'EAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU JET D'EAU entre la rue Fontaine et le n° 38, est considérée comme une "zone de rencontre", où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h, toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La RUE DU JET D'EAU, entre la rue Fontaine et le N°38, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps, en dehors des périodes de vacances scolaires et jours fériés, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h15 à 08h35, de 11h25 à 11h35, de 13h15 à 13h35 et de 16h25 à 16h35 au moyen d'une barrière pivotante gérée par un agent municipal.
La circulation est interdite, sauf aux dérogataires (livreurs de restauration collective, véhicules de secours et d'urgence), cycles et engins personnels autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juin 2023

P2300356 - [ABROGATION] Permanent Longueur des véhicules Abrogation RUE D' ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que dans le cadre de l'étude de circulation des véhicules poids lourds, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE D' ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200385 réglementant la circulation des cars de tourisme, RUE D' ENDOUME, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

P2300357 - [ABROGATION] Permanent Longueur des véhicules Abrogation CHE DU VALLON DE L'ORIOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que dans le cadre de l'étude de circulation des

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

véhicules poids lourds, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200386 réglementant la circulation des cars de tourisme CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOU, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

P2300358 - Permanent Longueur des véhicules Rue D'ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation Rue D'ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13 mètres, RUE D'ENDOUME.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

P2300359 - Permanent Longueur des véhicules CHE DU VALLON DE L'ORIOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité des accès de véhicules à la Basilique Notre Dame de la Garde.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation CHE DU VALLON DE L'ORIOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux cars de tourisme dont la longueur est supérieure à 13 mètres, CHEMIN DU VALLON DE L'ORIOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2023

P2300364 - Permanent Stationnement autorisé MTE MOUREN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement MONTÉE MOUREN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 881491, réglementant le stationnement côté impair, MONTÉE MOUREN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2023

P2300365 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit MTE MOUREN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement

MONTE MOUREN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté pair, dans la section comprise entre le n°8 et le n°14, MONTÉE MOUREN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée, côté impair, sur 5 mètres face au n°6 et dans la section comprise entre le n°13 et le n°17, MONTÉE MOUREN, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la MONTÉE MOUREN.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2023

P2300369 - Permanent Autopartage Boulevard CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur des n°s 100 à 102 Boulevard

CHARLES LIVON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

P2300370 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues Boulevard CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un stationnement réservé aux deux roues motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres au droit du n° 102 Boulevard Charles LIVON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

P2300371 - Permanent Stationnement réservé aux vélos Boulevard CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement réservé aux vélos et engins de déplacement personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnels, Boulevard Charles LIVON entre le n° 102 et la Rue des Catalans, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 23 juin 2023

P2300372 - Permanent Stationnement réservé aux vélos Rue JEAN DE BERNARDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue JEAN DE BERNARDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 3 mètres, face au n° 127 RUE JEAN DE BERNARDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2023

P2300373 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation BD NOTRE DAME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701367 réglementant le stationnement en autopartage, BD NOTRE DAME, à la hauteur du N°72 est abrogé..

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2023

P2300374 - Permanent Autopartage BD NOTRE DAME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement de stationnement en autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée côté pair, à la hauteur du N°92 BD NOTRE DAME, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2023

P2300375 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE DES TROIS MAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un espace réservé aux véhicules deux roues motorisées, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES TROIS MAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9402214 réglementant l'aire de Livraison 35 RUE DES TROIS MAGES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

P2300376 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE DES TROIS MAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la modification de l'aménagement de l'espace réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES TROIS MAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200642 réglementant l'espace réservé aux deux-roues motorisées RUE DES TROIS MAGES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2023

P2300378 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE DU COMMANDANT ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE DU COMMANDANT ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1109606 réglementant le stationnement à durée limitée à la hauteur du N°88 RUE DU COMMANDANT ROLLAND est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2023

P2300385 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CHE DU ROUCAS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHE DU ROUCAS BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n° 245 Chemin du ROUCAS BLANC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2023

P2300387 - Permanent Dépose minute Stationnement Mutualisé Impasse GARDEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, ainsi que pour faciliter les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE GARDEY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R,417-10 du code de la route) plus de 15 minutes, de 08h à 19h, du lundi au vendredi, dans l'aire "Arrêt Minute" située côté pair, sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°10 IMPASSE GARDEY, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est payant du vendredi à 19h jusqu'au samedi à 19h, sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, dans l'aire "Arrêt Minute" située côté pair, à la hauteur du N°10 IMPASSE GARDEY, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé du samedi à 19h jusqu'au lundi à 08h, sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, dans l'aire "Arrêt Minute" située côté pair, à la hauteur du N°10 IMPASSE GARDEY, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juillet 2023

P2300392 - Permanent Aire Piétonne CRS JULIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la modification de la réglementation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement COURS JULIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300354 réglementant l'extension de l'aire piétonne COURS JULIEN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

P2300393 - Permanent Aire Piétonne CRS JULIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDERANT l'arrêté cadre P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques sur la commune de Marseille. CONSIDERANT que dans le cadre de l'extension de la piétonisation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DES TROIS ROIS, RUE CRUDERE, RUE VIAN, RUE ANDRE POGGIOLI, RUE PASTORET, RUE BUSSY L'INDIEN et COURS JULIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les RUE DES TROIS ROIS, RUE CRUDERE, RUE VIAN, RUE ANDRE POGGIOLI, RUE PASTORET, RUE BUSSY L'INDIEN et le COURS JULIEN sont considérées chacune comme une "aire piétonne". Les entrées des véhicules dans ces aires piétonnes s'effectuent par la RUE VIAN, la RUE DES TROIS ROIS, la RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY, et le COURS JULIEN.
Les sorties des véhicules s'effectuent par la RUE DES TROIS ROIS, la RUE ANDRE POGGIOLI, et le COURS JULIEN.

Article 2 : Les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de secours, accès aux garages des riverains et véhicules de collecte des ordures ménagères) autorisés à rouler au pas (6 km/h), les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

Recueil des actes administratifs N°695 du 01-08-2023

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juillet 2023

P2300403 - Permanent - Numérotage	Numérotation
RUE PASCAL POSADO	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Linkcity Sud-Est 5, Allée Marcel Leclerc 13008 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°P2300018 signé le 10 janvier 2023.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

P2300408 - Permanent - Numérotage	Numérotation
RUE PASCAL POSADO	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Linkcity Sud-Est 5, Allée Marcel Leclerc 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LES FABRIQUES" la numérotation suivante , le N°3 sur la RUE PASCAL POSADO pour la référence cadastrale de la parcelle 215901K0058.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

P2300409 - Permanent - Numérotage	Numérotation
RUE PASCAL POSADO	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Linkcity Sud-Est 5, Allée Marcel Leclerc 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LES FABRIQUES ILÔT 5C3" la numérotation suivante, N°5 sur la RUE PASCAL POSADO pour la référence cadastrale de la parcelle 215901K0058.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

P2300410 - Permanent - Numérotage	Numérotation
RUE PASCAL POSADO	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Linkcity 5, Allée Marcel Leclerc 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LES FABRIQUES ILÔT 5C3" la numérotation suivante, N°7 sur la RUE PASCAL POSADO pour la référence cadastrale de la parcelle 215901K0058.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION